

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

ProQuest Information and Learning
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
800-521-0600

UMI[®]



Université d'Ottawa • University of Ottawa

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

**LA RÉFLEXION SUR LA CONDAMNATION D'INNOCENTS:
L'AFFAIRE GUY PAUL MORIN**

PAR

SEFU PENE-ASUBETI

**DEPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE
FACULTÉ DE SCIENCES SOCIALES**

**THESE PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPERIEURES
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE
MAITRE ES ARTS (MCA)**

AVRIL 2000

© Sefu Pene Asubeti, Ottawa, Canada, 2000



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-58438-0

Canada

Remerciements

Courage, patience et persévérance sont les vertus qui caractérisent les efforts consentis pour la réalisation de cette thèse. Sa rédaction aurait été impossible sans la collaboration de plusieurs personnes. Ainsi, nos remerciements vont tout d'abord au directeur de la thèse, le Dr Fernando Acosta, professeur au département de criminologie, à l'université d'Ottawa, pour son temps, ses conseils et sa disponibilité, afin que ce travail se retrouve, aujourd'hui, entre vos mains. Nos gratitudes vont également aux membres de la commission Kauffman qui ont contribué à la documentation élaborée aux fins de cette recherche, sans cette collaboration, le présent travail aurait été privé de précieuses informations. En outre, nous remercions la famille Muchanga Elebo de Toronto pour leur accueil très chaleureux, pendant toutes nos visites de recherche à la commission Kauffman.

Nous remercions également les professeurs Sylvie Frigon et Daniel Dos Santos pour leur contribution à l'amélioration de ce travail.

Nos remerciements vont enfin à mes proches, Masiya Bulaki, Mathieu Kalenga, Claude Isanganino et Edouard Simbomana, pour leur présence et leur compréhension... A mes parents, frères et soeurs qui depuis des années, croient à mes projets, m'encouragent et mes soutiennent dans ma carrière. Cet ouvrage leur est dédié.

Table des matières

Introduction: L'affaire Morin.....	1
1. L'affaire Morin.....	3
2. L'échec du système.....	6
3. La commission de l'enquête.....	7
3.1. La définition de l'enquête.....	8
3.2. Le mandat de la commission.....	8
4. Un survol des principaux résultats.....	11
Chapitre premier : La problématique théorique.....	13
1. Quelques réflexions sur les mensonges et la fabrication de preuves dans le domaine de l'administration de la justice.....	22
2. La question du mensonge policier.....	37
Chapitre II – La question méthodologique.....	45
1. Le type d'approche.....	45
2. Le démarche de collecte des données.....	47
3. Le choix de la méthode : l'analyse documentaire.....	48
4. L'échantillonnage.....	49
Chapitre III – Le phénomène du « jailhouse informant ».....	53
1. La définition du « jailhouse informant ».....	53
2. L'origine et la justification du « jailhouse informant ».....	54
3. Les portraits des informateurs.....	58
3.1. Le portrait de Mr. Robert Dean May.....	58

3.2. Le portrait de Mr. X.....	60
4. La politique de l’incitation à la délation.....	62
5. La vérification de la véracité des informations.....	78
5.1. La formation des policiers.....	80
Chapitre IV – La question de la fabrication de preuves, de la manipulation des témoins, et du mensonge.....	95
1. La notion de preuves au sein du système judiciaire.....	96
1.1. La preuve.....	96
1.1.1. La définition.....	96
1.1.2. Les types des preuves.....	97
1.1.3. Le fardeau de la preuve.....	98
2. L’administration de la justice, la police et l’aveu judiciaire.....	98
2.1. La fabrication des preuves.....	98
2.2. Le caractère unidimensionnel des enquêtes judiciaires.....	105
2.3. La manipulation des témoins.....	109
3. Le rapport des preuves dans le « Centre of Forensic Sciences ».....	121
Conclusion.....	129
Références.....	136
Annexes.....	139

INTRODUCTION

L’AFFAIRE MORIN

Ce travail constitue, pour l’essentiel, une recherche empirique qualitative sur le problème de la condamnation d’innocents. Il se penche sur un cas exemplaire—celui de Guy Paul Morin—de ce que l’on a convenu d’appeler une “erreur judiciaire”. Il s’agit de mettre en évidence le fait, qu’à partir d’un élément du caractère ou du passé d’un individu, les professionnels de l’administration de la justice prétendent parvenir à identifier un individu innocent, hors de tout doute raisonnable, comme coupable d’un délit donné. Et ce, par la pratique des manoeuvres frauduleuses et illégales telles la fabrication de preuves, la manipulation des témoins, le mensonge, l’implantation de preuves.... Il est donc ici question de reconstituer les processus qui sont à la base de la condamnation, sur des fausses preuves de Guy Paul Morin.

Le présent travail est composé de quatre chapitres. Le premier situe la problématique théorique, le deuxième traitera de l’approche méthodologique alors que les deux derniers chapitres traiteront de la présentation et de l’analyse des données, à l’aide de la problématique théorique élaborée au premier chapitre.

Dans le chapitre III, nous exposerons le phénomène du “jailhouse informants”, car c’est la pratique qui a produit l’argumentation incriminatoire contre l’accusé. Ici, il sera d’abord question d’une brève introduction de cette notion et ensuite, nous traiterons du “jailhouse informants” dans le cadre de l’affaire Morin. Entre temps, nous tenterons

de démontrer le pourquoi et le comment de l'usage de cette pratique au sein du système de justice. Le chapitre IV veut éclairer la question de la fabrication de preuves, de la manipulation des témoins, et du mensonge. Dans un premier temps, nous introduirons de manière sommaire la notion de preuve au sein du système de justice. Dans un deuxième temps, nous aborderons les problèmes de la fabrication de preuves, de la manipulation des témoins, du mensonge, bref, nous traiterons des manoeuvres frauduleuses et illégales, en rapport avec l'affaire Morin. Il s'agira bien sûr de démontrer les raisons de l'usage de ces pratiques frauduleuses au sein du système.

Enfin, la conclusion fait un bref retour sur les données et traite des conséquences de ces manoeuvres frauduleuses et illégales sur le plan social.

1. L'affaire Morin

L'un des traits les plus remarquables de l'affaire Morin est sans doute la complexité des méthodes et techniques frauduleuses et illégales utilisées par les exécutants de l'administration de la justice lors de l'enquête policière. Du début à la fin de cette investigation, ces professionnels se sont livrés à des opérations compliquées et embouillées concernant la fabrication de preuves, de mensonges, et de manipulations de toutes sortes, afin de se doter de preuves incriminatoires contre Morin. Bien que les allégations de l'usage de telles pratiques, au plan d'investigation judiciaire et policière, ne sont pas chose rare en Ontario, il n'en est pas moins que, la plupart du temps, ces pratiques ont coïncidé avec l'arrestation et la condamnation des véritables auteurs des délits. En effet, leur impact, aux plans politique, judiciaire et social ne pouvait être que fort minime. L'histoire du cas Morin, par contre, c'est l'histoire où l'ensemble de ces pratiques a été utilisé et orienté consciemment et illégalement vers la recherche des preuves incriminatoires pouvant démontrer hors de tout doute raisonnable que Morin était le meurtrier de la petite Christine.

Cette manière de procéder nous laisse voir qu'il arrive parfois que les enquêtes policières cherchent à prouver la culpabilité établie d'avance par les professionnels de l'administration de la justice. Comme l'a fait remarquer Acosta (1987: 36), en raison de la place qu'elle occupe dans le processus judiciaire, l'enquête est en mesure d'engager l'ensemble du processus judiciaire dans une voie qu'elle trace d'avance.

Ainsi, tout indique que les professionnels de l'administration de la justice ont été convaincus d'avance de la culpabilité de Morin, raison pour laquelle ils ont organisé

leur enquête de manière à leur permettre d'obtenir, coûte qui coûte, les preuves incriminatoires contre celui-ci.

Avant tout, examinons d'abord la trame événementielle de cette affaire. Notons que cette affaire est située géographiquement à Queensville, dans la province de l'Ontario. Queensville est une petite localité située à environ 40 km au nord de la ville de Toronto. Au moment de cette affaire, sa population était estimée à environ 900 personnes. C'est une localité rurale où tout le monde ou presque se connaît. Le 3 octobre 1984, une petite fille âgée de 9 ans et qui répondait au nom de Christine Jessop, voisine directe de Guy Paul Morin, était portée disparue en sortant de l'école. Trois mois plus tard, exactement le 31 décembre 1984, son corps fut retrouvé dans un champ à environ 50 km au nord de Queensville. L'autopsie, pratiquée le 2 janvier 1985, révéla qu'elle fut sexuellement agressée, battue et poignardée. Le 22 avril 1985, Guy Paul Morin est arrêté et accusé officiellement de la séquestration et du meurtre de Christine Jessop.

Ainsi, le 9 septembre 85, Morin fut sommé de comparaître à la Cour criminelle de London, en Ontario, pour répondre aux accusations de kidnapping et de meurtre au premier degré de Christine Jessop. Le procès a été transféré à London à cause des effets médiatiques produits lors de l'enquête préliminaire qui a eu lieu du 24 au 26 juin 1985.

Donc, le premier procès commença le 7 mai 86, et Morin était représenté par l'avocat Clayton Ruby qui a plaidé en faveur de l'acquittement de son client parce qu'il était schizophrène. Ainsi, le 6 février 86, Morin était acquitté.

Cependant, la Couronne n'était pas satisfaite de cette décision. Elle en a appelé, en évoquant une grave erreur judiciaire occasionnée par le juge en donnant des instructions au jury.

En effet, le 17 novembre 88, la Cour suprême ordonna la tenue d'un nouveau procès. Conformément à cette décision, le deuxième procès de Guy Paul Morin débuta le 5 novembre 91, à la même cour de justice de London.

Le 30 juillet 92, Morin était trouvé coupable de la séquestration et du meurtre au premier degré de la petite Christine. Ainsi, cette culpabilité entraîna une sentence d'emprisonnement à vie sans éligibilité à la libération conditionnelle avant 25 ans. De ce fait, Morin était emprisonné au pénitencier de sécurité maximale de Kingston, en Ontario.

Depuis cette condamnation, l'attention des médias a été centrée sur la manière dont l'investigation policière a été menée, et surtout sur la façon dont les preuves ont été recueillies et conservées.

Pendant qu'il purgeait sa peine à Kingston, Morin lança, le 22 août 1992, un appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Suite à cette appel, le 10 février 93, le juge Marvin Catzman lui a accordé la libération, sous caution de \$ 120 000, en attendant son nouveau procès.

Le 23 janvier 95, le teste d'A.D.N. pratiqué sur le sperme retrouvé sur le corps de la victime a innocenté Guy Paul Morin qui a été définitivement acquitté de l'accusation de séquestration et de meurtre au premier degré de sa voisine Christine Jessop. Morin fut ainsi dédommagé par le gouvernement de l'Ontario d'une somme de \$ 1,4 million.

2. L'échec du système

L'échec du système pénal contre Guy Paul Morin est non seulement une tragédie pour Morin et sa famille, mais pose un sérieux problème à la société toute entière, surtout aux plans politique et judiciaire. Autrement dit, la communauté porte la responsabilité de ce fiasco car un système conçu pour protéger les citoyens contre les abus et les injustices, se voit faillir à sa mission: un innocent a été arrêté, stigmatisé, trouvé coupable et emprisonné pendant que le véritable meurtrier reste introuvable.

D'autre part, les raisons de cet échec du système sont devenues une réalité qui indéniablement intéressait tout le monde. Les citoyens exigeaient certaines explications concernant l'investigation policière dans cette affaire. Ils voulaient savoir comment une enquête menée par les professionnels de l'administration de la justice pouvait conduire à l'arrestation et à la condamnation d'un innocent. En autres termes, la société cherchait à comprendre comment et pourquoi le système a complètement échoué dans ce cas précis. Quel est le degré de probabilité de la répétition, à d'autres citoyens, de ce qui était arrivé à Morin? Ou encore, comment sommes-nous protégés contre les condamnations fabriquées de toutes pièces, construites d'avances?

La recherche des raisons valables de cet échec a été pour les médias une occasion d'examiner en profondeur les procédures d'enquête criminelle utilisées par les opérateurs de l'administration de la justice dans cette affaire. Ce qui découlait de cette observation médiatique, c'était l'usage par ces agents d'une série d'opérations illégales. Ainsi, à partir de ces faits, les médias s'attaquaient directement à la manière dont l'investigation des professionnels de l'administration de la justice a été menée en publiant toutes les

irrégularités entourant ces opérations. Cette campagne médiatique a eu un impact considérable au niveau de la population c'est-à-dire qu'elle a mobilisé les citoyens afin de réclamer les éclaircissements sur le fonctionnement du système de justice et, en particulier, sur ce qui constituait l'affaire Morin. Ces revendications publiques ont significativement embarrassé le gouvernement provincial, car elles ont soulevé certaines questions de fond concernant l'administration de la justice criminelle en Ontario. En effet, craignant la perte de la confiance des citoyens à l'égard du système de justice, le gouvernement s'empressait de trouver une formule pouvant permettre d'apaiser l'opinion publique. D'où le déclenchement d'une enquête publique et indépendante.

3. La commission d'enquête

Qu'est-ce qu'une commission d'enquête publique?

En deux mots, comme le précise Acosta (1987: 5), c'est une procédure judiciaire comprise entre deux décisions strictement politiques: une qui l'institue et l'autre qui décide du sort de ses résultats.

Il va de soi que pour le propos de cette étude nous ne nous intéressons qu'aux données qui proviennent de l'activité judiciaire d'une enquête publique, données, par conséquent, qui ont été recueillies lors de son déroulement effectif et qui ont été enchaînées dans une trajectoire comprise entre sa première séance publique et la divulgation du rapport du commissaire chargé de l'enquête. Il s'agira donc d'analyser ces données, afin de répondre à la question: que pouvons-nous apprendre de l'affaire Morin?

3. 1. La définition de la commission

Le 26 juin 1996, le gouverneur général de l'Ontario a institué une commission publique chargée d'enquêter sur l'affaire Morin. L'honorable Fred Kauffman est désigné commissaire, assisté par Austin M. Cooper, Q.C., Mary Anne Sanderson, et Mark J. Sandler.

La définition de la commission telle qu'elle a été présentée lors du discours inaugural de la commission est la suivante:

Under the public Inquiries Act, RSO 1990, Chapter p41, the Lieutenant Governor in council may, by commission, appoint one or more persons to inquiry into the matter that the Lieutenant Governor in council declares to be a public concern, if the inquiry is not regulated by any special law, and if the Lieutenant Governor in council considers it desirable to inquire into that matter. The Lieutenant Governor in council considered it desirable to inquire into the following matters which the lieutenant Governor in council declares to be a public concern.

3. 2. Le mandat de la commission.

Toute activité humaine bien pensée, bien organisée et ayant un objectif bien déterminé, est inconditionnellement précédée des actes ou des principes qui constituent

ou déterminent la manière du déroulement de cette activité, ainsi que son objectif poursuivi, et également limitent la portée de son champ d'action. Il en est donc de même pour une enquête publique qui est, par conséquent, une activité humaine.

Voici donc les actes constitutifs de la Commission Kauffman tels qu'ils ont été présentés lors de la séance d'ouverture de travaux de cette Commission:

- 1) "The commission shall inquire into the conduct of the investigation into the death of Christine Jessop, the conduct of the Centre for Forensic Science in relation to the maintenance, security and preservation of forensic evidence, and into the criminal proceedings involving the charge that Guy Paul Morin murdered Christine Jessop.
- 2) The commission shall report its findings, and make recommendations as it considers advisable, relating to the administration of criminal in the province.
- 3) The commission shall perform its duties without expressing any conclusion or recommendation regarding the civil or criminal responsibility of any person or organisation, and without interfering in any ongoing police investigation relating to the murder Christine Jessop, or on any ongoing criminal or civil proceedings.
- 4) The commission shall complete this inquiry and deliver its final report containing its findings, conclusions, and recommendations to the Attorney General by June 30th, 1997. The commission may give the Attorney General such interim reports as it considers appropriate to address urgent matters in a timely fashion. Each report must be in a form appropriate for release to the public subject to the freedom of information and protection of privacy Act, and other relevant laws.
- 5) To the extent that the commission considers advisable, it may rely on any transcript or record of pretrial, trial, or appeal proceedings before the court in relation to the

proceedings and prosecution, and such other related materials as the commission considers relevant to its duties.

- 6) Resources : Within an approved budget, the commission may retain such staff, investigators, and expert advisors as it considers necessary in performance of its duties. They shall be paid in accordance with the Ontario Government guidelines. They shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with their duties in accordance with management board of Cabinet guidelines.
- 7) The commission may obtain such other services and things as it considers necessary in the performance of its duties within an approved budget. The commission shall observe Management Board of Cabinet directives and guidelines, and other applicable government policies when it obtains services or things. All ministries, boards, agencies, and commissions of the government of Ontario shall assist the commission to the fullest extent so that the commission may carry out its duties”.

La commission a officiellement débuté ses travaux le 4 septembre 1996, par le discours d'ouverture de son président Fred Kaufman. Et elle les a cloturés par la divulgation du rapport final le jeudi 9 avril 1998.

4. Un survol des principaux résultats

L'analyse que nous avons faite, entre autres, de la pratique du "jailhouse informant", nous a permis de conclure que cette pratique peut être considérée comme un moyen mis à la disposition des professionnels de l'administration de la justice afin d'obtenir la levée du doute raisonnable qui protège chaque citoyen face à la condamnation fabriquée de toutes pièces, en possédant une preuve ou une argumentation indéniable contre l'accusé. Et ce, à cause des récompenses offertes par les exécutants de l'administration de la justice pour l'obtention d'une telle preuve. Soulignons également que ces récompenses tiennent toujours compte des exigences des informateurs. Ainsi, la satisfaction de conditions posées par les délateurs nécessite la collaboration de plus d'une seule instance au sein de l'administration de la justice. Et elle ne peut jamais être accomplie sans le recours aux moyens frauduleux et illégaux.

Notre analyse de la question du "jailhouse informant", nous a également permis de nous questionner sur les mécanismes de vérification de la véracité des informations obtenues par son entremise. Ce qui ressort de ce raisonnement est qu'il n'existe non seulement aucun rouage pouvant permettre de vérifier la véracité d'une telle information, mais surtout ce qui est pire et inacceptable c'est le fait que les paroles, les déclarations, ou encore les expressions dont une personne peut se servir pour exprimer son innocence sont considérées dans les académies de police comme étant les véritables indices de sa culpabilité. En outre, le corps de connaissance qui fournit les règles de conduite institutionnellement appropriées au sein du système de justice n'est pas constitué de mécanismes de protection d'un innocent face aux fausses condamnations.

Au sujet de l'inconduite policière, cette étude nous a permis de démontrer que cette pratique sert à donner aux exécutants de l'administration de justice la possibilité de fabriquer, de mentir, de manipuler, d'intimider... afin de construire l'univers événementiel d'un délit à partir de l'élément du caractère ou du passé d'un individu (coupable) désigné. En d'autres termes, l'identification du coupable d'un délit est le résultat d'une reconstitution fabriquée à partir de l'interprétation rétrospective d'élément du caractère d'un individu.

CHAPITRE PREMIER

LA PROBLEMATIQUE THEORIQUE

Le système de justice pénale doit, comme tout autre institution d'ailleurs, veiller à ce que ses exécutants souscrivent à un certain nombre de principes qui constituent le fondement même de ce système. En d'autres termes, ceci signifie, implicitement, que celui qui veut devenir agent de cette institution devrait intérioriser le rôle de l'agent du système de justice pénale en se soumettant aux demandes de l'organisation et ce, par l'accomplissement des tâches à effectuer et par la poursuite des objectifs qu'elle soutient (Lalande 1987: 67).

Ainsi, parler des objectifs que le système de justice pénale soutient revient à exprimer la protection de droit de chaque individu dans une société. Autrement dit, il s'agit de veiller à ce que chaque personne reçoive ce à quoi qu'elle a droit sans aucune discrimination ni exception. La Justice doit donc garantir à chaque citoyen que tous ses droits sont protégés, c'est-à-dire, jusqu'à la limite où il est démontré, hors de tout doute raisonnable, sa participation à un acte criminel.

Or, ces quelques considérations ne sont pas étrangères au problème qui nous préoccupe, car en effet et comme nous aurons l'occasion de le démontrer, les

professionnels de l'administration de la justice ont parfois recours à des méthodes et techniques ambiguës, obscures, voire illégales, pour parvenir à produire une preuve ou une déclaration incriminatoire, en vue d'obtenir la culpabilité d'un individu.

C'est donc dire que les exécutants de l'administration de la justice ne respectent pas scrupuleusement les principes fondamentaux qui justifient l'existence de leur propre institution en sa qualité d'organisation chargée d'assurer l'application des règles de droit. Ainsi, cette attitude résulte concrètement en plusieurs sortes de bavures dans le domaine de la justice. L'une de ces répercussions est donc la condamnation d'innocents pour des crimes dont ils ne sont pas les responsables. Tout cela est donc rendu possible à cause de l'usage de manoeuvres frauduleuses telles la fabrication de preuves, la manipulation des témoins, l'implantation de preuves etc... dans les pratiques de l'administration de la justice.

Revenons-en au problème: nous pouvons assumer que les professionnels de l'administration de la justice connaissent le rôle et les objectifs de leur institution au sein de la société. Ce rôle et ces objectifs se cristallisent dans une politique de l'application des règles de droit. En termes simples, c'est assurer la justice pour tous. Cependant, dans l'exercice de leur fonction, ces professionnels peuvent se heurter à un crime dont aucun indice sérieux n'existe pouvant conduire à l'arrestation du criminel. C'est devant une telle réalité que ces professionnels peuvent en toute connaissance et en toute conscience avoir recours aux pratiques illégales leur permettant d'obtenir des faux éléments de preuve pour incriminer un individu, que cet individu soit le véritable auteur du crime ou qu'il soit complètement innocent. Ils font ainsi table rase du principe de droit voulant que tout individu accusé doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'une cour

de justice le reconnaisse coupable. Ces professionnels identifient donc le suspect non pas par l'existence d'un lien entre le crime et son auteur, mais au contraire, à partir de certains éléments fabriqués ou pas provenant soit du comportement, soit des habitudes, ou tout simplement, du caractère d'un individu, qui sont interprétés rétrospectivement pour arriver à démontrer une liaison forcée possible entre cet individu et l'acte.

Dans ce cas, l'individu est non seulement le suspect, mais il est également aux yeux des exécutants de l'administration de la justice le véritable auteur du crime. Face à une situation pareille, ces agents peuvent recourir aux moyens frauduleux, à condition qu'ils leurs garantissent l'obtention d'une preuve prétendument incriminatoire contre cet individu.

Dans ce même ordre d'idée, ce problème d'"interprétation retrospective" a déjà été soulevé par Schur (1971: 52) qui l'a défini comme étant "the mechanisms by which reactors come to view deviators or suspected deviators in a totally new light". Par ce processus, Schur veut souligner la reconstruction du caractère évaluatif d'un individu "déviant". Ce qui signifie que ce sont les éléments étiquetés dans le passé d'un individu qui sont toujours explorés et utilisés pour soit justifier, soit définir, soit comprendre, soit analyser tout nouvel acte commis par une personne jugée "déviant".

Et Schur ajoute:

"Sociologists have long been aware of the social-psychological processes by which an individual perceived one day as simply John Doe can (as a result of conviction at trial or even of having been held as a suspect) become "a murderer" or "a rapist" the next. Yet again it has remained

for scholars using the labeling approach to focus research and analysis directly on this reconstitution of individual character or identity” (1971: 52).

Une telle évaluation retrospective de la déviance ne se limite pas seulement aux cérémonies à connotation publique (procès, arrestation...), mais également elle constitue le point culminant en ce qui concerne la place et le rôle qu’un tel individu occupe au sein de la société.

Ainsi, les travaux de Kitsuse (1962: 253) basés sur d’autres formes de la déviance, telle que la dépendance à la drogue illicite, sont arrivés à une conclusion similaire. Dans ce cas, Kitsuse fait remarquer que la perception d’individus comme étant toxicomanes est d’habitude précédée par la reconnaissance d’“indicateurs” ou de “signes précurseurs” “ d’une telle déviance dans le comportement du passé d’un tel individu.

“The subjects indicate that they reviewed their past interactions with the individuals in question, searching for subtle cues and nuances of behavior which might give further evidence of alleged deviance. This retrospective reading generally provided the subjects with just evidence to support the conclusion that “this is what was going on all the time” (1962: 253).

Les ramifications retrospectives de la déviance sont reconstruites et basées de manière que le processus de l'étiquetage "crée" les déviants. D'ailleurs, le texte de Garfinkel (1956: 420) présente une excellente description de ce phénomène:

"The work of the denunciation effects the recasting of the objective character of the perceived other: the other person becomes in the eyes of his condemners literally a different and new person. It is not that the new attributes are added to the old "nucleus". He is not changed, he is reconstituted. The former identity, at best, receives the accent of mere appearance ...the former identity stands as accidental; the new identity is the "basic reality". What he is now is what, "after all", he was all along."

L'une des plus fascinantes et systématiques formes de l'interprétation retrospective de la déviance se produit dans le processus organisationnel des déviants et implique l'usage d'"histoire sociale" (*case history*) ou du "dossier social" (*case record*). Cette version est spécialement utilisée dans le domaine du traitement psychiatrique, où les théories de la maladie mentale imposent l'exigence de scruter minutieusement le passé (la vie) de chaque patient. Comme l'a fait remarquer Goffman (1961: 155), la fonction principale d'une "histoire sociale" semble être presque entièrement de soutenir activement les diagnostics qui prouvent et confirment la définition formelle selon

laquelle le patient est un véritable malade mental, et également de nier toute capacité rationnelle au patient ainsi que toute assertion contraire à cette définition officielle.

Ainsi, Kauffman (1961: 155) montre que l'un des objectifs de l'utilisation de l'"histoire sociale" des patients identifiés comme des malades mentaux est:

"...to show the way in which the patient is sick and the reasons why it was right to commit him and is right currently to keep him committed, and this is done by extracting from his whole life course a list of those incidents that have or might have had "symptomatic" significance."

Essentiellement, l'histoire sociale fournit une justification retrospective d'un présent diagnostique de la maladie et un nouveau point de vue concernant l'essentiel du caractère du patient. En effet, en étudiant les effets de l'interprétation retrospective sur les "reconstructions biographiques", Lofland (1966: 150) a précisé:

"The social need of others to render actors as consistent objects, [...]there must be a special history that specially explains current imputed identity. Relative to deviance, the present evil of current character must be related to past evil that can be discovered in biography".

À partir de ce point de vue, les professionnels tels les psychologues et les psychiatres s'avèrent souvent des "spécialistes de constructions biographiques". Cet aspect de leur rôle comme étant des agents de contrôle social représente, selon Lofland, simplement les efforts de l'élaboration et du maintien d'une identité déviante à travers la reconstruction biographique que chacun de nous exploite continuellement dans ses interactions quotidiennes.

À l'instar de l'interprétation rétrospective de Schur, l'enquête criminelle se déroule ou se développe sur une base similaire, c'est-à-dire que l'investigation d'un crime sans indices évidents (permettant de remonter au coupable) fouille et analyse rétrospectivement les éléments du caractère ou du comportement, ou encore les faits du passé d'un individu afin d'identifier l'auteur ou le suspect d'un tel crime. Autrement dit, c'est une interprétation analytique des éléments du caractère, ou de certains faits du passé d'une personne qui orientent les détectives à déterminer l'auteur ou le suspect d'un tel délit. Or, tout indique que ces réalités, à savoir, les manifestations du caractère, ou les faits du passé d'un être humain qui sont considérées comme étant les "indices criminels", qui guident les détectives à retracer l'auteur de ces types de délits, proviennent de l'étiquetage ou du stéréotype d'autres individus qui sont socialement en position de réaliser un tel cliché.

Donc, les manifestations du comportement humain ainsi que les éléments étiquetés du caractère sont des valeurs tout à fait problématiques qui ne peuvent pas refléter nécessairement la réalité exacte de la vie humaine. Ainsi, ils peuvent être donc la source principale d'erreurs qui peuvent également conduire les enquêteurs vers une piste erronée lors de leur investigation.

Donc, l'attitude de présumer un individu comme étant le véritable coupable d'un délit à partir des manifestations de son caractère constitue une source importante de condamnations d'innocents, et également de recours aux pratiques illégales en vue d'obtenir une argumentation incriminatoire contre cet individu.

C'est donc le problème de la condamnation d'innocents, due à la pratique de manoeuvres illégales au sein de l'administration de la justice, qui constitue le noyau de l'objet de ce travail. Ainsi, nous voulons souligner tout d'abord que par l'expression la "condamnation d'innocents", nous signifions la même réalité juridico-judiciaire décrite par la terminologie l'"erreur judiciaire". Cependant, et contrairement à cette terminologie largement répandue, nous voulons ici mettre l'accent sur le caractère illégal et abusif des pratiques menées dans ces cas par les exécutants de l'administration de la justice, afin d'aboutir à l'obtention de la condamnation d'un innocent. Or, ce travail est une analyse qui vise à démontrer que la condamnation des certains innocents, en particulier, celle de Morin n'est pas une "erreur", au contraire, c'est un résultat d'un ensemble de gestes conscients des agents de l'administration de la justice, afin de démontrer hors de tout doute raisonnable l'inculpation d'un suspect-innocent. C'est la raison pour laquelle nous privilégions carrément les mots "condamnation d'innocents" au détriment de l'expression l'"erreur judiciaire".

En effet, pour permettre à nos lecteurs de mieux cerner et de mieux comprendre cette réalité juridico-pénale, nous allons d'une manière schématique examiner brièvement cette notion d'"erreur judiciaire".

Qu'est-ce qu'une "erreur judiciaire"?

En bref, comme le définit Hoffman (1968: 19), c'est un ensemble de "décisions rendues en matière répressive, en conséquence desquelles, à la suite d'une ou plusieurs erreurs, des innocents ont été condamnés ou des coupables relâchés".

Ainsi, cette définition de Hoffman met l'accent sur l'erreur pour aboutir à la démonstration selon laquelle un innocent peut être condamné, ou un coupable relâché. Or, cette approche de la question ne tient pas compte du fait que le mot "erreur" peut cacher ou camoufler une machination judiciaire illégale, sciemment organisée par les professionnels de l'administration de la justice, qui vise l'obtention de la condamnation d'un individu donné, que cette personne soit coupable ou pas.

Car, pour aboutir à ce qu'on appelle "erreur judiciaire", la preuve constitue la pièce fondamentale de l'événement. C'est sur elle que le jugement repose. Il convient donc de distinguer les fausses dépositions conscientes et celles ne reposant que sur les erreurs inconscientes. Les fausses dépositions conscientes ne peuvent jamais être à la base d'un jugement qui peut être considéré comme un cas d'"erreur judiciaire" parce qu'elles ne sont qu'une machination judiciaire ou une fabrication perpétrée en connaissance de cause par les professionnels de l'administration de la justice, afin d'incriminer un individu. On devrait parler d'"erreur judiciaire" que lorsque le jugement condamnatore repose sur des erreurs inconscientes, ou erreurs d'interprétation de règles ou de procédures, et non pas sur les pratiques volontaires, manifestement illégales et abusives, de la part des exécutants de l'administration de la justice.

Cependant, ce travail essaie de reconstituer les fausses dépositions conscientes relatives à l'affaire Morin, dans le but de comprendre leur raison d'être. Et à partir de

cette compréhension aboutir à la démonstration des activités illégales, sciemment pratiquées par les exécutants de l'administration de la justice, afin d'incriminer Morin.

Ainsi, nous traiterons parfois du phénomène du "jailhouse informant" ou "cellhouse informant" (c'est une pratique organisée par les exécutants de l'administration de la justice, qui consiste à faire cohabiter dans une même cellule de la prison un "prisonnier-informateur" chargé d'obtenir, par la confession, une information incriminatoire de l'autre ou des autres prisonniers de cette cellule), de la fabrication de preuves, de la manipulation des témoins, du mensonge.... Enfin nous regarderons le problème des preuves au "Centre of forensic sciences", dans le cadre de l'affaire Morin.

Soulignons que le recours aux pratiques frauduleuses telles la fabrication de preuves, la manipulation des témoins, le mensonge, l'implantation des preuves etc... n'est pas un phénomène nouveau au sein du système de justice pénale. Car il existe une riche littérature consacrée au sujet, où plusieurs chercheurs ont démontré clairement sa présence au sein de l'administration de la justice.

1. Quelques réflexions sur les mensonges et la fabrication de preuves dans le domaine de l'administration de la justice

La société moderne a produit un nombre élevé de professions très spécialisées qui reçoivent des années de formation et d'entraînement. Chacune de ces professions donne à ses membres une sorte de perspective unique face au monde environnant, perspective conditionnée par les nécessités de cette occupation. Dans la plupart des cas, cette perspective est morcelée au niveau des membres de la profession; dans certains

cependant, elle est suffisamment globale pour mériter d'être désignée sous le terme de sous-culture. Plusieurs observateurs constatent que la police a une sous-culture bien développée avec son propre langage, ses propres valeurs et ses propres règles de conduite. La police tend à maintenir des frontières entre son propre univers et le reste de la société en établissant une distinction claire entre "nous" et "eux". Comparativement à la plupart des autres groupes occupationnels, la police est beaucoup plus fermée, réservée et internement unie dans ses relations avec autrui.

Skolnick (1966) était le premier à synthétiser toutes les recherches sociologiques précédentes concernant la police, et à les combiner avec les conclusions de ses propres études, pour proposer la notion de "personnalité du métier de policier" (*policeman's working personality*). Ceci est une réponse à l'unique combinaison des facettes du rôle de la police: deux variables principales, à savoir, *danger* et *autorité*, peuvent influencer cette combinaison. Ces deux variables doivent être interprétées à la lumière constante d'une pression dans le sens d'apparaître ou d'être toujours compétent et efficace dans toutes les circonstances qui concernent la profession de la police. Cette pression, affirme Skolnick (1966: 42), le pousse à être "efficient than legal" lorsque confronté à deux normes en conflit.

Et Reiner (1985: 87) d'ajouter

"Undoubtedly police officers experience external political pressure for 'result', [...] Under the pressure to get 'result' in the form of clear-ups, policemen may well impelled to stretch their powers and violate suspects' right".

Buckner (1972: 68) affirme que les éléments spécifiques de la sous-culture policière résultent de la situation particulière de l'institution policière par rapport aux autres institutions sociales et du fait qu'elle doit répondre à une série de demandes faites par différents groupes sociaux.

Reprenant les éléments identifiés par Skolnick, Buckner (1972) estime qu'il existe cinq éléments qui peuvent être identifiés en tant que composantes de la culture de la police, soit la dissimulation, la solidarité, la suspicion, la ruse et le conservatisme.

C'est à travers ces cinq éléments de la sous-culture policière que nous voulons en premier lieu examiner les racines profondes de la fabrication de preuves, de mensonges et de la manipulation de toutes sortes qui s'inscrivent, dans certaines circonstances précises, dans le fonctionnement de l'institution policière. La raison principale de cette démarche s'inscrit dans le cadre de la réalité selon laquelle l'institution policière est une partie intégrante de l'administration de la justice, et surtout c'est elle qui s'occupe de l'investigation, de la collecte des preuves et de l'identification des suspects. C'est ainsi qu'une analyse des manoeuvres illégales au sein de cette institution professionnelle, à travers sa culture, nous semble appropriée et présente une importance particulière, parce qu'elle nous ramène à la source de ces pratiques.

Ainsi, nous allons examiner ces pratiques en privilégiant trois de ces cinq éléments: la solidarité, la suspicion et la ruse.

Premièrement, la solidarité, dans le cadre de la culture policière, signifie plus que le simple phénomène d'être côte à côte face au danger physique. Cette solidarité est souvent aveugle et également caractérisée d'une loyauté "digne". Car, elle implique certaines lois non-écrites qui sont respectueusement appliquées par tous les policiers sans

aucune exception. En effet, cette solidarité à travers cette loi non-écrite ne respecte pas les principes de droit. A titre d'exemple, nous pouvons citer la loi du silence. Ainsi, cette solidarité intériorise à chaque policier le principe qu'il ne faut jamais témoigner contre un autre policier, comme il ne faut jamais mettre un autre policier dans une situation difficile, quelles que soient les circonstances.

Dans cette même ordre d'idée, Egon Bittner (1970) nous rappelle que les membres d'une même équipe ne parlent pas d'eux-mêmes en présence de policiers qui ne font pas partie de cette équipe, le personnel ne parle pas de ses pairs en présence des officiers et, bien entendu, aucun membre du service ne parlera de ce qui est relié au travail policier avec une personne de l'extérieur.

Cette solidarité signifie également mentir pour le collègue qui comparait en cour, ou le couvrir lors d'une enquête faite par le service lui-même. Cette solidarité, souvent, dépasse les frontières de la légalité et est assurée à l'égard des collègues en tant qu'individus, parce que personne ne sait quand et où il sera en difficulté, ou en danger, et chaque policier doit donc pouvoir compter sur l'appui inconditionnel de tout autre policier.

Toujours sur ce chapitre de la solidarité policière, en 1930, Auguste Vollmer a fait remarquer que la découverte des agents agitateurs, des policiers incompetents, des policiers malhonnêtes, des policiers voleurs, demande énormément de temps parce qu'il est impossible de persuader les policiers de se dénoncer les uns les autres. C'est une loi non écrite des services de police qu'un policier ne doit jamais témoigner contre un autre policier.

Le rapport final de la commission Poitras sur la sûreté du Québec (1998: 1314) remarque également que cette solidarité malsaine ne saurait être ignorée dans l'analyse des pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes de nature criminelle. Elle nous invite à la réflexion quant à la pertinence du maintien d'enquêtes criminelles faites par le corps de police auquel appartient le policier suspect.

Plus simplement exprimée, la loi du silence se traduit par le refus non équivoque des policiers d'un poste ou d'une escouade particulière de dénoncer un de leurs collègues ayant commis un acte répréhensible ou un autre écart de conduite dans l'exercice de ses fonctions. Le refus peut prendre la forme d'entraves lors d'enquêtes internes ou criminelles, par le biais de parjures, d'« absences de mémoire irréalistes », de faux témoignages, de rédaction de faux rapports, voire de falsification de documents ou de preuve.

Donc, la solidarité policière est une source non négligeable de manoeuvres frauduleuses et illégales au sein du métier de la police. Car, à travers elle, les policiers intériorisent les valeurs de protection mutuelle entre eux, ce qui, en principe, constitue une très bonne attitude de coopération dans le cadre professionnel. Cependant, cette bonne manière peut se détériorer ou se compromettre là où elle dépasse le cadre de la fraternité professionnelle normale pour s'étendre jusqu'à dépasser les frontières de la légalité. En d'autres termes, la solidarité professionnelle policière autorise l'usage de certaines pratiques qui bafouent les principes de droit dans l'intention de secourir ou de venir en aide à un "fellow" policier en difficulté. Ainsi, cette solidarité permet à un policier d'utiliser les manoeuvres non-autorisées dans le but de protéger un collègue fautif contre les sanctions tant internes qu'externes. En effet, cette protection ne respecte

pas les règles de droit parce qu'elle permet le recours aux moyens illégaux pour innocenter ou défendre un policier fautif.

Donc, la conduite policière à travers la solidarité professionnelle démontre clairement que les policiers n'hésitent pas à recourir aux pratiques non-autorisées afin de se secourir ou de se protéger entre eux. Ainsi, la solidarité comme un élément de la sous-culture policière pose la première pierre concernant la fabrication de preuves, la manipulation des témoins, le mensonge, bref les manoeuvres frauduleuses au sein de l'administration de la justice.

L'observation de la manière dont la protection policière fonctionne nous permet de déduire que le recours aux manoeuvres frauduleuses fait partie de l'activité policière quant il s'agit soit de se tirer soit de se débarrasser d'une situation jugée par des membres de cette institution embarrassante et qui porte atteinte à son image. Parmi ce qui peut apparaître comme une situation embarrassante aux yeux de policiers figure l'incapacité de ne pas arrêter l'auteur d'un meurtre.

Deuxièmement, la ruse, ou le mensonge intentionnel, comme la décrit Buckner (1972) est utilisée par les policiers pour contrôler plusieurs situations dans lesquelles ils n'ont pas d'autorité légale pour agir. La stratégie de la ruse a comme objectif de découvrir des renseignements, de justifier l'interrogatoire sur le champ, de faire enquête, de contrôler le recours affligeant, mais légal, au droit de fouiller le suspect, de justifier l'arrestation et d'obtenir des aveux. Cette stratégie est "sédimentée" au policier pendant son entraînement, à travers les manuels policiers et à travers la culture policière. La pratique du mensonge dans plusieurs situations devient, pour les policiers, parfaitement normale.

Finalement, nous avons la *suspicion* qui peut être décrite comme un outil de travail pour le policier qui doit observer les éventualités courantes afin de déterminer ou de découvrir les indices possibles d'une infraction. Ainsi, les manuels et les académies de police enseignent au policier toutes les attitudes possibles permettant d'être suspicieux.

“Police are, however, specially trained and required to make these interpretations. The distinction between what is ‘normal’ and what is threatening or ‘abnormal’ usually depends upon the context in which it appears” (Skolnick et Fyfe 1993: 97).

Nous allons maintenant revenir à l'analyse de trois éléments de base énumérés par Skolnick, et qui, selon lui, ont une grande implication au sein des éléments constitutifs de la culture policière. Il s'agit donc du danger, de l'autorité et de l'efficacité.

Commençons par le *danger*, selon Skolnick (1966), l'élément de danger, inhérent au travail du policier, tend à le rendre particulièrement attentif aux signes indicateurs d'un potentiel de violence ou de violation de la loi. Cette caractéristique le rend moins désirable à l'amitié avec le reste de la population, puisque les normes d'amitié impliquent la confiance d'autres. Or, la confiance offerte par la police est suspicieuse aux yeux des citoyens. Parallèlement, l'élément de danger isole socialement le policier du reste de la population qu'il perçoit comme symboliquement dangereuse.

“The policeman is unique in regularly being required to face situations where the risk lies in the unpredictable outcome of encounters with other people. The police officer has to confront the threat of sudden attack from another person [...]. The police officer faces, behind every corner he turns or door-bell he rings, some danger, if not firearms at least of fists.

The danger is linked to the next element which is integrally part of the police milieu, authority. It is because he represents authority, backed by the potential use of legitimate force, that the police officer faces danger from those who are recalcitrant to it” (Reiner 1985: 88).

Le deuxième élément est l'*autorité*: Skolnick constate que le facteur de l'autorité, en isolant le policier, renforce celui du danger. On exige du policier d'appliquer des normes qui représentent l'idéologie morale dominante. En le faisant, il exerce une pression sur les citoyens dont la réaction typique consiste dans le rejet de la reconnaissance de son autorité, ce qui accroît son obligation d'affronter le danger. Le fait que l'ensemble des citoyens est témoin de l'action du policier ne fait que favoriser l'isolement de la police et, en conséquence, sa solidarité.

C'est ainsi qu'une partie de l'isolement social du policier peut être attribuée aux disparités qui existent entre les règles morales de la société, d'une part et le comportement du policier à cet égard, d'autre part (Szabo, 1974:140).

Enfin, l'*efficacité*, peut être considérée comme étant 'le facteur moteur' de la motivation, de l'incitation, ou encore de la stimulation de 'produire', en terme de résultats, dans le domaine de la compétence policière. Il s'agit donc d'une pression occasionnée par la demande extérieure (société) à l'égard de la police. En outre, par la peur du danger qui caractérise cette profession, et également par l'autorité qui influence la manifestation de l'activité policière.

L'efficacité combinée à ces deux autres éléments—danger et autorité—façonne tous les aspects qui touchent ce qui constitue la culture de la police, surtout à l'égard de la solidarité, de la suspicion et de la ruse. Cette combinaison influence également les moyens utilisés par la police afin de "produire ou obtenir" un résultat satisfaisant aux yeux de la société.

Ainsi, Stolnick et Fyfe (1993: 94) remarquent que l'intervention de la police doit être envisagée à la lumière de son autorité et de sa capacité de briser toute résistance.

De son côté, Reiner (1985: 88) trouve que la pression d'être toujours efficace en terme de "produire un bon resultat" place les policiers dans une position de recourir à la force et à illégalité en général, et par conséquent, de violer le droit des citoyens.

Donc, le facteur de l'autorité, comme celui du danger, lié à l'efficacité, contribue à la solidarité des policiers. Dans la mesure où les policiers sont confrontés à l'hostilité du public (et par conséquent) ils développent un sens d'union et de dépendance les uns par rapport aux autres. Les aspirations relatives au degré de l'application de l'autorité sont aussi importantes pour comprendre la dynamique de la relation existant entre l'autorité et la solidarité. Comme l'affirme Westley (1951), la violence policière est

fréquemment une réaction au défi de l'autorité du policier, la perception d'une réduction de l'autorité pouvant se solder par une plus grande solidarité.

Les facteurs danger, autorité et surtout efficacité ont un impact non négligeable dans le processus d'étiquetage ou de la construction du stéréotype qui caractérise la suspicion policière. Donc, c'est, entre autres, à cause de la peur du danger et du souci de l'efficacité que les policiers catégorisent les individus et également déterminent les signes indicateurs du trouble, du danger potentiel ou encore de l'indice de toute activité illégale à travers la structure morphologique ou positionnelle de certaines personnes.

Ainsi, cette attitude de suspicion a pour objectif la prédiction du trouble, du danger, et de toute autre activité non-autorisée, afin d'y intervenir en temps opportun, ou de l'étouffer avant qu'elles puissent se réaliser.

Suspiciousness is a product of the need to keep a look-out for signs of trouble, potential danger and clues to offences. It is a response to the danger, authority and efficiency elements in the environment, as well as an outcome of the sense of mission. Policemen need to develop finely-grained cognitive maps of the social world, so that they can readily predict and handle the behaviour of a wide range of others in many different contexts without losing authority in any encounter (Reiner, 1985: 91).

En outre, la culture ne peut pas non plus être déconnectée de l'environnement général, ce qui, pour le travail policier, veut dire qu'elle doit permettre de faire des liens avec les valeurs politiques et sociales de la société. La culture policière reflète donc les

réalités sociales qui sont à la base de son existence et de son développement. L'accomplissement de la mission et de la tâche de la police est l'un des éléments qui peut être à la base de la déviance que rend possible la culture policière. L'efficacité extrême que les instances politiques et sociales exigent de cette institution peut influencer la création d'une telle déviance au sein de l'environnement culturel de la police.

D'ailleurs Chan (1997: 75) fait remarquer que les individus dans une organisation ne sont pas passifs. Ils prennent une part active dans la construction de leur environnement (professionnel). Appliqué au métier de la police, précise cet auteur, ce principe a une implication significative pour comprendre l'impact des conditions structurelles sur la pratique organisationnelle. Par exemple, pour comprendre la manière à laquelle l'organisation policière applique sa propre politique dans le but d'assurer sa propre survivance.

Pendant plusieurs années, la police de Queensland avait une très bonne réputation. En réalité, cette réputation était obtenue uniquement par une campagne de propagande qui cachait les pratiques frauduleuses et illégales de cette police.

Et le rapport final de la commission Poitras (1998: 806) sur la rubrique « la corruption », remarque que de nombreux analystes concluent que la tâche confiée à la police est impossible à mener à bien en observant la loi, qu'il y a incompatibilité entre les exigences légales et le travail réel. En d'autres termes, une partie au moins de la déviance policière serait due à la nécessité de contourner la loi pour l'appliquer. Et sur ce point, les exemples pullulent: des policiers qui développent des liens d'amitié avec leurs informateurs criminels jusqu'à la nécessité pour les agents infiltrés de se faire accepter par les milieu en passant par l'usage abusif de la force et le recours à l'intimidation.

Goldstein (1977: 163), à son tour, affirme qu'en pratique il existe une série d'évidences qui démontre que les exigences faites à la police sont parfois contradictoires. Ceci fait que la tâche de la police est devenue impossible à remplir efficacement. Ainsi, cette situation peut conduire à l'hypocrisie. En effet, sur le chapitre de la déviance policière, Barker et Roebuck (1973: vii) présentent une typologie classique de cette déviance, comprenant huit différentes formes:

- a) "Corruption de l'autorité
- b) Pourboire
- c) Opportunité de vol: de biens des personnes arrêtés, de victimes, ou de lieu de crime et de biens non-protégés.
- d) L'abus d'autorité: de la détention injustifiée jusqu'à l'usage de la force excessive, le passage à tabac.
- e) Protection des activités illégales
- f) Participation aux activités criminelles directes.
- g) Fabrication (plantage).
- h) L'existence d'un système de rétribution interne.

Ces huit éléments ont soulevé des critiques de la part de plusieurs chercheurs, notamment Alpert, Dunham, Punch (1985)..., mais ils restent malgré tout, représentatifs de la déviance policière.

Parmi ces critiques, nous voulons mentionner spécifiquement l'observation de Punch (1985: 7—19) qui démontre l'existence d'une telle typologie dans toutes les autres organisations professionnelles. Punch trouve que cette classification de Barker et Roebuck méconnaît l'universalité de la déviance dans les autres organisations. Et d'autre part, cette typologie ne différencie pas clairement entre les pratiques intéressées et les pratiques qui visent à l'« amélioration » de la justice. En réalité, on constate que la déviance, au sens de l'écart par rapport à une norme (que celle-ci soit définie en termes d'objectifs de production, de précepte moral ou d'attitudes ou de comportements) est un phénomène omniprésent dans le monde du travail, lié à toutes les organisations en tant que regroupement d'êtres humains. Ni l'invention de la fabrique, de la manufacture puis de l'organisation scientifique du travail n'a pu empêcher que ceux qui travaillent, cherchent de quelque manière à contourner les normes imposées. En ce sens que le métier de la police est un travail comme tous les autres et ces pratiques «illicites» recouvrent donc plusieurs aspects d'activités. Ces pratiques méritent donc d'être explorées en tenant compte de l'intention à leur source, certes, mais aussi du contexte du travail quotidien dans lequel elles s'insèrent. Cette approche attire l'attention sur tout le spectre de la déviance, des petits retards quotidiens jusqu'aux gestes criminels.

Ainsi, Punch (1985: 11) présente une typologie de la déviance en général dans le monde du travail.

1. *La modification de la nature du travail ou de son intensité*: C'est une manière d'agir qui consiste à rendre le travail agréable ou moins désagréable en errant, en prolongeant les pauses, en siestant même ce qui, à la limite, confine à la négligence.

2. *La déviance contre l'organisation*: Il s'agit de pratiques telles que le sabotage, l'absentéisme, la négligence et d'autres manifestations d'incompétences.

3. *La déviance pour l'organisation*: Il s'agit de pratiques consistant à contourner les règles pour améliorer le rendement ou uniquement pour éviter les obstacles.

4. *Les récompenses informelles et les bénéfices marginaux indus*: Les entreprises peuvent distribuer des avantages marginaux à leurs employés, la forme cardinale étant sans doute la possibilité d'acquérir des biens et services avec remise.

Donc, en réalité, le problème ce n'est pas l'existence de la déviance au sein d'une institution professionnelle ou de la société, en général car, la déviance est un phénomène constitutif de la vie sociale. Donc, la criminalité est un phénomène normal de la vie

sociale. Durkheim (1968: 66) l'a fait remarquer en disant que ce qui est normal, c'est simplement qu'il y ait une criminalité, pourvu que celle-ci atteigne et ne dépasse pas, pour chaque type social, un certain niveau qu'il n'est peut-être pas impossible de fixer. [...] En fait, dit le sociologue français, le crime est normal parce qu'une société qui en serait exempte est tout à fait impossible.

En effet, le crime, pour ne pas se répéter, est une réalité normale de la vie de toute société. Alors, le problème se situe donc au niveau des organes que l'État mandate afin de traiter les réalités relatives à la criminalité. Aux yeux de la société, ces institutions doivent être exemptées de toute forme de déviance et de tout moyen illégal et non-authorized lors de l'exercice de son mandat. Parmi ces organes, nous pouvons citer la police.

Le mandat de la police est entre autres de prévenir et de résoudre le problème du crime, ainsi que de préserver l'ordre public. Les policiers ont le pouvoir d'arrêter et de questionner les citoyens, de fouiller les locaux, de priver les citoyens de leur liberté, d'interroger les suspects, de collecter les preuves.... Au plan idéologique, ce mandat fait donc de cette institution une incarnation de la justice, de l'ordre, de la paix, et de la vérité aux yeux de citoyens. Comme l'a fait remarquer Punch (1985: 3):

“Because of the socially and politically sensitive nature of their task they are enjoined to be impartial and to exemplify honesty and integrity; the rule of law maintains that precisely those who enforce justice should be held most

accountable for conducting themselves in a just and legal manner.”

Donc, un important problème de l'institution policière résulte de l'insatisfaction de citoyens face à cette attente. La société veut en réalité voir cette institution professionnelle se placer au dessus de toute autre institution en ce qui concerne l'honnêteté et l'intégrité. Car, en la qualité d'agents de contrôle social, les policiers doivent être non seulement un modèle d'honnêteté et d'intégrité au sein de la société, mais également ils doivent utiliser les moyens légaux lors de l'accomplissement de leur mandat. Ainsi, les policiers doivent complètement éviter l'usage de moyens illégaux et non-autorisés lors de l'exercice de leur fonction.

2. La question du mensonge policier

Dans leur analyse concernant le mensonge policier dans le contexte social, Hunt et Manning (1991: 52) définissent ce type de mensonge comme «speech acts which the speaker knows are misleading or false, and are intended to deceive; and where evidence that proves the contrary must be known to the observer.»

Pour Goffman (1959: 58), «lying is not obvious matter: it is always socially and contextually defined with reference to what an audience will credit; thus its meaning changes and its effects are often ambiguous ».

Les sources structurelles du mensonge de la police sont multiples. Ainsi, plusieurs chercheurs se sont penchés sur ce phénomène et sont arrivés à la conclusion que

le mensonge est un moyen utile pour manipuler le public lors de l'application de la loi, pendant que d'autres stratagèmes sont moins utilisés (Hunt et Manning 1991: 52).

Hunt et Manning notent également que les attentes ou les espérances difficiles ou impossibles à remplir ou à réaliser peuvent intensifier l'usage du mensonge. Cette réalité est surtout expérimentée dans le cadre de la lutte contre le trafic des stupéfiants. Donc, cette usage du mensonge peut affaiblir la confiance du public à l'égard de la police lorsque découverts. D'ailleurs, la majorité de policiers dans les grandes unités ont au moins une fois participé à une forme d'activité illicite ou illégale, en commençant par la violation des codes moraux départementaux jusqu'à l'usage de la force excessive. Peut-être le point de vue le plus important, et qui est partagé par beaucoup, reste celui qui dit qu'il est impossible d'être "police by the book". Ce qui veut dire que chaque jour, chaque bon agent, dans l'exercice de sa fonction, viole au moins un des nombreux règlements qui gouvernent la conduite policière. "This is certain; what is seen as contingent is when, how and where detection by whom will take place" (Hunt et Manning 1991: 52). Manning (1974: 292) affirme, à son tour, qu'il existe plusieurs règlements internes, et par conséquent, il est donc probablement impossible de passer la journée au travail sans transgresser un ou plusieurs d'entre eux.

Les mensonges sont relatifs au contexte moral et à ce que l'opinion publique est capable d'accepter. Hunt et Manning (1991: 53) suggèrent une distinction entre le mensonge qui excuse et le mensonge qui justifie une action. Ces auteurs font également une distinction entre le mensonge dangereux (*troublesome*) et le mensonge non-dangereux (*non-troublesome*). Enfin, ils différencient aussi les mensonges de condamnation (*case lies*) des mensonges de protection (*cover stories*).

Les mensonges sont dangereux (*troublesome*) quand ils se produisent dans le contexte d'une Cour de justice ou d'un rapport officiel lorsqu'un individu a prêté serment de "dire la vérité, rien que la vérité", mais il se dérobe à cette obligation. Dans un tel contexte, l'individu peut risquer des sanctions légales et/ou morales. Les mensonges de condamnation et les mensonges de protection sont les deux formes principales de mensonges dangereux.

Les mensonges de condamnation (*case lies*) sont le récit qu'un policier fait systématiquement à la Cour de justice ou sur un document officiel afin de faciliter ou d'obtenir la condamnation d'un suspect.

Ainsi, Manning et Hunt (1991: 56) remarquent que la forme la plus utilisée des mensonges de condamnation, sert à obtenir de la cour la condamnation d'un suspect. Et elle implique la fabrication de preuves afin de justifier le motif de l'arrestation, de la fouille ou de la saisie dans une situation où une telle pratique est légalement prohibée. En effet, cette fabrication peut être réalisée par la réorganisation de certains éléments des faits, et par l'omission ou l'ajout de certains éléments embarrassants aux faits.

Par contre, les mensonges de protection (*cover stories*) sont les mensonges qu'un policier expose à la Cour de justice, à un superviseur ou aux collègues, afin de fournir soit une protection verbale soit une atténuation de l'événement (acte commis) en vue de contrer les mesures disciplinaires, pour lui-même ou pour un collègue. Hunt et Manning (1991: 60) démontrent que les mensonges de protection impliquent, entre autres, la manipulation des règlements policiers. Les mensonges de protection concernent les activités criminelles policières. Car, c'est le genre de mensonges construit pour protéger

les policiers contre les accusations de brutalité ou d'homicide commis lors l'exercice de leur fonction (Hunt et Manning 1991: 61).

Les mensonges sont non-dangereux (*non-troublesome*) quand ils se produisent dans un contexte où il n'y a pas prestation de serment. Concernant les mensonges qui excusent et les mensonges qui justifient, après une bavure, Hunt et Manning (1991: 55) démontrent que les excuses de la police rejettent toute responsabilité de l'acte de mentir, pour ne reconnaître que son caractère inapproprié. Ainsi, ces auteurs démontrent que les policiers font la distinction entre les mensonges passifs qui impliquent l'omission, ou la protection de soi-même (policier), de mensonges actifs tel que le "plantage". Par exemple le plantage d'une arme comme preuve ou la fabrication d'une argumentation incriminatoire.

Dans le but de camoufler les mensonges, la police fait toujours appel à la "haute" loyauté ou à la "haute" moralité de ces agents afin de justifier l'usage de mensonges, tout en insistant sur le fait que personne n'est blessée," Hunt et Manning (1991: 56)

Il est nécessaire de souligner que tous ces types de mensonges sont regroupés en deux catégories, soit les mensonges internes et les mensonges externes. Les mensonges sont internes quant ils sont destinés aux collègues, pour la protection personnelle du policier, contre les conséquences de la construction d'un fait, ou de la protection d'un agent informateur (Manning 1974: 286). Les mensonges sont externes quant ils sont

destinés à manipuler le public. Skolnick (1966: 79) remarque que les policiers peuvent utiliser la tromperie afin d'arrêter une personne recherchée:

If the warrant is for John Smith, the policeman might ring the bell of residence listed in the warrant and ask for Richard Roe.

'Richard Roe doesn't live here,' will be the reply.

'Well, who does?' asks the policeman.

'I do,' says the resident.

'Who are you?' asks the policeman.

'John Smith.'

'Well, I happen to have a warrant for your arrest' (Manning 1974: 293).

D'autre part, Skolnick et Fyfe (1993: 61) notent aussi que c'est la fabrication de preuves qui constitue la technique la plus utilisée par les détectives dans l'administration de la justice. Et celle-ci peut prendre plusieurs formes. L'une est de dire faussement au suspect qu'il a été dénoncé par un complice et l'autre est de démontrer au suspect

l'existence de certaines preuves, mais fabriquées, telles que son empreinte digitale, sa tâche du sang, ou ses cheveux, afin de confirmer sa culpabilité. Un autre stratagème utilisé consiste à expliquer au suspect qu'il a été identifié par un témoin oculaire. Également, le suspect peut être forcé de passer le test du détecteur de mensonges dont le résultat sera une confirmation de la culpabilité. En outre, ces deux auteurs analysent un cas en Floride où certains policiers ont fabriqué deux rapports scientifiques de laboratoire. L'un provenait du laboratoire du service correctionnel tandis que l'autre provenait d'un laboratoire privé. La conclusion de ces rapports confirmait que la tâche de sperme retrouvé sur la sous-culotte de la victime provenait du suspect, un certain Cayward (ibid.). En conclusion, le psychologue Richard Ofshe (cité par Skolnick et Fyfe 1993: 61) remarque que les pratiques trompeuses des détectives lors des enquêtes ne sont pas un problème quand l'accusé est effectivement coupable, mais, au contraire, elles peuvent embrouiller une personne innocente au point de la rendre incrédule face à ses propres souvenirs mentaux d'un fait donné.

Concernant les déviances professionnelles telles qu'analysées par Barker et Roebuck, ainsi que Punch, respectivement, au sujet de la déviance institutionnelle policière et de la délinquance au sein des organisations professionnelles en général, il existe un point commun qui caractérise toute institution du travail en tant qu'entité humaine. Et cette réalité commune converge directement vers la notion d'intérêt soit individuel soit collectif. En effet, c'est l'intérêt qui est à la base du processus qui consiste à contourner les normes institutionnelles établies à l'intérieur d'une organisation du travail donnée. Et cette situation est également vraie pour l'organisation policière en sa

qualité d'institution professionnelle humaine. Soulignons que 'contourner' ici peut avoir la signification de mentir, fabriquer, manipuler....

En plus, il faut préciser également que le mot intérêt est utilisé ici au sens large qui englobe même les satisfactions non pécuniaires qu'une personne ou groupe de personnes peut obtenir.

En effet, dans son observation sur le mensonge, Ryan (1996: 620) remarque que dans une situation où le mensonge est permissible ou peut-être même recommandé, nous devons comprendre l'information ou la désinformation que ce mensonge véhicule. Ainsi, le mensonge dans un mariage illustre parfaitement cette situation. Le "petit mensonge blanc" est acceptable à un moraliste moins sévère parce que le ou la moraliste prend la survie du mariage comme un objectif ultime. Donc, cacher certains événements qui risquent de briser cette relation est un acte appréciable.

À travers cette idée cet auteur veut démontrer la place que l'intérêt occupe au sein de la réalité sociale. Car, l'intérêt régleme notre attitude sociétale face à l'objectif que nous poursuivons. Ce passage nous permet de voir suffisamment qu'il y a des situations dans la vie sociale où le mensonge n'est pas non seulement autorisé, mais également recommandé ou obligatoire. Bien que ce point de vue reste discutable, il incarne une part de vérité.

Adapté à la déviance professionnelle, nous pouvons tout simplement remarquer que la manifestation de certains intérêts des membres d'une institution professionnelle fait en sorte que la pratique de certains types de délinquances soit acceptable professionnellement et socialement. Comme c'est le cas du "petit mensonge blanc" pour le mariage. Donc, la déviance qui concourt à la défense et à la protection de l'intérêt de

membres au sein d'une organisation est autorisée voire recommandée. Ainsi, les pratiques telles les moyens de pression comme la grève du zèle, la désobéissance civile ... sont les reflets concrets de l'obligation de l'usage de telle déviance qui vise à terme à négocier certains avantages ou intérêts.

Dans le cas de l'organisation professionnelle policière, la situation devient un peu plus compliquée, dans le sens que la manifestation des intérêts des membres est toujours liée à l'exigence sociale de l'efficacité dans tout ce qui touche l'activité policière. En outre, l'autorité qui caractérise cette institution professionnelle fait en sorte que les policiers peuvent être dans une situation de recourir facilement à ce type de déviance afin de satisfaire leur propres objectifs en tant que membres d'une organisation professionnelle ou afin d'accomplir leur mandat social.

La déviance pratiquée par l'institution policière apparaît intolérable et inacceptable à la société, non pas seulement en raison de la présomption d'honnêteté et d'intégrité attachée à cette institution, mais également à cause de la position de contrôle et de surveillance qu'elle exerce sur une bonne partie des membres de la société. Ainsi, cette institution a le devoir d'être exemplaire.

CHAPITRE II.

LA QUESTION MÉTHODOLOGIQUE

1. Le type d'approche

Avant d'aborder l'analyse de données recueillies dans cette recherche, il est très important de situer d'abord la question méthodologique. Soulignons d'abord que le type d'approche que nous allons utiliser est de type qualitatif. Cette expression, comme le précise Pires (1983: 76), désigne des recherches empiriques faisant usage de techniques qualitatives de cueillette de données (entretien d'enquête et observation participante, entre autres) et procède à une analyse qualitative du matériel. Ainsi, compte tenu de la nature de notre objet d'étude, nous avons opté pour une approche qualitative de type documentaire, centrée sur les documents par la commission Kauffman.

L'approche qualitative étant selon Fichelet et May (1970: 1), une méthode souple, elle devrait nous permettre de rester le plus ouvert possible à la réalité sociale de la fabrication de preuves, de manipulation des témoins, de falsification des documents, du mensonge, bref des manoeuvres frauduleuses au sein du système de justice pénal. Également, le propre de la recherche qualitative, selon Pires (1997: 114) est d'être souple et de découvrir-construire ses objets au fur et à mesure que la recherche progresse. Par conséquent, cette approche va nous permettre de reconstruire, à partir de notre échantillon, le déroulement de toutes les pratiques frauduleuses concernant le cas Morin. En plus, d'après Blankevoort, Landreville et Pires, (1979 / 80: 183) cette méthode permet

aussi d'explorer et d'analyser un univers mal (ou non) connu et de découvrir quelques éléments explicatifs. Elle permet également de susciter ou nourrir des hypothèses (Michelet, 1975: 243), voire de commencer une recherche sans avoir d'hypothèses toutes faites, pouvant même les énoncer en cours de route à mesure que les données s'accumulent (Deslauriers, 1987).

C'est ainsi que cette étude qui veut investiguer les manoeuvres frauduleuses au sein de l'appareil pénal, manoeuvres qui ont eu comme résultat la condamnation d'un innocent, peuvent être analysées, étudiées et reconstruites dans le cadre de l'approche qualitative.

En effet, nous avons opté pour l'approche qualitative de type documentaire, d'un cas particulier. On voit que la notion de "cas unique" recouvre une grande variété de situations (Huberman et Miles, 1991: 47): les recherches fondées sur une personne, une affaire judiciaire, une école, un faubourg, etc. Stake (1994: 236) remarque que nous faisons une étude de cas parce que nous croyons pouvoir apprendre quelque chose à partir d'un seul cas. Notre cas, dit-il "c'est un parmi d'autres" (ibid.). Pour Pires (1997: 140), dans une étude de cas, on ne s'intéresse pas seulement aux spécificités du cas en question (bien qu'elles puissent être valorisées et importantes), mais à sa capacité de servir de voie d'accès à d'autres phénomènes ou à d'autres aspects de la réalité. Ainsi, cette approche apparaît comme étant la technique la mieux appropriée pour cette recherche et elle va se dérouler à travers l'analyse des documents judiciaires provenant de la commission Kaufman qui est la source principale et importante de collecte des données pour la réalisation de ce travail. Il s'agit donc d'étudier les données judiciaires recueillies à partir de cette commission. Celle-ci, comme l'on sait, a été mandatée par le

gouvernement de l'Ontario pour examiner en profondeur cette affaire en vue de déterminer ce qui s'est passé lors du procès de Morin et, surtout, de chercher les moyens pouvant permettre d'empêcher que ce qui lui est arrivé ne puisse plus jamais se reproduire à l'avenir à d'autres citoyens à travers toute la province de l'Ontario.

Grosso modo nous avons centré nos analyses autour de certains blocs principaux, c'est-à-dire, nous allons examiner le phénomène du "jailhouse informant", car, c'était la technique qui a fourni l'information incriminatoire contre Morin; ensuite, nous allons nous attarder sur les processus de la fabrication de preuves, de la manipulation des témoins, bref, nous allons étudier les manoeuvres frauduleuses des agents de l'administration de la justice.

Donc, cette étude est principalement basée sur l'analyse de données recueillies à partir de la commission Kaufman. Ces données, nous l'espérons bien, vont nous permettre de comprendre, dans le cadre d'une affaire précise, le rôle de certaines pratiques irrégulières, comme la fabrication de preuves, le mensonge, la manipulation des témoins et l'usage de "jailhouse informants", au sein du système de justice pénale.

2. Démarche de collecte des données

Étant donné que la commission Kaufman, qui est notre principale source empirique, s'est déroulée à Toronto, notre première tâche était d'abord d'effectuer un voyage à cette ville, afin d'entrer en contact avec l'administration de la dite commission dans le but de s'assurer des modalités d'obtention des matériaux dont nous avons besoin pour la réalisation de ce travail. Ce voyage nous a permis de prendre connaissance avec

toutes les réalités et démarches possibles à entreprendre pour l'obtention de l'autorisation d'explorer l'énorme quantité de documentation concernant l'affaire Morin. Cette gigantesque quantité de matériaux était accumulée dans une pièce qui servait comme une bibliothèque. La seule différence par rapport à une bibliothèque normale était que pour celle-ci, il fallait commander les documents, et la reproduction de chaque document entraînait des coûts proportionnels à la valeur du matériel; et cette valeur était fixée par la commission elle-même. Ainsi, nous avons fait une commande de tous les volumes utiles et nécessaires à la réalisation de cette étude.

3. Le choix de la méthode: l'analyse documentaire

Investiguer les manoeuvres frauduleuses des exécutants de l'administration de la justice demandait une forme souple d'analyse des documents de tous les acteurs qui ont participé à ces opérations. Car, en notre qualité de chercheur-étudiant, il nous a été impossible de réunir ou de retracer ces acteurs en vue de pouvoir utiliser d'autres types de méthodes que l'analyse documentaire. D'autre part, il faut d'abord souligner l'apport de la commission Kaufman. Comme nous l'avons déjà souligné, celle-ci avait le pouvoir conféré aux commissions publiques d'enquête dans la province de l'Ontario. À ce titre, elle avait donc réuni tous les acteurs qui, de loin ou de près, ont participé à ce qui constitue l'affaire Morin. En effet, leur participation à cette enquête a ainsi permis de mettre à la disposition du public tous les matériaux concernant les événements de cette affaire. Donc, c'est cette documentation que nous avons exploré pour la réalisation de ce travail. Grâce à l'analyse documentaire --- souligne Tremblay (1968: 284) --- on peut

pratiquer une coupure longitudinale qui favorise l'observation du processus de maturation ou d'évolution d'individus, des groupes, des concepts, des connaissances, des comportements, des mentalités, des pratiques, etc., et ce de leur genèse à nos jours. Donc, à partir de cette documentation de la commission Kaufman, il est possible pour nous d'étudier les manoeuvres illégales comme étant une pratique ayant cours au sein du système de justice. Bien entendu, la portée restreinte de cette étude ne nous permet pas de nous prononcer sur l'ampleur de l'usage de ces méthodes dans le cadre de l'administration de la justice pénale.

4. L'échantillonnage

Concernant l'échantillonnage de documents à examiner, nous voulons tout d'abord préciser que celui-ci, n'a pas été réalisé à partir de critères probabilistes, c'est-à-dire en fonction d'une représentativité statistique. Par conséquent, compte tenu de notre objet d'étude, il était donc question de choisir, avant tout, la documentation des déclarations d'individus les plus divers possibles. C'est ainsi que notre échantillon était composé principalement des documents contenant les déclarations de trois différentes catégories d'acteurs qui ont participé activement à l'investigation et/ou aux procès qui ont conduit à la condamnation de Morin. Il s'agit donc, pour la première catégorie, des documents des déclarations des investigateurs, ou des enquêteurs, ou tout simplement des détectives au service de la police. Pour la seconde, des documents des déclarations des informateurs de la police. Enfin, les documents des déclarations de la fonctionnaire du « Centre of Forensic Sciences » en relation avec la sécurité et la préservation des preuves

constituent la troisième et la dernière catégorie. Précisons que dans le cadre de ce travail, nous allons seulement soulever la contradiction entre les propos des agents de services de “Forensic Sciences” et ceux des policiers, concernant les preuves.

Ce corpus documentaire a été diversifié à partir des témoignages, des explications, des discours, des questions et des réponses, bref, des déclarations de tous les acteurs qui ont comparu devant cette commission. En outre, notre analyse est structurée de manière à nous permettre d’examiner toutes les différentes pratiques utilisées par l’administration de la justice afin d’obtenir une preuve ou tout simplement une information incriminatoire contre Morin.

Concrètement, notre analyse a été diversifiée en fonction de ces mêmes critères qui ont servi pour l’obtention de preuves ou d’une information incriminatoire, soit le phénomène du “jailhouse informants”, soit le problème de la fabrication de preuves, du mensonge et de la manipulation de témoins, soit enfin, la situation des preuves dans le “Centre of Forensic Sciences”.

Le premier critère nous a permis de comprendre l’usage du phénomène du “jailhouse informants” dans le cadre de l’affaire Morin. En se penchant sur ce phénomène nous voulons comprendre les manoeuvres frauduleuses des exécutants de l’administration de la justice en vue de l’obtention d’une argumentation incriminatoire contre Morin. Notre tâche ici est basée sur l’analyse des extraits de déclarations des individus (prisonniers) qui ont été utilisés par la police en qualité d’informateurs que la commission a symbolisé sous l’appellation de “jailhouse informants”.

Le deuxième critère, par contre, a servi à nous éclairer sur les processus directs de fabrication de preuves, du mensonge et de la manipulation des témoins par les détectives.

C'est par l'analyse des extraits des déclarations de ces mêmes détectives et de ceux de victimes de cette manipulation que nous allons étudier ces manoeuvres.

Enfin, le troisième concerne les preuves dans le "Centre of Forensic Sciences". Il sera question ici, de soulever les contradictions flagrantes qui existent entre les déclarations de détectives et celles de la biologiste du "Centre of Forensic Sciences", en rapport avec la signification des preuves.

Concrètement, notre échantillon a été constitué de la manière suivante:

- Les extraits des déclarations de deux informateurs de la police, notamment Robert Dean May et M. X (dont l'identité est protégée par une injonction de la cour)
- Les extraits des déclarations de deux détectives qui ont joué un rôle actif dans cette affaire, à savoir Robert Fitzpatrick et John Shepard.
- Les extraits des déclarations de la biologiste du "Centre of Forensic Sciences", Mme Nadia Nyznyk, en comparaison avec les extraits tirés de déclarations des détectives.
- Enfin, les extraits tirés des déclarations des individus proches de l'informateur Robert Dean May, soit:
 - a) Ses parents qui ont également fourni une lettre que cet informateur leur a adressé relative à la demande du détective Fitzpatrick de l'engager comme "jailhouse informant".
 - b) Deux soeurs, Kathy Mutch et Susan Mutch, dont l'une (Kathy) était la copaine de l'informateur Robert, à l'époque, et qui a témoigné à la commission au sujet de ce que Robert lui a dit ou de ce qu'elle même a entendu quand son copain parlait au téléphone.

c) Susan Mutch et son copain Darryl Thompson ont corroboré à la commission le témoignage de Kathy.

Donc, ce travail est réalisé uniquement à partir de l'analyse documentaire des données provenant de la commission Kaufman.

CHAPITRE III

LE PHÉNOMÈNE DU “JAILHOUSE INFORMANT”

Dans ce chapitre, nous traitons de la notion de “jailhouse informant” au sein du système de justice pénale. Pour permettre une bonne compréhension de cette notion, il nous paraît intéressant de présenter d’abord à nos lecteurs une explication cohérente sur l’origine de cette pratique au sein de l’appareil pénal. L’usage du “jailhouse informant” dans le système pénal a comme justification le principe du “plea bargaining”. C’est-à-dire que c’est à travers la notion du “plea bargaining” qu’on arrive à comprendre le phénomène du “jailhouse informant” dans le système pénal. Ainsi, nous allons traiter d’une manière introductive et laconique de la notion du “plea bargaining” avant d’aborder directement la question du “jailhouse informant”.

1. La définition de “jailhouse informant”

Il existe plusieurs formes équivoques du « jailhouse informant » selon de l’objectif poursuivi. Cependant, nous voulons préciser d’abord que la définition de l’expression “jailhouse informant” que nous examinons dans ce chapitre est relative uniquement au sens qui cadre avec l’analyse de cette expression d’après la commission Kaufman. Et la commission, elle même, l’a adoptée à partir de la loi qui réglemente l’usage de “jailhouse informant” au sein du système pénal.

Ainsi, l’expression “jailhouse informant” est donc définie de la manière suivante:

“An in-custody informer is someone who:

- (a) allegedly receives one or more statements from an accused
- (b) while both are in custody, and
- (c) where the statements relate to offences that occurred outside of custodial institution.

The accused need not be in custody for, or charged with, the offences to which the statements relate” (Rapport Kaufman, vol 1: 601).

2. L’origine et la justification du “jailhouse informant”

L’origine et la justification de l’usage du “jailhouse informant” au sein du système de justice pénal s’explique à travers la politique du “plea bargaining”. Et le “plea bargaining” est défini par L’Oxford Dictionary of law (new Edition), 1997, comme étant:

“Un accord entre la couronne et la défense à travers lequel l’accusé change son plaidoyer de non-coupable à coupable, au retour, il bénéficie de l’offre de la couronne de laisser tomber les accusations sérieuses, ou la promesse informelle du juge de minimiser la sentence”. (p.165)

Herman (1997: 1) en donne la définition suivante:

« plea bargaining is a form of negociation by which the prosecutor and defense counsel enter into an agreement resolving one or more criminal charges against the defendant without a trial. »

Le “plea bargaining” n’est pas un phénomène nouveau au sein de la justice occidentale. Apparemment, son origine remonte au dix-septième siècle en Angleterre, où il fut utilisé par les tribunaux comme un moyen de réduction ou de diminution de la sévérité de la peine.

En effet, le “plea bargaining”, aujourd’hui, continue à jouer encore le même rôle à savoir la simplification de la procédure judiciaire en échange de la réduction de la sévérité de la peine. Ainsi, le “plea bargaining” apparaît comme étant une série de négociations qui permettent à l’accusé ou à la défense d’obtenir un accord d’indulgence face à la sévérité de la peine. À son tour, la Couronne obtient une certitude de culpabilité de l’accusé. Comme l’a souligné Bond (1975: 3), l’opération du “plea bargaining” se déroule dans une atmosphère de spéculation et de complexité. C’est-à-dire qu’il n’existe aucune procédure claire sur la manière dont toutes ces négociations doivent être menées. Chose certaine, le rôle de chaque partie impliquée dans ces négociations est de défendre vigoureusement ses intérêts et ses objectifs.

Sur le plan pratique, l’objectif de la Couronne est, habituellement, d’obtenir un plaidoyer (“plea”) qui est tout près du résultat qui pouvait être obtenu si l’accusé était trouvé coupable de l’accusation portée contre lui. Cependant, cet objectif général peut

être influencé par une variété d'intérêts. Herman (1997: 5 notre traduction) identifie les huit facteurs suivants:

1. La force du cas de la Couronne.
2. La nature du crime et le sentiment du public.
3. Le sentiment de la victime et de la police.
4. Le passé et le statut social de l'accusé.
5. La politique interne du plaidoyer de la Couronne.
6. Les contraintes budgétaires et d'autres ressources.
7. L'habilité de l'accusé ou de la défense de collaborer avec la Couronne
8. La motivation personnelle de la Couronne.

Selon Herman (1997: 8) les objectifs et les intérêts de la défense, peuvent être influencés par les facteurs suivants:

1. La puissance du cas de la Couronne.
2. La culpabilité concrète de l'accusé.
3. Le coût émotionnel et financier du procès.
4. Le désir d'éviter ou de minimiser l'incarcération.
5. La nature et les conséquences du plaidoyer de culpabilité.
6. Les concessions de la défense exigées par la Couronne ou le juge.
7. Le menace d'ajout des chefs d'accusation additionnelle.

8. La motivation personnelle de l'accusé ou de la défense.

Donc, chacun de ces facteurs présentés par Herman (1997: 5 et 8) concernant les objectifs, soit de la Couronne soit de la défense, est à la base d'au moins deux types spécifiques de "plea bargaining". En outre, il n'existe aucune structure procédurale légale qui régleme le déroulement de ces négociations. D'où l'ambiguïté et la spéculation qui caractérisent cette pratique au sein du système pénal.

Quant au modèle du "jailhouse informant" qui constitue l'objet de ce chapitre et qui est une pratique associée au "plea bargaining", il tire sa justification et sa légitimité de ce facteur qu'Herman (1997: 5) qualifie de l'habileté de la défense ou de l'accusé à collaborer avec la Couronne (The defendant's ability to assist the prosecutor). Car, ce facteur permet aux exécutants de l'administration de la justice de s'engager dans différentes formes d'alliances avec certains individus afin d'obtenir une preuve ou une information incriminatoire.

Nous allons passer à l'analyse du rôle du "jailhouse informant" dans le cadre de l'affaire Morin, et cela se fera à partir du discours même des témoins clés. Ces derniers sont des individus utilisés comme informateurs de la police, c'est-à-dire, ce sont des prisonniers qui étaient au service de la police afin de soutirer de la bouche de Guy Paul Morin une information incriminatoire par rapport à sa participation à la disparition et au meurtre de la petite Christine Jossep. Ce point, qui sert également d'élément important à l'étude, va tenter tout d'abord de mettre en relief tous les rouages possibles qui ont eu lieu entre l'administration de la justice et certains prisonniers dont l'objectif principal était l'obtention d'une information pouvant conduire à la condamnation de Morin. Il

s'agit d'étudier les mécanismes du "jailhouse informant" qui se sont concrétisés et qui étaient à la base de l'inculpation d'une personne déclarée plus tard innocente. Entre temps, nous tenterons de dégager l'ambiguïté, la spéculation et la complexité de la pratique du "jailhouse informant" ainsi que ces conséquences sur le plan social.

Pour illustrer ce phénomène du "jailhouse informant" et sa pratique au sein du système de justice, nous allons utiliser largement des extraits d'entretiens provenant de la commission Kaufman. En effet, nous voulons souligner que ce sont les ex-prisonniers présentés par la Couronne comme les témoins clés lors du procès de Guy Paul Morin qui ont apporté leur témoignage à la commission Kaufman, en leur qualité d'informateurs de l'administration de la justice. Il s'agit donc de Robert Dean May et de Mr. X.

3. Les portraits des informateurs

Concernant les portraits des informateurs, nous allons seulement présenter des tableaux représentatifs de la vie criminelle de chacun des informateurs tels qu'ils ont été présentés par la commission Kaufman.

3. 1. Le portrait de Robert Dean May

Il s'agit du dossier criminel de M. May.

Age : 34 ans.

Résidence : Ville de Toronto.

Date of conviction	Offences	Sentences
February 26, 1981	Break & enter & theft Theft over \$200.00	Suspended sentence + 18 months probation
February, 1983	Breach of probation	Suspended sentence + 2 years probation
April 15, 1985	Utter forged document X 2 Failure to appear X 2 False pretenses over \$200 X 2 False pretenses under 200 Accommodation fraud	Total sentence of 6 months in jail
August 23, 1985	Assault causing bodily harm	16 months in jail + 2 years probation
August 10, 1994	Possession of stolen property over \$1000.00	\$1400 fine + 18 months probation
September 21, 1994	Criminal harassment Utter death threat	Total sentence of 5 months in jail + 2 years probation
October 5, 1995	Break & enter & theft	2 years probation including restitution

Voilà d'une manière brève les données concernant le passé criminel de Robert Dean May, l'un des deux informateurs de la police dans l'affaire Guy Paul Morin. Après lui, nous passons directement au deuxième informateur.

3. 2. Le portrait de Mr. X.

En ce qui concerne le portrait du deuxième informateur, il n'y a pas en tout cas beaucoup à dire car l'identité et le passé même de l'informateur sont protégés par une injonction du tribunal. C'est la raison pour laquelle l'informateur en question ne répond pas par son vrai nom, mais par un nom fictif de Mr. X. Cependant, il nous semble intéressant de vous présenter un extrait du rapport final de la commission, au sujet de Mr. X:

« Mr. X has a lengthy criminal record for sexual offences, particularly offences against young children. His first criminal conviction came when he was still a juvenile, at age 15. At the time he reported Mr. Morin's alleged confession to the authorities, he has already been convicted of nine separate offences. The details of his criminal record are provided below:

Date of conviction	Offences	Sentence
1976	Assault X 5	-----
June 16, 1977	Contributing to juvenile delinquency	18 months probation, including an order for psychiatric treatment
October 12, 1977	Indecent assault X 2	9 months definite + 3 months indefinite
June 26, 1985	Sexual assault	60 days in jail + 18 months probation
October 24, 1988	Sexual assault	9 months in jail + 2 years probation
1994	Communication for the purpose of prostitution	\$ 150 fine

Notons que la collaboration entre Mrs. May et X dans la prison de Whitby au sujet de l'affaire Morin commence par le voisinage de leur cellule. Dans un langage très simple, cela veut dire que la cellule de Mr. X était juste à côté de celle qu'occupait Mrs Morin et May. Ainsi, cette collaboration se concrétise par le fait que Mr. X a corroboré la confession de Mr. Morin à Mr. May.

Donc, cette collaboration devient un élément important d'analyse, car elle touche la question de la délation au sein du système pénal. En effet, la délation peut être considérée comme étant l'une des conséquences dangereuses de la pratique du "jailhouse informant".

4. La politique d'incitation à la délation

Nous voulons maintenant tenter de démontrer dans quelle mesure la recherche du gain offert par le "jailhouse informant" peut influencer ou inciter certains individus à la délation. C'est-à-dire que nous voulons corroborer la réalité selon laquelle la recherche du gain est, en grande partie, ce qui amène les deux informateurs de la police, notamment Robert Dean May et Mr. X, à incriminer G.P. Morin.

En d'autres termes, le premier aspect que nous voulons vérifier c'est l'existence probable d'une véritable politique d'incitation à la délation, au sein du système de justice criminelle.

Par la notion de politique d'incitation à la délation, nous entendons toute activité stimulative organisée, contrôlée et pratiquée par l'administration de la justice, afin d'inciter, de stimuler, ou encore d'encourager certains individus à obtenir un témoignage ou une information quelconque visant à incriminer un suspect dont l'inculpation est rendue impossible ou peu probable, par le doute raisonnable qui y persistait ou tout simplement par manque de preuves.

Il nous paraît aussi nécessaire d'éclaircir la signification de l'expression "activité stimulative". Par cette expression, nous voulons souligner le caractère compensatoire qui

peut toujours s'établir entre les exécutants de l'administration de la justice et les informateurs, dont le but principal est de récompenser ces derniers en échange de cette information incriminatoire.

En effet, pour le cas Morin, nous voulons d'abord identifier les intérêts en jeu pour nos deux délateurs. Cette démarche a pour objectif de déterminer comment ces intérêts pouvaient avoir un impact sur leur manière d'agir.

L'extrait suivant du témoignage de Mr. May à la commission Kauffman nous semble éloquent à ce sujet.

« I believe I was facing an escape custody, a theft over and an assault bodily harm. [...] Escaping from Whitby Psychiatric; I stole a vehicle and some items in Algonquin Park; and the assault on the jail guard with the bars of soap in the sock, and ... »

Question to Mr. May : « What did you hope to get ? »

The answer : [...] « I was hoping to have my sentence reduced ».

À partir de ce discours de Mr. May, on comprend aisément la préoccupation de celui-ci, qui peut être la recherche d'une alternative pouvant lui permettre d'obtenir une réduction de la sévérité de la peine qui pesait contre lui. Étant habitué au système, Mr. May peut s'organiser de manière à négocier les trois chefs d'accusation dont il fut l'objet. Et pour bénéficier de ce genre de négociations, il faut nécessairement posséder une marchandise recherchée par l'administration de la justice. La situation de Guy Paul

Morin constituait une portion de cette marchandise. Bref, l'affaire Morin était une occasion en or, pouvant lui permettre d'obtenir le "plea bargaining". En effet, l'information au sujet de G.P. Morin, qu'il prétendait détenir, était recherchée par la police, tel que témoigne le passage (les italiques sont de nous) tiré de la lettre que Mr. May a écrit à l'intention de sa mère:

The discussion I had with detective Fitzpatrick consisted of
*a deal the police wanted to give me in exchange for
testifying against Morin.*

Question: Is that in your handwriting, Sir?

Answer: Yes, it is.

Question: And is that what you wrote to your mother?

Answer: It is.

L'intérêt en jeu de Mr.X était de même nature, comme en témoigne les extraits suivants de son témoignage devant la commission Kauffman.

I was concerned about getting out on a temporary absence program. I seemed to feel that I was going to be able to get out on a temporary absence program because my sentence was short and I had a job.

.....

Before I make any statement, any writing, anything I want out of here into the halfway house.

.....

You get me out of here into halfway house I will give you a written statement, signed, I will appear in court, I'd give you anything, I got to get out of here, my nerves are shot.

L'analyse de ces discours nous conduit à voir le fond de préoccupations de ces deux informateurs. Et ce fond peut être interprété comme un problème pour lequel une solution satisfaisante s'imposait. La recherche de cette solution était devenue la source du recours à la spéculation et à toute autre pratique tant positive que négative. Ainsi, que ce soit par l'initiative des exécutants de l'administration de la justice ou par l'initiative propre des informateurs, la situation de Guy Paul Morin apparaît comme étant une possibilité pouvant mener à une solution convenable et adéquatement adaptée aux intentions de nos deux délateurs. Étant donné que l'affaire Guy Paul Morin était caractérisée par l'absence totale de témoins oculaires et de preuves directes, la possibilité de démontrer hors de tout doute raisonnable la culpabilité de celui-ci semblait devenir impossible ou irréalisable aux yeux de la Couronne. D'où un effort de marchandage et de spéculation orchestré par les professionnels de l'administration de la justice dont l'objectif primordial était de trouver une information indéniable pouvant permettre d'incriminer Mr. Morin. Cette recherche d'une preuve indéniable par l'entremise du "jailhouse informant" peut être considérée comme une source d'incitation à la délation,

parce qu'elle est basée sur les récompenses, afin de trouver les informations incriminatoires recherchées. Les passages suivants des transcriptions des témoignages de Mr. May, rendus devant la commission Kauffman confirment davantage cette observation:

Question: Okay, after 11:00 o'clock at night on June the 30th, Guy Paul Morin did something or said something that led you to have some discussions with the police. Would you please tell me what happened?

Answer: We discussed his alibi at length once again, and later in the evening, he became very depressed. He was depressed anyway, and became even more depressed. He was tearful, and told me, voiced to me that he killed Christine Jessop.

Question: What words did he use, sir?

Answer: He swore and said that he wished he hadn't killed her .

Avant de passer à l'analyse du passage ci-haut mentionné, il nous semble très logique de le compléter par un autre témoignage de ce même informateur.

Question: And what did you tell him about what you wanted from the police in return for information that you might be able to give the police?

Answer: I don't recall specifically what I said, but I believe I tried to work out a deal for myself.

Question: Tried to work out a deal. What did you want? What did you talk about for you?

Answer: I think I wanted some charges dropped or time served.

Question: you wanted some charges dropped and reduced time; is that it?

Answer: That's correct.

Question: [...] What did you get?

Answer: I had the escape custody dropped, I had the theft over dropped, I was on my own with the assault bodily harm.

Question: But you got a good sentence for that, too?

Answer: I received fifteen or sixteen months for that.

Dans le deuxième témoignage, cet informateur exprime clairement sa volonté en disant, et nous citons: « I tried to work out a deal for myself ». À travers cette expression nous pouvons déduire cette volonté, qui est d'abord la recherche d'une alternative positive à ses propres difficultés. Ainsi, cette recherche d'une alternative peut faciliter et influencer sa participation à la proposition des agents de l'administration de la justice.

À travers ces deux discours, le phénomène du "jailhouse informant" dans le cadre de l'affaire Guy Paul Morin se dessine d'une façon qui laisse entrevoir que nos deux

informateurs cherchaient à obtenir une information incriminatoire contre G.P. Morin pour pouvoir bénéficier des récompenses qui en découlait. Et ces récompenses étaient la réduction des chefs d'accusation pour l'un (Mr. May), et l'obtention de la libération temporaire pour l'autre (Mr. X).

En effet, en plus de nous faire voir concrètement les considérations qui animaient nos informateurs, ces passages nous donnent l'occasion de nous rendre compte de deux autres réalités qui caractérisent le phénomène du "jailhouse informant" au sein de notre système de justice.

D'abord, c'est la question de la véracité des informations obtenues par l'entremise du "jailhouse informant" qui devient cruciale et se pose avec beaucoup d'intérêt. La question de la véracité de l'information fournie par Mr. May et Mr. X interpelle tout le système de justice. Car, l'appareil pénal doit s'assurer que l'information qu'il obtient et qui a un rapport direct avec un fait criminel doit être non seulement reconstituée d'une manière qui satisfait la raison, mais également elle doit être exacte conformément aux principes de vérification de la véracité de cette institution, avant d'être acceptée comme preuve. L'incapacité de contrôler la véracité de l'information fait le système de justice pénale responsable des conséquences qui en découlent. C'est ainsi que le système est interpellé au sujet de son inaptitude à vérifier la véracité des informations qui sont utilisées comme preuves, surtout lorsqu'il s'agit d'une enquête de nature complexe.

Ainsi, la confession de Guy Paul Morin aux informateurs de la police devrait être soumise aux mécanismes de vérification de la véracité avant d'être considérée comme une preuve ou une argumentation incriminatoire valable. Par conséquent, la question des mécanismes que le système de justice maîtrise pour vérifier la véracité d'une telle

information se pose avec beaucoup d'acuité. Car les informateurs en leur qualité d'êtres humains, peuvent être animés de certaines préoccupations et intérêts qui peuvent influencer leur manière d'agir et, par conséquent, les placer devant la possibilité de fabriquer une information incriminatoire recherchée.

Dans le cas Morin, ce sont l'admission au programme d'absence temporaire et la diminution des chefs d'accusation qui ont influencé nos deux délateurs. Nous y reviendrons au cours de ce chapitre sur cette notion de la véracité.

Ensuite, c'est la confirmation concrète de la participation de l'administration de la justice à l'accord d'une activité illégale, non-autorisé et frauduleuse, ayant pour but l'obtention d'une argumentation incriminatoire et la promesse de satisfaire les exigences des informateurs. Ainsi, à partir de ce contrat, les exécutants de l'administration de la justice ont eu la preuve recherchée et ont également honoré illégalement leur promesse aux informateurs.

L'obtention de cette preuve indéniable, qui était à la base de cet accord, s'inscrit dans le cadre d'une certitude de la levée du doute raisonnable qui protège tout citoyen face à une condamnation abusive. Car c'est le fardeau de la Couronne de démontrer ou prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Cette tâche étant parfois difficile à accomplir lors d'une enquête complexe, l'administration de la justice recourt donc au phénomène du "jailhouse informant" qui offre la possibilité de l'usage des moyens douteux et illégaux pour l'obtention d'une preuve décisive.

En effet, à travers le "jailhouse informant", un marchandage parfait a été établi entre les exécutants de l'administration de la justice d'une part et les informateurs de l'autre. Les agents de l'administration de la justice ont obtenu l'information

incriminatoire qu'ils cherchaient et les délateurs ont obtenu satisfaction à leurs demandes. Cette situation nous questionne au sujet de l'objectif même du phénomène du "jailhouse informant" au sein du système pénal.

Voici comment l'un des délateurs l'a présenté lors de son témoignage devant la commission:

Question: So the deal was, as consummated, that in return for your cooperation with the police in relation to what Guy Paul Morin had told you, according to you, you had two charges withdrawn, and instead of facing maybe four or five years or a maximum reformatory term, you received sixteen months on the recommendation of the prosecutor, is that right?

Answer: That's correct.

Question: So you did well?

Answer : I did

En effet, une simple réflexion sur l'accomplissement des exigences des délateurs peut nous ramener à affirmer que la justice a été mise à côté, au profit de l'intérêt de la Couronne et celui des informateurs. Car l'objectif de recourir au "jailhouse informant" pour obtenir une information pouvant permettre la condamnation, n'a pas la signification de faire triompher la justice, mais au contraire, c'est la recherche ou plutôt, la fabrication d'une "vérité" pouvant légitimer l'intention d'obtenir la condamnation de Morin.

Cet accomplissement nous permet également de nous rendre compte de l'existence d'une collaboration à caractère frauduleux entre les différentes instances constitutives de l'administration de la justice. Car la satisfaction des conditions posées par les délateurs exige la collaboration de plus d'une seule instance au sein de l'administration de la justice. Et cette satisfaction ne saurait être accomplie sans recours aux moyens illégaux et frauduleux. Voici ce qu'a déclaré l'un des détectives à la commission Kauffman au sujet de cette collaboration:

Question: Right. What do you say, if anything, Sir, about the propriety of negotiating with informants in return for information, such as negotiations that might result in a different position being taken on sentence, or number of charges that someone is facing, or outright withdrawal of charges or stay proceedings, assisting an early release on parole or early release to a halfway house such as on day parole or temporary absence, or even the most, I guess, the most formal of arrangements, witness relocation; you understand what that is.

What do you say about the propriety of negotiating such agreements with informants?"

Answer: Well, it's always been the practice, of course, with regards to a police officer—in my own personal experience over the years, I've never dealt with an informant yet that

didn't want something, whether he wants something in the way of a lighter sentence, or he wants money, or he wants whatever, they always want something.

And good investigators will not do anything until they have that information, and the validity of that information is checked, at which time, with regards to reducing charges in Court, again, that final decision is made by the prosecutors, and I personally have no problem with attending and speaking to a prosecutor with regards to—I'll say Mr. A. giving me information here, and this information appears to be reliable, and it's good information, then if we can do something, then I'd certainly like to see something done.

But the ultimate decision still—to me, still should rest with the prosecutor.

En effet, un individu peut tout simplement être trouvé coupable parce qu'il apparaît aux yeux du service de l'investigation de la police "suspect-auteur" du crime, bien qu'il n'existe aucun fait le liant au délit allégué. Donc, le phénomène du "jailhouse informant" peut être donc considéré comme étant un outil de recherche de preuves se trouvant entre les mains des professionnels de l'administration de la justice.

Le cas Morin nous en donne confirmation dans l'extrait suivant du témoignage du détective Fitzpatrick devant la commission.

Q. It appears that the suspect would have had a longer time than originally stated to pick up Christine. In other words, assuming the suspect to be Guy Paul Morin, and assuming that he could be home by 4: 15, 4: 10, or 4: 15, and assuming that Christine Jessop was abducted from her home, there would be a longer window of opportunity for Mr. Morin to have seized and abducted Christine before her mother came home.

A. Yes

L'extrait fait état de la thèse de police concernant le temps que Morin avait, après son travail pour accomplir son délit avant l'arrivée de la mère de Christine à la maison. Et cette thèse, bien entendu, est en rapport direct avec l'intention d'impliquer Morin.

Berger et Luckmann (1986: 65) démontrent que: "la réalité de la vie quotidienne apparaît toujours comme une zone de lucidité derrière laquelle se trouve un fond d'obscurité". Ces deux auteurs veulent ici indiquer que la réalité de la vie de tout le jour est constituée de deux faces combinées ensemble pour former un tout que nous observons. La première face est donc composée de tout ce que nous connaissons, nous contrôlons, ou encore nous maîtrisons parfaitement. La seconde est faite de ce qui nous échappe. Donc, la zone de lucidité représente l'espace que nous maîtrisons, tandis que le

fond d'obscurité symbolise l'espace que nous ignorons et qui nous donne l'occasion de fabriquer une justification ou une explication pour le "fonctionnement" d'un système donné. Adapté à notre étude, cela veut dire que le phénomène de "jailhouse informant" fait partie du fond d'obscurité du système de justice, où toute pratique reste dominée par le concept flou, l'ambiguïté et la spéculation. C'est cette réalité qui représente la phase sombre de notre système de justice.

L'usage du "jailhouse informant" au sein du système de justice nous démontre que ce phénomène est tout simplement un instrument permettant aux professionnels de l'administration de la justice de bafouer certains principes fondamentaux qui garantissent les droits de citoyens. Même si ce résultat ne correspond pas, en principe, à une intention délibérée de ces professionnels.

L'autre aspect qui mérite d'être soulevé au sujet du "jailhouse informant" est le fait qu'il suscite l'espérance de protection aux ex-informateurs. Ce qui veut dire que les ex-délateurs souvent peuvent être animés et motivés d'un sentiment d'espérer ou de compter sur une forme quelconque de protection de la part des exécutants de l'administration de la justice (policier, procureur de la couronne, etc) dès qu'ils sont de nouveau dans une situation irrégulière face à la loi, après la libération. C'est ce qui ressort du comportement des informateurs qui ont collaboré lors du procès de M. Morin. En voici l'extrait:

Question: [...] Did you ever phone Mr. McGuigan, the Crown at the second trial when you were facing other charges out in British Columbia and see if he could phone the Crown attorney for you and put in a word for you?

Answer: I did.

Question: You did? And I take it, having regard to what you did for them, and I'm talking about the police and the Crowns, you hoped that the police and the Crowns including Mr. McGuigan would help you out in the future; right?

Answer: I did.

Ce passage démontre clairement cette intention des ex-informateurs de compter sur la protection et la collaboration des exécutants de l'administration de la justice. Autrement dit, il s'agit du sentiment de protection qui anime les ex-informateurs d'espérer la collaboration ou l'assistance des agents de l'administration de la justice, dès qu'ils sont dans une situation d'illégalité, après l'incarcération. Les professionnels de l'administration de la justice sont ainsi considérés par les ex-délateurs comme une couverture de protection ou une couche de secours en cas de difficulté. Ainsi, cette attente de protection présente certaines conséquences sur le plan comportemental de l'ex-informateur au sujet de la manière de se conformer aux normes de la société après l'emprisonnement.

Donc, le "jailhouse informant", crée chez l'informateur le sentiment selon lequel les exécutants de l'administration de la justice sont dans une obligation de le secourir, légalement comme illégalement, dès qu'il est plongé dans une situation d'illégalité.

L'affaire Paul Morin nous permet également de nous rendre compte du chantage qui caractérise le phénomène du "jailhouse informant". Ce qui signifie que, parfois, l'ex-informateur s'imagine être dans une position de force, à cause de l'information qu'il détient, et menace les agents de l'administration de la justice dans le but de les forcer à se plier à ses exigences.

Dans l'extrait qui suit, tiré d'un témoignage de Mr. May à la commission, les enquêteurs cherchent à confirmer les déclarations de Kathy Mutch (faites également devant la commission) où elle affirme avoir entendu une conversation téléphonique où Mr. May menace la police.

Question: Okay, we have your evidence. Kathy Mutch says she overheard you say that "He was not going down alone, and that if he took the rap on this, you guys are going with me". Now, did you make that conversation such that Kathy Mutch overheard you?

Answer: I may have, yes.

Question: Yes. And you told Kathy Mutch that you were talking to the police in Ontario?

Answer: [...] I may have, yes

Lors d'une autre témoignage de M. May, la commission l'interroge au sujet d'une conversation qu'il aurait eue avec son père.

Q. "And did you say to him (father) during a conversation in the back yard that you'd perjured yourself at the Morin trial when you said that Morin had confessed, and that if you were found out, you could go to jail for ten years.

A. I may have. I don't recall the conversation.

Q. Is your father a truthful man?

A. He is, yes."

Dans une lettre qu'il a écrite à l'intention de sa mère donc la commission a eu connaissance, ce même informateur affirme:

I have specific information that could lead to the arrest of the top level officers involved in the case for fabricating evidence, perjury, destruction of evidence, coercion and threatening.

Did you write that to your mother?

Answer: Yes, Sir.

Ces deux passages nous démontrent à quel niveau le phénomène du "jailhouse informant" est dommageable -- non seulement au citoyen, en donnant l'occasion à l'administration de la justice de fabriquer de preuves afin de faciliter la condamnation d'un citoyen innocent -- mais aussi à quel point il détériore gravement l'image du système même, en permettant aux ex-informateurs de prendre en otage les agents de

l'administration de la justice. Ainsi, les agents de l'administration de la justice sont à leur tour, par menace ou par chantage, au service de leurs propres informateurs. Ce qui déshonore le système aux yeux de la société, à cause des favoritismes dont les ex-informateurs peuvent bénéficier ou les scandales qui peuvent en découler lorsqu'une affaire pareille sera connue du public. Concrètement ces favoritismes se reflètent par des abus et des injustices de toutes sortes au sein de la justice pénale.

5. La vérification de la véracité des informations

En théorie, du moins, le système de justice doit posséder une méthode sûre de contrôle et de vérification de la véracité de toutes les informations qui peuvent être produites en cour et, par conséquent, conduire à la condamnation du coupable et éventuellement à la privation de sa liberté. Les efforts consentis pour y atteindre ne donnent toujours pas un résultat satisfaisant à cause des dimensions difficiles qui caractérisent certaines affaires soumises aux tribunaux.

Souvent ce sont ces efforts mêmes qui, pour la réalisation d'un système juste et équitable, apparaissent au sein du système comme étant à l'origine de certaines pratiques qui sont en réalité les sources des abus et des injustices. Ce sont ces pratiques qui doivent être révisées ou, tout simplement, les informations en provenance de ces sources qui doivent être scrutées minutieusement avant d'être acceptées en cour de justice comme étant des preuves.

Notre analyse est ici centrée sur l'intention de vouloir vérifier au sein du système de justice les mécanismes de contrôle ou de vérification de la validité des informations

obtenues à partir du « jailhouse informant ». À ce sujet, deux réalités pointent à l'horizon.

Tout d'abord, nous remarquons que même si le système possédait ces mécanismes de contrôle et de vérification, ceux-ci ne pouvaient pas être exploités par les exécutants de l'administration de la justice pour la simple raison que ce sont eux qui étaient à la recherche d'une information incriminatoire. En plus, ce sont eux qui présentaient une récompense aux prisonniers qu'ils recrutèrent comme étant leurs informateurs dans le but d'obtenir cette information à partir de n'importe quelle méthode, afin d'incriminer Morin.

Ensuite, le point le plus important se situe au niveau des mécanismes mêmes de véracité des informations en provenance d'un informateur. À ce stade, il n'existe non seulement aucun rouage pouvant permettre de vérifier la véracité d'une information, mais surtout, ce qui est pire et inacceptable, c'est le fait que les paroles, les déclarations, ou encore les expressions dont une personne peut se servir pour exprimer son innocence sont considérées dans les académies de police comme étant les véritables indices de sa culpabilité. Ce qui démontre clairement qu'il ne semble exister aucune mesure de protection contre les fausses condamnations au sein du système. Donc, un innocent n'a aucune porte de sortie s'il apparaît aux yeux de détectives comme étant "suspect-auteur" d'un crime.

Cette réalité évoquée ici est bien illustrée par la commission Kauffman qui a analysé les éléments constitutifs de l'appareil pénal, afin de déterminer les mécanismes de protection contre les fausses condamnations dont dispose ce système. Cette analyse commence donc par une étude de la formation professionnelle policière.

5. 1. La formation de policiers

À l'instar de chaque discipline professionnelle, l'institution policière possède sa littérature de base, destinée à la formation de ses membres. Parmi ces manuels, nous voulons analyser deux entre eux, afin de comprendre la place que la notion de condamnation d'innocents occupe au sein de cette formation. Il s'agit du manuel "Criminal Interrogation and Confessions" rédigé par Fred Inbau et John Reid, considéré comme la "bible" de l'investigation policière aux États-Unis et au Canada. Le deuxième c'est l'ouvrage "Police interrogation", écrit par RSM Woods.

Ainsi la Commission a voulu connaître les techniques que ces ouvrages enseignent concernant les condamnations d'innocents. Le passage qui suit est un extrait du témoignage du détective Fitzpatrick devant la commission.

Question: « Well in terms of courses that you've been on, the courses that prepares you to be a police officer and the courses that teach you how to conduct yourself as a police officer, how to investigate, how to interrogate, and all of those things, is there a particular area that is taught about wrongful convictions? I mean, is there a week devoted to wrongful convictions or a day devoted to wrongful convictions, or anybody who gives lectures on how to avoid wrongful convictions?

Answer: No, Sir.

Question: So, in terms of the emphasis of the police culture towards the training of police officers, in your years of experience in terms of either being a student or going back to these courses, there is no emphasis in police college or through the police instructors towards the avoiding of wrongful convictions; is that correct?

Answer: Yes, Sir.

Cet extrait nous suggère que la formation professionnelle policière ne contient ou n'enseigne absolument aucun élément pouvant permettre aux policiers de déterminer le cas qui peut être considéré comme une condamnation d'innocents ni même comment l'éviter. Donc, les policiers semblent complètement ignorants de la réalité de la condamnation d'innocents.

Examinons maintenant ce qu'enseigne le manuel de Woods aux policiers.

Because the suspect will generally not know the extend of the evidence against him, he can often be easily tricked into confessing his guilty, by pretending that there is much more evidence against him than actually exists. Possible popular variations include non-existence forensic evidence such as

fingerprints, blood tests, fibre analysis, et cetera, statements from non-existence witnesses and equally non-existence documents (Woods 1990: 13).

La première idée qui peut découler de l'analyse de ce passage nous démontre que les académies de polices enseignent aux futurs policiers certaines techniques d'intimidation et du mensonge, afin d'obtenir une confession de la part de l'accusé. Cet extrait nous indique également que ces techniques ne contiennent aucune mesure pouvant permettre d'éviter les condamnations d'innocents. Ces méthodes et techniques pratiquées par les policiers ne font qu'intimider l'accusé ou le suspect en lui faisant remarquer l'existence de beaucoup d'autres preuves contre lui, sans se soucier de la possibilité que le suspect puisse être innocent.

Inbau et Reid (1986: 26), sous le titre "Display an air of confidence in the subject's guilt", déclarent:

The interrogator must give no indication that he is being influenced by what the subject may state on behalf of his innocence. This should be so even when the interrogator actually realises the reasonable implication of possible innocence in some fact or evidence referred to by the subject.

Sous le rubrique "Call attention to the subject's physiological and psychological symptoms of guilt", ces mêmes auteurs (1986: 31) écrivent:

In addition to calling some particular circumstantial evidence to the subject's attention, the interrogator may resort to the following stage play, in an appropriate case situation, for the purpose of having the subject believe there is considerably more evidence against him.

It consists of having on a table in the interrogation room, a large file folder or batch of papers, into which the interrogator may look at the beginning of the interrogation and at other times, too, for the purpose of leading the subject to believe that it contains information and material of incriminating significance where the interrogator does have something specific.

By way of incriminating evidence, he may mention it while going through the file, as though the information were actually contained therein. All this is done in a manner in which conveys the impression that the particular bit of information or material is only a part of the incriminating data embodied in the complete file.

Examinons la pratique de ce qui précède par une question posée par la commission au détective Shephard:

Now, having read to you Inbau et Reed, I take it you'd agree with me that there's a similarity between what they point out in this regard, and what Mr. Douglas wrote to you (concern the use of this technique)?

Answer: Yes, Sir. We had actually done that on other occasions, not as elaborate, but, on other occasions when interviewing people, we – similar circumstances.

Question: And is this something that you did because you had been taught this, or is it something that you had done because it made common sense to you, as a police investigator, to do this?

Answer: Yes, Sir, a combination of both.

Il semble bien que les principes enseignés par cette “bible” sont vraiment mis en pratique lors des enquêtes menées par nos détectives.

Et, également, Inbau et Reid (1986: 33), sous le titre “Call attention to the subject's Physiological and Psychological Symptoms of guilt”, ajoutent:

Swearing to the truthfulness of assertions, quite often a guilty subject will invoke such expressions as: I swear to God I'm telling the truth. I hope my mother drops dead if I'm lying. I'll swear on a stack of bibles, frequently are used by guilty subjects in an effort to lend forcefulness or conviction to their assertions of innocence.

À travers ces extraits, nous venons de remarquer que les expressions utilisées pour souligner ou invoquer l'innocence sont en effet les types de mots qui possèdent une autre signification. Celle de confirmer la culpabilité de la personne qui les prononce, même si cette personne est innocente. Car, selon les académies de police qui utilisent ce manuel, ces expressions symbolisent la culpabilité, dans le sens que chaque individu qui choisit de nier son crime, recourt également à ces mêmes adages pour démontrer son innocence. Et par conséquent, ces expressions perdent aux yeux des policiers leurs significations originelles d'exprimer l'innocence, pour prendre les sens de camoufler les mensonges et/ou la culpabilité. D'où, l'incapacité de distinguer la personne qui exprime la vérité par l'usage de ces expressions de l'individu qui les utilise dans le sens de cacher ses actes incriminables. En effet, la conséquence directe de cette attitude est le risque élevé de l'obtention des condamnations d'innocents.

Donc, un innocent à l'instar de Morin n'a en réalité aucune chance et aucune voie de sortie pour faire valoir son innocence face à un crime qu'on lui impute. Car, la formation des détectives ne laisse pas entrevoir d'autres alternatives aux méthodes

enseignées par ces ouvrages. C'est ce qui ressort clairement du passage suivant du témoignage du détective Shephard devant la commission:

Question : Okay. And so, when Mr. Cooper put to Mr. Fitzpatrick that there was nothing that Morin could say to have changed his mind about his guilt, I take it that based upon what you're saying, that the mere proclamation of innocence, whether he shouted it from the treetops, in terms of how you're trained as a police officer, that it would be naïve to suggest that that would affect you in terms of beginning to believe he was innocent; right.

Answer: Yes, Sir.

Question: Okay. And again, I take it that this has to do with the kinds of things that we read in the bible of police investigation, and the kinds of things that you're taught in police college; isn't that correct?

Answer: Yes, Sir

En cas de refus répété de l'accusé, la "bible" de l'investigation de la police, enseigne ce qui suit:

As part of this procedure for discouraging denials of guilt, the interrogator should direct his comments towards the reasons why the subject committed the act. In this way, the interrogator avoids the issue of whether the subject did it (Inbau et Reid, 1986: 24)

Voici les questions adressées au détective Fitzpatrick pour la confirmation de ce qui précède:

Now is that something you were taught in police College?

I don't recall specifically, but...

Question: Do you disagree with what I've read to you?

Answer: No, Sir, I don't disagree with that at all.

Question: Okay. So in terms of the police culture, in terms of how police officers are taught, I take it you would agree that this is an appropriate method to use when you're getting repeated denials of guilt.

Answer : Yes, Sir.

Il semble que les techniques et méthodes que cette "bible" ainsi que d'autres manuels de l'investigation policière prêchent ont été bien intériorisées par les policiers impliqués dans l'affaire Morin. Ainsi, tout indique que ces techniques et méthodes constituent la ligne directrice de la conduite des enquêtes policières. Ce qui veut dire,

théoriquement, que la ligne directive qui oriente les détectives lors d'une investigation, reflète le savoir qui est à la base de la planification et du déroulement pratique de toute enquête policière. Car, ce savoir constitue le fondement de toute activité professionnelle relative aux enquêtes et fait ainsi partie de ce que nous pouvons appeler la connaissance institutionnalisée.

En effet, ces extraits concernant l'aspect théorique de la formation policière et son application nous démontrent l'importance et la place de la connaissance institutionnalisée dans l'exercice du métier de policier.

Pour mieux la comprendre, nous allons au préalable clarifier cette question de la connaissance et voir aussi comment elle se constitue dans le cadre du "stock de connaissance".

En premier lieu, comme le font remarquer Berger et Luckmann, (1986: 93):

Toute institution possède un corps de connaissance-type, c'est-à-dire une connaissance qui fournit les règles de conduite institutionnellement appropriées.

Une telle connaissance constitue la dynamique motrice de la conduite institutionnalisée. Elle définit les sphères institutionnalisées de conduite et désigne toutes les situations qui en font partie. *Ipsa facto*, elle contrôle et prévoit toutes ces conduites. Dans la mesure où cette connaissance est socialement objectivée en tant que

connaissance, c'est-à-dire en tant que corps de vérités généralement valides sur la réalités.

Donc, le corps de connaissance régleme le jeu de la conduite institutionnelle, c'est-à-dire qu'il désigne une structure d'action pour chaque activité concernant l'institution. Ainsi, nous pouvons prétendre que le système de justice en tant qu'institution possède et maîtrise également un corps de connaissance qui guide ou oriente tous ses membres pour le bon fonctionnement de toute activité qui concerne cette institution. Or, le service d'investigation policière est une composante du système de justice. Donc, il est assujetti, d'une manière partielle ou totale, à ce corps de connaissance, à une forme particulière de stock de connaissance, compte tenu de la singularité du rôle qu'il joue au sein du système.

En effet, Berger et Luckmann ont déjà démontré que ce corps de connaissance est un corps de vérités généralement valides sur la réalité, c'est-à-dire que, pour chaque réalité de la vie quotidienne, il existe déjà des règles de jeu dans le corps de connaissance institutionnalisé. En d'autres termes, chaque institution possède un corps de "connaissance-recette", c'est-à-dire une connaissance qui fournit les règles de conduite institutionnellement appropriées.

Ainsi, la transposition du principe de ces deux auteurs nous ramène à constater une lacune en ce qui concerne le corps de connaissance qui régit toutes les activités au sein du système de justice et plus particulièrement dans le domaine de l'enquête policière. Il s'agit donc d'un manque d'une structure pour éviter les condamnations d'innocents. En d'autres termes, le stock de connaissance qui fournit les règles de conduite

institutionnellement appropriées au sein du système de justice n'est pas constitué de mécanismes de protection d'un innocent face aux condamnations abusives. Ce qui veut dire qu'il existe une faiblesse remarquable dans le domaine des enquêtes policières au sujet de la protection des innocents contre les condamnations injustes. Car, comme nous l'avons déjà démontré, la formation policière et les manuels sur les investigations policières ne contiennent absolument rien au chapitre de la défense des innocents face aux condamnations injustes. L'extrait suivant du témoignage du détective Fitzpatrick devant la commission nous renforce davantage dans cette conviction.

Question: So, in terms of everything that I've read up page 46, I have not found anything in Inbau and Reed that says, you've got to be very careful about using this technique in the event that you are confronting an innocent person. Is there anything in your police college training, or anything in the training that you have been given as a police officer, which is the way you learned to be a police officer from education, is there anything that has this big sign that says, what if you're dealing with an innocent man?

Answer: No, Sir, not that I'm aware of.

Pour mieux nous faire saisir cette notion du "corps de connaissance", Berger et Luckmann (1986: 94), utilisent la métaphore de la chasse où l'on retrouve un vocabulaire

désignant les différentes façons de chasser, les armes à employer, les animaux, etc; en outre, un ensemble de recettes qui devront être apprises par le chasseur. Les auteurs insisteront aussi sur le fait que cette connaissance sert de force de canalisation et de contrôle en elle-même, d'élément indispensable à l'institutionnalisation de cette sphère de conduite. On précise enfin que cette connaissance est prise dans le sens d'une connaissance qui peut être confirmée par l'expérience et devenir systématiquement organisée en tant que corps de connaissance.

Toujours transposé à notre analyse de ce chapitre, c'est justement ce cumul de connaissance de l'institution de la justice qui se transmet éventuellement à la nouvelle génération d'agents, pour ensuite être intériorisé en tant que réalité propre aux individus oeuvrant dans un monde bien déterminé. Car, comme dans le cas de chasseurs, le corps de connaissance possède tous les éléments possibles pouvant orienter, guider, ou encore conduire les chasseurs pendant la période de la chasse. C'est de la même façon que le "corps de connaissance" de l'institution judiciaire devrait être organisé, de manière à indiquer, à guider et à orienter ces membres à comment faire ou comment se comporter face à chaque cas de la réalité de la vie judiciaire quotidienne.

Donc, il est question ici de souligner l'importance de la connaissance institutionnalisée ainsi que du rôle du processus de la socialisation secondaire de ce corps de connaissance. Car, de toute évidence, la réussite de toute pratique professionnelle est basée, fondamentalement, sur l'excellence du corps de connaissance institutionnalisé qui gouverne chaque discipline professionnelle, ainsi que de la bonne manière de l'intériorisation de ce corps de connaissance par les travailleurs. En effet, le corps de connaissance institutionnalisé doit non seulement posséder tous les éléments nécessaires

et utiles pour la bonne performance d'un métier donné, mais il doit également être bien intériorisé lors du processus de socialisation secondaire. Car, il peut être considéré donc comme étant l'élément moteur du succès professionnel. Ainsi, à chaque élément constitutif de cette connaissance, où il existe une défaillance, les répercussions de celle-ci doivent se manifester ou se faire sentir lors de la réalisation professionnelle. Il en est de même pour le processus d'intériorisation de ce corps de connaissance par la socialisation secondaire. Par conséquent, le corps de connaissance institutionnalisé et son intériorisation doivent toujours se constituer de manière à éviter les faiblesses professionnelles qui peuvent en découler.

L'analyse du cas Morin vient de nous révéler l'existence d'une telle défaillance, en ce qui concerne, tout particulièrement, la notion de condamnations d'innocents, dans le corps de connaissance institutionnalisé qui gouverne la profession policière. Et cette lacune, nous venons de le remarquer, a une conséquence désastreuse sur la façon dont les détectives traitent ce genre de cas.

Donc, en théorie, du moins, et, pour un bon rendement professionnel, toute réforme qui s'impose dans une organisation du travail doit nécessairement commencer par une reformulation du corps de connaissance institutionnalisé. Et cette connaissance réformée peut être intériorisée par les travailleurs, à travers le processus de recyclage. Ainsi, cette faiblesse de la notion de condamnations des innocents qui caractérise l'institution policière peut être rémediée en proposant aux policiers le corps de connaissance institutionnalisé réformé qui tient compte de la réalité de l'évitement de la condamnation des innocents.

Enfin, la question du blâme dû aux conséquences de la défaillance du corps de la connaissance institutionnalisé et de son intériorisation s'impose. Pour les policiers ce blâme est inacceptable, s'il est adressé à leur égard. Car il devrait, normalement, être adressé aux hautes instances de la hiérarchie qui ont tout d'abord conçu ce corps de connaissance et qui n'arrivent pas à le réformer, afin de remédier cette lacune. C'est ce qui ressort du témoignage du détective Fitzpatrick devant la commission Kauffman.

[...] What I want to know from you is, in terms of what I've just read to you from a text in Canada, and [...] from Inbau and Reid, I take it that you are, in fact, trained in this way, to lie to suspects for the ulterior purpose of ultimately attempting to obtain the confession; right?

Answer: Yes, Sir

Question: Okay. And that, if in fact there is some fault with that technique, the fault lies with those that have recommended that the education of police officers should, at its heart, teach this, not with you?

Answer: Yes, Sir

Question: And I take it that you have yet to read any judge of any court of this country indicating that this form, or this technique is necessarily wrong?

Answer: No, Sir, I haven't.

CHAPITRE IV

LA QUESTION DE LA FABRICATION DE PREUVES, DE LA MANIPULATION

DES TEMOINS ET DU MENSONGE

Dans ce chapitre, nous allons nous attarder à décrire le processus de fabrication de preuves, de manipulation des témoins et des mensonges des exécutants de l'administration de la justice. Nous voulons tenter d'illustrer comment à travers ce processus les agents de l'administration de la justice sont arrivés à démontrer hors de tout doute raisonnable la culpabilité d'une personne innocente.

Pour mieux situer notre lecteur, nous avons cru utile de diviser ce chapitre en deux parties principales. La première est une brève introduction à la notion de preuves au sein du système de justice. La deuxième, qui est la plus importante, et qui consiste grosso modo en trois blocs analytiques, présente trois des facteurs possibles du comportement illégal de la police qui ont été utilisés dans le but d'obtenir la condamnation de Morin. Précisons, en outre, que ces analyses seront fondamentalement basées sur les extraits de déclarations solennelles des agents de l'administration de la justice qui ont été en charge de cette affaire.

Dans ce chapitre, il est d'abord question d'établir la place des preuves au sein du système de justice et, pour ce faire, nous traiterons de la question de la pertinence de cette notion. En empruntant une telle démarche, nous voulons illuminer le "stock de connaissance" de nos lecteurs au sujet de la pertinence des preuves dans le système, afin de leur permettre de bien comprendre la deuxième partie de ce chapitre qui consistera à décrire le comportement illégal des enquêteurs de l'administration de la justice impliqués

dans l'affaire Morin. Cette manoeuvre illégale avait pour objectif d'aider les professionnels de l'administration de la justice à contourner le principe du "doute raisonnable" qui protège tout citoyen face aux abus judiciaires.

1. La notion de preuve au sein du système judiciaire

Cette notion joue un rôle crucial au sein du système de justice. C'est à travers elle qu'il est possible de démontrer la culpabilité de l'accusé ou son innocence. En d'autres termes, c'est à travers la preuve que l'on peut établir la liaison directe et/ou indirecte entre le fait allégué et l'accusé. Donc, la preuve occupe une place de choix au sein du processus de la démonstration de la culpabilité de l'accusé. En effet, nous allons un peu plus en détail décortiquer cette notion.

1. 1 La preuve

1. 1. 1. La définition

Selon Wiley (1975 : 6) la preuve peut être définie comme étant « legally, evidence includes all the ways that any alleged fact, the truth of which is submitted to investigation, is established or disproved. It is the means by which an event is demonstrated ».

Cette définition ne démontre pas les limites imposées par la loi ou les limites sur ce qui peut ou ne peut pas être dit ou montré lors d'un procès. Ce sont seulement les choses, les individus (témoins) ou les mots qui sont admissibles et pertinents qui peuvent

être appelés *preuve*. Donc, la preuve peut être comprise seulement dans le contexte des règles de la pertinence et de l'admissibilité.

La preuve doit être pertinente : selon Wiley (ibid.) cela veut dire que la preuve doit avoir une connexion ou une relation avec l'acte criminel qui constitue ou est à la base du procès. Autrement dit, les faits pertinents sont ceux qui éclairent le jury et ont un lien logique avec l'objet de l'infraction que l'on veut démontrer lors du procès.

Quant à la question de savoir s'il est permis de présenter tous les faits pertinents à la cour comme preuve, la réponse est carrément non. Car, en plus de la pertinence, la **preuve doit être admissible**. Il existe une série de règles spécifiques qui régissent l'admissibilité d'objets comme preuve à la cour.

Donc, la satisfaction aux règles d'admissibilité semble être la source de la première tentation quant à l'intention de retoucher les preuves en vue de les conformer à cette exigence. Ainsi toute opération effectuée dans le but de rendre admissible une preuve à la cour, constitue l'acte criminel de la fabrication des preuves.

1. 1. 2. Types des preuves

Les preuves sont regroupées en deux catégories qui peuvent être soit directes ou indirectes.

Les preuves directes sont celles qui sont caractérisées par les témoignages oculaires, c'est-à-dire un témoignage donné par une personne qui a vu de ses propres yeux le déroulement de la chose dont elle témoigne (Eyewitness sees). Tandis que les **preuves indirectes** sont celles qui se basent sur des faits circonstanciels ou de l'inférence (déduction), ou encore de la présomption.

1. 1. 3. Fardeau de la preuve

Dans le domaine criminel, le *fardeau de la preuve* est la charge ou la tâche de la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Car toute personne est protégée par la présomption d'innocence. Celle-ci protège et accompagne l'accusé à travers chaque étape du procès jusqu'à ce que des preuves légalement admises viennent démontrer le contraire.

2. L'administration de la justice, la police et l'aveu judiciaire

1. 1. La fabrication de preuves

Question: Why did you tape record this one? You took many others that weren't tape recorded. Why did you tape record this one?

Answer: Well, we had received certain information about Mr. Morin and whatever, and I have to assume that we discussed that maybe we should take the tape recorder and tape record this one.

Question: What information had you received about Mr. Morin that led you to believe that you should tape record his answers?

Answer: Well, we'd received information about him not being involved into the search. They were next-door neighbours, they were different-type family. He was described to us, as I recall, a different type, a weird-type person. (Extrait du témoignage du détective Fitzpatrick devant la commission Kauffman)

La première réflexion qui peut découler de cet extrait nous démontre la manière par laquelle le service d'investigation de la police s'organise pour fabriquer une réalité visant à impliquer un individu comme auteur d'un crime. À partir d'une analyse rétrospective du passé d'une personne, les enquêteurs déterminent les éléments "déclencheurs" qui leur permettent de s'assurer que c'est tel individu qui doit nécessairement être l'auteur du crime. Pour le cas Morin, c'est le "weird type". Donc, ces sont les éléments du caractère qui sont interprétés rétrospectivement afin de déterminer ou d'identifier l'auteur d'un délit. Cette façon ne tient jamais compte du rapport entre le crime et son auteur pour pouvoir justifier la suspicion ou l'arrestation. Au contraire, elle se base sur l'interprétation et cette interprétation a donc une signification, un objectif et surtout elle s'oriente vers une direction pouvant permettre d'atteindre un résultat qui est une démonstration logique et cohérente de tout ce que les exécutants de l'administration de la justice veulent obtenir. En d'autres termes, ce raisonnement de la culpabilité est le résultat d'une reconstitution fabriquée à partir de l'interprétation rétrospective d'éléments du caractère d'un individu.

En outre, le résultat de cette interprétation peut être considéré comme une “vérité absolue” et qui exclut toutes les autres possibilités. Car, il symbolise le choix ou le plan préparé d’avance par les professionnels de l’administration de la justice. C’est dans ce cadre là que ce genre d’interprétations sont purement et simplement de la fabrication.

Un autre point important que nous pouvons souligner au sujet de cette manière d’identification du coupable d’un tel délit c’est la nature spéculative. En réalité, le caractère d’un individu ne peut qu’être interprété et ce genre d’interprétations a comme base le processus d’étiquetage. C’est-à-dire que ce sont les éléments stéréotypés par les autres qui servent de base d’analyse pour constituer le caractère ou le comportement d’un individu. Et ce caractère est utilisé pour démontrer ce que chaque individu est capable de faire. Cela signifie que cette explication ne peut jamais prédire une conséquence (résultat) qui doit être une vérité incontestable. C’est de la spéculation.

Donc, la fabrication combinée à la spéculation, nous mènent au principe du hasard qui caractérise cette identification du coupable d’un délit sans indice sérieux. Or, dans le cadre de la justice, il faut éviter ce hasard, pour se fier uniquement aux faits qui peuvent connecter d’une manière non seulement satisfaisante et convaincante, mais également juste et exacte le crime à son auteur.

Pour le cas Morin, nous le constatons à travers cet extrait que c’est son caractère qui était apparu aux enquêteurs comme étant l’élément-clé pour pouvoir le suspecter. Ce caractère a été catégorisé d’étrange. Et cette étrangeté a été fondée à partir tout simplement du fait qu’il n’a pas participé à la recherche de la disparue qui fut sa voisine “next-door”.

En plus, nous pouvons ajouter ici l'incapacité des exécutants de l'administration de la justice à définir d'abord cette étrangeté, avant de pouvoir l'utiliser comme critère pour identifier Morin comme coupable:

Question: « In what sense was he a weird type of person?

Was it communicated to you?

Answer: « In the sense that — I don't really recall other than the description of the weird. It's just that he was different — they were a different family.» (Extrait du témoignage du détective Fitzpatrick à la commission Kauffman)

Ainsi, il apparaît évident que les exécutants de l'administration de justice n'ont ni déterminé, ni analysé, ni même compris cette étrangeté de Morin. Nous pouvons nous demander de quelle manière alors ces investigateurs ont pu lier cette étrangeté à la disparition et au meurtre de la petite Christine. En effet, ce qui est indéniable est que cette étrangeté a été un facteur de base pour désigner Morin "suspect-auteur" de ce crime.

Ainsi, les autres étapes de leur investigation étaient destinées seulement à l'obtention de preuves pouvant démontrer hors de tout doute raisonnable cette culpabilité construite d'avance. Car c'était à la Couronne que le fardeau de la preuve incombait.

Et cela va être démontré par l'extrait suivant du témoignage du détective Fitzpatrick à la commission.

Question: And what was there about the interview on February 22nd, 1985, that led you to suspect Mr. Morin of this crime involving Christine Jessop.

Answer: Well, the comments that he had made to us, little comments like – I don't know if this is verbatim or not, but – like: All little girls are sweet and innocent and grow up to be corrupt.

Question: Was that made on...?

Answer: I don't know if that's on the tape or not, but...

Question: Yeah, I'm going to suggest that that wasn't on the tape. Do you have a note of it?

Answer: Do I have a note of it?

Question: Yes

Answer: No, I don't think that part got on the tape, but I think Shephard made a note of it.

Question: Something about—how did it go again?

Answer: All little girls are sweet and innocent, but grow up to be corrupt; something along those lines.

Question: Yes? Shephard made a note of that; all right.

Answer: Yes, I believe he did. There was another comment other than that: I'm innocent. And all of a sudden, this comes out of the blue, and I don't think it – it had nothing

to do with the conversation that we were going along, it just didn't fit.

Dans leurs efforts pour prouver cette culpabilité, les professionnels de l'administration de la justice ont commencé par déplacer ou prendre hors contexte, volontairement, certaines expressions prononcées par Morin, afin de justifier le choix de celui-ci comme étant le véritable coupable. Ainsi, par exemple, Morin a dit lors de l'interview: « Otherwise, I'm innocent.» Les policiers ont délibérément pris cette expression hors du contexte où elle a été prononcée pour la transformer dans une nouvelle argumentation pouvant servir de preuve contre Morin lui-même. Avant d'approfondir cette analyse, nous voudrions d'abord transcrire l'extrait dans le contexte original où Morin a prononcé cette phrase:

Otherwise I'm innocent, but it's pretty bad how they treated us, the Regional. You know what they did around here?

They said we're all guilty until proven otherwise.

Fitzpatrick (détective de la police): Who said that?

Morin: Well, it's not exactly what they said, but we're all suspects.

Fitzpatrick: Who's that? the regional?

Morin: Yeah.

Fitzpatrick: That's York?

Morin: That's York Regional, yeah. Isn't that bad, eh?

How they portray us all as being guilty. I mean don't mind

if I'm in Quebec, but around in here, and they said: Hey,
we're going to be doing a door-to-door search.

Ce qui ressort de l'extrait ci-haut nous démontre clairement que Morin a seulement présenté ses sentiments d'indignation, au sujet du comportement de la police régional de York, à l'égard de la population de Queensville. Il se lamentait de la manière par laquelle cette police a généralisé la culpabilité à tous les citoyens de cette localité. Pour lui, la police n'avait pas le droit d'agir de cette façon. Les professionnels de l'administration de la justice ont alors volontairement déplacé les significations des doléances de ce jeune homme pour démontrer que la façon de les exprimer prouvait sa culpabilité, C'est-à-dire, à leurs yeux, elles concordaient parfaitement avec la manière par laquelle un coupable se défend. C'est par la fabrication que les détectives ont ingénieusement réussi à changer le contexte de cette déclaration. Ainsi, ce changement a permis aux policiers de fabriquer de nouvelles informations pouvant servir à démontrer ou à justifier les motifs de suspecter Guy Paul Morin comme étant l'auteur de la disparition et du meurtre de la petite Christine. Or, nous savons d'emblée que c'est par le caractère étrange du comportement de Morin que ces enquêteurs sont arrivés à le suspecter. Donc, cette fabrication avait pour but l'obtention des preuves indéniables. Cette réalité évoquée ici peut nous ramener à réfléchir sur le caractère unidimensionnel de la suspicion à partir d'éléments du caractère du comportement humain, lors des enquêtes policières.

2. 2. Le caractère unidimensionnel des enquêtes judiciaires

En cherchant à dégager une certaine conception du caractère unidimensionnel qui soit éclairante pour l'enquête d'un crime sans indice sérieux au sein de l'administration de la justice, nous avons choisi de nous situer dans la ligne de C. Debuyst.

Nous utiliserons les concepts de base qu'il a définis et qui nous paraissent avoir conservé toute leur valeur. Donc, à propos de ce caractère unidimensionnel, Debuyst (1977: 369) précise qu' il est déterminé par l'objectif poursuivi qui, explicitement ou implicitement, est pratiquement toujours l'appréciation, en termes de possibilités d'adaptation aux exigences que pose une société, ou le groupe dominant d'une société, à un moment de son histoire. À travers ce passage, cet auteur veut démontrer que ce qui peut être considéré comme une "vérité", à une période donnée de la vie de l'humanité, c'est l'oeuvre des exigences de la société dominante ou de la classe dominante d'une société. Ainsi, tous les efforts sont non seulement consentis pour légitimer cette "vérité", mais également pour la défendre, la respecter et la fortifier. Ce concept du caractère unidimensionnel de Debuyst, peut sûrement avoir une grande application au sein de l'administration de la justice, lors d'une investigation d'un crime. Il s'agit donc de l'opinion ou du point de vue d'exécutants de l'administration de la justice qui peut être considéré comme étant la "vérité". Car, ce point de vue provient d'un groupe qui fait partie de l'institution de la justice et une telle assertion fournie par les experts de cette institution est non seulement dominante, mais elle est également écrasante et aveuglante dans le sens qu'elle exclut toutes les autres possibilités pour s'imposer sur l'échiquier de la résolution d'un crime comme une "véritable vérité absolue".

En effet, en repoussant de côté toutes les autres pistes pour ne privilégier que sa propre version d'un délit, l'institution de la justice se permet d'imposer ses exigences sur ce qui doit être pris par la société comme une "vérité" et confirme ainsi le caractère unidimensionnel d'une investigation.

Le caractère unidimensionnel dans une enquête peut transformer ou changer l'objectif des opérations d'une investigation criminelle. Ce qui signifie que l'assertion des exécutants de l'administration de la justice au sujet de l'identification du coupable est une "vérité" indéniable et le rôle de l'investigation est devenu une opération de recherche et de l'obtention des preuves. Et ces preuves doivent démontrer la véracité de cette affirmation des experts de l'administration de la justice. Ce qui veut dire, en termes simples, qu'une fois qu'un individu est identifié comme étant "suspect-auteur" d'un délit, automatiquement, c'est le processus de l'obtention de preuves qui commence et qui s'applique sans aucune réflexion sur la possibilité de l'innocence de cet individu.

Ce caractère unidimensionnel est à la base d'un danger sérieux en ce qui concerne la condamnation d'innocents, dans le sens qu'il permet aux enquêteurs de viser et de diriger leur enquête à l'endroit d'un seul individu seulement, tout en perdant l'opportunité d'élargir leur champ d'investigation sur plusieurs pistes.

Pour le cas Morin, l'aspect unidimensionnel de l'investigation policière était à la base du manque de suivi d'autres pistes sérieuses (dont la police possédait les indices) qui pouvaient, peut-être, se révéler utiles, au point de vue de l'arrestation du véritable auteur du crime, si ce suivi avait été entrepris à temps opportun, c'est-à-dire, dès la réception de l'information. Ainsi, il existait quelques pistes importantes qui ont été volontairement oubliées par la police, tout simplement parce que cette institution a privilégié son choix

du “suspect-auteur” et tous les efforts ont été concentrés à la justification de ce choix et surtout à l’obtention de preuves pour l’illustrer. En effet, les pistes telles que celle indiquée par Monsieur et Madame Horwoods, celle du délivreur de journaux et enfin, celle de monsieur T. ont toutes été ignorées. Et pourtant, la police était bel et bien informée de ces activités suspectes et qui méritaient une investigation immédiate de la part de cette institution. Mais toutes ces pistes ont été mises de côté parce que Guy Paul Morin remplissait toutes les conditions nécessaires pour être l’auteur de ce délit:

« After Guy Paul Morin’s arrest, apparently at a press conference, Superintendent Bullock stated that: “The profile fit Guy Paul Morin to a tee” ».

Au sujet de l’information fournie par les Horwoods à la police, le rapport final de la commission résume leur témoignage:

On October 6, 1984 at 1: 00 a.m., an officer of the York Regional Police force received a telephone call from a woman stating that she and her husband had observed a suspicious occurrence. At approximately 4: 00 p.m. on October 3rd, Ms. Horwood and her husband saw a male person in a very dirty dark green or blue Buick near the Queensville feed mill. While waiting at an intersection, the Horwoods observed this Buick which was stopped at the

intersection facing them. It had been traveling eastbound on the Queensville Sideroad and was waiting for traffic to clear so that it could proceed northbound on Leslie Street. Both Mr. and Ms. Horwood noticed that the male driver appeared to be holding a small child in a forceful manner in the front seat area. They were unable to obtain a licence plate number. A supplementary report was filed by the officer who took this information.

Malgré la mention exigeant un suivi immédiat, directement indiquée sur le rapport (the supplementary report) par le policier qui a reçu cette information, rien n'a été fait avant 12 jours.

En effet, tous les policiers qui ont comparu devant la commission Kauffman étaient incapables de justifier cette passivité face à cette information des Horwoods. Mr. Horwood s'est même porté candidat à l'hypnose, si celle-ci pouvait l'aider à se souvenir d'autres informations nécessaires concernant cette scène de la voiture Buick. Ce qui est plus troublant est que la police avait organisé une séance d'hypnose pour certains témoins, comme ce fut le cas pour Yvette Devine, la soeur de Guy Paul Morin qui avait déclarée avoir vu une voiture suspecte sur le chemin de la résidence de Jessops, le jour même de la disparition de la petite Christine. Le but de l'opération était de l'aider à se rappeler de la plaque d'immatriculation de cette voiture. Cependant, la police a complètement ignoré ou n'a pas trouvé important de faire participer Mr. Horwood à une telle séance. Ainsi, personne parmi les témoins qui ont comparu devant la commission

n'a donné une réponse à la question de savoir pourquoi il n'y a pas eu un suivi à temps opportun de cette activité suspecte rapportée par les Horwoods et aussi pourquoi Mr. Horwood n'a pas été invité à prendre part à l'hypnose.

La passivité de ces agents de l'administration de la justice doit avoir une explication significative. D'abord, elle illustre comment les agents de l'administration de la justice prennent au sérieux l'usage d'éléments du caractère ou du comportement humain comme étant des facteurs suffisants pour identifier le criminel d'un délit sans indices sérieux. Ensuite, elle nous permet de nous rendre compte du caractère dominant du choix des exécutants de l'administration de la justice, qui exclut toutes les autres pistes suspectes pour se maintenir comme une "vérité absolue".

2. 3. La manipulation des témoins

Notre analyse va porter sur les extraits descriptifs des facteurs manipulatifs des professionnels de l'administration de la justice à l'égard de certains témoins, lors des interviews. Ainsi, les extraits qui vont suivre vont illustrer non seulement les manipulations qui caractérisaient ces interviews policières comme telles, mais vont du même coup servir à illustrer comment les exécutants de l'administration de la justice ont recours aux sentiments et aux émotions afin d'accréditer la version d'une affaire construite d'avance.

Il sera donc question d'analyser les manoeuvres manipulatives des enquêteurs de l'administration de la justice à l'égard de certains témoins spécifiques, notamment Ken

Jessop (14 ans) et sa mère Kenneth Jessop. Soulignons également que ces deux témoins sont respectivement le grand-frère et la mère de la victime.

Concrètement, nous voulons démontrer comment les exécutants de l'administration de la justice ont manipulé ces deux personnes afin de les placer dans une obligation de changer l'heure à laquelle elles étaient arrivées chez elles, à la maison. Car, l'heure à laquelle elles sont arrivées à leur domicile ne permettait pas à ces exécutants de l'administration de la justice de reconstituer un scénario juridique qui pouvait démontrer hors de tout doute raisonnable que Morin était le meurtrier de la petite Christine.

Donc, les efforts de ces agents étaient alors concentrés sur les magouilles visant à manipuler ces témoins afin de les forcer à changer l'heure d'arrivée chez eux.

Question: Now who suggested their clock could be slow, Sir?

Answer: It was probably me.

Question: « When suggested that their clock could be slow, she said that could be a possibility as they are having problems with the electric clock.

Due to this fact, it appears that the suspect would have longer time than originally stated to pick up Christine ».

Now that's the whole supplementary report; right?

Answer: Yes, Sir.

Question: Okay. Who was the suspect?

“Due to this fact, it appears that the suspect” – this is
March 6th now of 1985; who’s the suspect?

Answer: It would be Mr. Morin.

Question: Mr. Morin. “Suspect would have longer time that
originally stated to pick up Christine”.

Answer: Yes, Sir.

L’élément le plus important que nous tirons de cet extrait est la manière par laquelle les deux détectives amenaient méthodiquement Ken Jessop et Kenneth Jessop à croire sincèrement au problème soit mécanique soit électrique de leur pendule. Le but de cette opération était de les amener à conclure que si la pendule avait un problème, elle ne pouvait donc pas fournir l’heure juste. Par cet acte, les deux détectives plantaient un doute ou une remise en question du temps dans les têtes de Jessops. Donc, les Jessops sont embrouillés au point qu’ils ne sont plus sûrs de quoi que ce soit concernant l’heure fournie par leur pendule. En effet, pour la police, cet exercice a un objectif, à savoir, celui de les amener à mentionner une heure d’arrivée à la maison qui concordait avec la version selon laquelle Morin avait suffisamment de temps pour kidnapper, violer et, enfin, aller cacher ou jeter le corps de la victime là où il a été retrouvé. Car, pour les professionnels de l’administration de la justice, Morin était sans nul doute le véritable meurtrier, et ceci est bien illustré à la dernière partie de l’extrait ci-haut mentionné. Ce qui manquait, c’était la preuve.

D’où le recours à la manipulation en vue de persuader méthodiquement ces témoins à s’ajuster à l’heure préconisée par les détectives. Ainsi, ces manoeuvres des

experts de l'administration de la justice étaient accomplies d'une manière qui cachait toutes les traces possibles de cette pratique, afin de rendre toute reconstitution de ces manoeuvres impossible. Ces manoeuvres non seulement bafouaient toutes les règles de justice, mais elles avaient aussi recours à la pression et à l'intimidation.

Q. Now I'm going to suggest to you, Mrs. Jessop, that that is systematic of what went on in that interview of March 6th, 1985, that Shephard and Fitzpatrick were bullying you and Ken to come up with times that fitted their theory, so that at the end of this two-and-a-half hours, in their goal, but we find out that minutes later, you're making it clear that they have not succeeded at all. Is that a fair summary of what appears to have happened on March 6th?

Her answer: Obviously, through what you've read, yes.

Q. Is to refer to them as bullying you and your son, do you think that's an unfair or a fair comment, given what we've been through?

A. « I might have used the word pressure ».

Q. « Tell me about that interview when you were told that the times were wrong ».

A. I was told that there was not possibly way we could

have made it home and done all that by 4: 10.
(Extrait du témoignage de Mme Jessop devant la
commission)

L'extrait ci-haut vient de nous révéler l'usage de l'intimidation et de la pression qui a caractérisé cet interview. Ce qui illustre clairement que les détectives ont recours à ces pratiques pour la simple raison que la collaboration négative (frauduleuse) de ces témoins était improbable ou impossible. Par conséquent, l'intimidation et la pression étaient des moyens pouvant permettre aux professionnels de l'administration de la justice de persuader ces deux témoins de collaborer en leur faveur. En outre, cet extrait, nous expose l'honnêteté de ces deux témoins face au scénario voulant que Morin soit le meurtrier de la petite Christine. Il est donc évident qu'une telle version ne pouvait qu'être l'oeuvre de l'administration de la justice.

Par contre, l'extrait qui va suivre maintenant, va introduire la question de la violation des règles de la procédure du droit. Selon la loi de la protection de la jeunesse, un mineur ne peut jamais être interrogé seul sans la présence de ses parents ou d'un tuteur. Voici, la déclaration de Ken (14 ans) à la commission Kauffman:

They spoke to me alone by myself, and they said:
We're going to run through the times again, ran
through them, and: What times did you get home?

4.10. Well, how could you? You couldn't have. That's when I got home. I said that to York, I looked at my watch, and they said: No, you were not home at 4:10. You could not possibly have been home at 4:10.

Question de la commission: « Where was your mother at this time, do you know? »

Réponse de Ken: « Probably in another part of the house. »

À travers le passage ci-haut, nous pouvons nous rendre compte du non-respect des règles procédurales de la protection de la jeunesse. Ce qui nous amène à conclure que pour atteindre leur objectif, ou pour prouver une culpabilité fixée d'avance, les détectives ont non seulement menti, fabriqué, manipulé, intimidé etc... mais, ils ont également violé des règles élémentaires en matière de protection de mineurs. Or, leur institution a pour mission de veiller à la bonne application de règles de droit. Cependant, ce cas nous révèle d'autres réalités, où ce sont les experts même de cette institution qui se livrent aux opérations de violation des principes de droit dont ils sont censé être les gardiens.

Ce processus manipulatif a été également une expérience frustrante. Voici la déclaration de Ken à la commission:

«automatically starts throwing doubt into your own statements that you've already given, because you're fourteen years old and you're being told by police that you're mistaken, you're wrong. And when you know that you're not, though, you want to believe them because

they're the police. your faith is in them. They are the authorities. They're the ones that are supposed to know».

Les professionnels de l'administration de la justice ont eu aussi recours aux sentiments et aux émotions de ces témoins. Ainsi, pour l'obtention d'un résultat rapide et efficace, ils ont utilisé une formule haineuse. C'est-à-dire que ces agents de l'administration de la justice ont utilisé une ruse qui attisait chez les Jessops la haine et l'hostilité contre Morin. Ce que ces investigateurs recherchaient par cette attitude haineuse était la sympathie morale de Jessops face à un criminel diabolique qui méritait l'emprisonnement, au nom de la protection de la société, en général, et au nom de la protection d'autres petites filles, en particulier. Ainsi, par cette "sympathie", les agents de l'administration de la justice obtenaient le moyen efficace de stimuler les Jessops à accepter la collaboration visant le changement du temps tel que proposé. En réalité, cette sympathie manifestée par la police n'était qu'une ruse visant à amener les Jessops à modifier l'heure d'arrivée à leur domicile, et par conséquent, obtenir la possibilité de démontrer hors de tout doute raisonnable la culpabilité de Morin.

Introduisons d'abord un autre extrait de la déclaration de Ken à la commission:

We thought we were – we were told we were wrong and we were pressured to change our times. It felt like pressure being put on us. And when you're going to testify against – this wasn't, you know a person anymore – a devil, demon, that the police had built him up to be, that he'd killed your sister.

And lack of judgement takes over and I wasn't going to go in front of the jury and say that the police forced me to change the time because then we might lose the case and this thing that the police had built up to be, this killer, multiple – possible multiple killer would have been back out on the streets.

À travers ce passage de Ken, nous voyons non seulement comment ces exécutants de l'administration de la justice ont exploité les sentiments et les émotions de ces deux témoins, mais, ce qui est le plus intéressant à remarquer dans ce processus, est la manière par laquelle ils ont “diabolisé” celui qui était caractérisé par eux-mêmes comme étant “suspect-auteur” dans cette affaire. Par cette “diabolisation”, ses concepteurs visaient surtout l'impact psychologique bien déterminé, c'est-à-dire, l'obtention de la culpabilité psychologique du “suspect-auteur” dans le jugement mental de ces témoins (Jessops).

Ainsi, par ce processus de “diabolisation”, Morin était fabriqué dans l'esprit de Jessops comme un véritable “démon”, capable de tout, en étant d'abord le meurtrier de la petite Christine, et ensuite, d'autres petites filles si personne n'intervenait pour empêcher que cela ne se reproduise. Ainsi, on incite ces témoins à agir en faveur de la société, en leur montrant qu'ils étaient les seuls individus qui non seulement connaissaient réellement la partie démoniaque de cet homme (Morin) mais, surtout qui avaient la possibilité d'empêcher la nouvelle manifestation de cet esprit “diabolique”. En effet, les exécutants de l'administration de la justice posaient ici le poids de la protection de la société sur les épaules de ces témoins. C'est-à-dire ils les rendaient, indirectement,

responsables de l'impunité de Morin face au meurtre de la petite Christine, et de toute autre atrocité que cet homme pouvait à l'avenir commettre, s'il n'était pas trouvé coupable. En d'autres termes, la signification de cette "diabolisation" était l'intériorisation de l'obligation morale qui doit motiver psychologiquement ces témoins à participer activement aux opérations visant l'obtention de la condamnation de Morin. Ici, les détectives manipulaient les Jessops, afin qu'ils puissent prendre activement part à l'effort ou à l'exercice qui avait comme objectif la condamnation du "demon". Et pour commencer, il faut que les Jessops soient persuadés de changer l'heure de l'arrivée à leur domicile, pour que celle-ci puisse correspondre au temps suggéré par les détectives. Car, sans le changement de l'heure d'arrivée à domicile, tout le scénario policier concernant Morin comme "meurtrier" ne serait plus valable, parce que le temps laisse planer le doute raisonnable quant à la réalisation même du crime. Or, c'était ce doute que les professionnels de l'administration de la justice craignaient ou cherchait à éviter. Ainsi, le changement de l'heure devient l'un des facteurs les plus importants pour démontrer hors de tout doute raisonnable la participation criminelle de Morin.

Donc, l'univers événementiel reconstitué doit d'avance satisfaire la volonté des professionnels de l'administration de la justice en ce qui concerne le choix du coupable. Comme l'a déjà souligné Acosta (1987: 32):

Une enquête ne dévoile pas des infractions, elle les constitue à travers un long processus de recherche de l'adéquation entre les faits (re)constitués (à partir de l'univers événementiel) et les faits sanctionnés (définitions

légales des infractions). Dès lors, une enquête est moins une démarche de recherche de la vérité qu'un mode de production de vraisemblances

Ainsi, à travers ce passage, l'un des points qu'Acosta analyse concerne l'importance et le rôle de la reconstitution au sein du processus d'une enquête judiciaire. Il souligne que cette reconstitution est réalisée à partir du monde événementiel d'un fait. Par conséquent, il conclut que cette reconstitution ne permet pas à une enquête d'être un processus de recherche d'une vérité, mais une forme de production de vraisemblances.

Appliqué au champ d'une enquête criminelle d'un crime sans indices sérieux, cette conception peut nous permettre de conclure qu'une telle investigation est un excellent exemple qui démontre qu'une enquête est réellement, un mode de production de vraisemblance. Car, à partir uniquement de l'attitude du comportement, ou du caractère d'un individu, les enquêteurs semblent parvenir à démontrer hors de tout doute raisonnable le coupable de ce type de délits. Et cela se reconstitue malgré l'ignorance absolue d'indices et de circonstances entourant l'acte en question. En effet, le comportement illégal qui, dans certaines situations, est présente dans une telle enquête semble être un moyen utile pour la reconstitution d'une telle infraction. Car, ce comportement illégal permet aux exécutants de l'administration de la justice d'élaborer une concordance cohérente de l'infraction qui semble connecter hors de tout doute raisonnable le coupable désigné au fait allégué.

Donc, une enquête du crime sans indice a, non seulement, peu de rapport avec une démarche de recherche de la vérité, mais elle est également et surtout une forme

privilégiée qui démontre qu'une investigation est un processus de production de vraisemblance.

Passons maintenant à l'extrait de l'acceptation de la manipulation par les experts de l'administration de la justice:

When it was being done, there was no pressure, assuming Sears, okay, did you leave Sears? What time did you leave Sears department store? Could it have been a five minutes, you know, is it possible you were there five minutes longer than you were? Okay, you left there, you went to Burger King – and I'm not sure of how they put it, but, they went and they got a hamburger.

How long did it take you? Did it, you know, can you give us an estimate of the time that you got there and what time you left? Is it possible it could have been an extra five minutes? But when it was being put to them, there was certainly no pressure being put on them at all to change their times. Again, as I say, it was a step by step, no pressure, there was no bullying, there wasn't anything done to them. (Extrait du témoignage du détective Fitzpatrick à la commission)

Cet extrait du détective Fitzpatrick, nous rapproche de l'idée de Hunt et de Manning (1991) concernant la manière par laquelle la police se justifie ou s'excuse après une bavure:

« These accounts are provided after an act if and when conduct is called into question. Police routinely normalize lying by two types of accounts, excuses and justifications.

[...] Excuses deny full responsibility for an act of lying but acknowledge its inappropriateness. [...] Justifications accept responsibility for the illegal lie in question but deny that the act is wrongful or blameworthy » (Manning, 1997: 55)

Donc, Hunt et Manning illustrent ici la manière par laquelle la police s'excuse et se justifie après une bavure. Pour ces deux auteurs, les justifications et les excuses de la police ne sont que des mensonges ayant pour but de contourner l'attention publique ou de l'embrouiller. Ainsi, ces justifications ou ces excuses comportent deux volets. Le premier, c'est l'acceptation du fait, le deuxième c'est le rejet de l'immoralité, du blâme, ou le refus total de toute sombre responsabilité du mensonge en question.

Ainsi, cette réalité ici exprimée par ces deux auteurs se retrouve effectivement présente dans cet extrait de l'acceptation par les détectives de la manipulation qui avait comme objectif le changement de l'heure d'arrivée à domicile. À travers ce passage, les investigateurs de la police acceptent la manipulation et donnent même les explications

positives concernant le déroulement de cette opération. D'autre part, ils refutent complètement toute responsabilité concernant l'intimidation et la pression émotionnelle que cette manipulation avait causée chez les Jessops. D'où cette acceptation perd sa valeur justificative, d'honnêteté, d'intégrité et de sincérité pour ne devenir qu'un mensonge organisé afin d'atteindre un objectif bien déterminé.

En outre, ce chapitre nous permet suffisamment de catégoriser l'affaire Morin parmi le cas des fausses dépositions conscientes. Car, à travers ce chapitre, nous venons d'examiner les comportements illégaux, sciemment pratiqués par les professionnels de l'administration de la justice, afin d'incriminer un innocent. Donc, les caractéristiques des fausses dépositions conscientes excluent carrément l'affaire Morin d'être considérée comme un cas d'"erreur judiciaire", parce que les manoeuvres illégales ont été sciemment et volontairement exécutées par les professionnels de l'administration de la justice dans le but d'atteindre un objectif bien déterminé. Ainsi, traiter l'affaire Morin comme étant une "erreur judiciaire" ne cadre pas avec la réalité qui gouverne les fausses dépositions conscientes, puisque les erreurs ne sont qu'une fabrication consciente et volontaire des détectives. Donc, l'affaire Morin reste tout simplement un cas de plus de condamnation d'un innocent.

3. Le rapport de preuves dans le "Centre of Forensic Science

Now, dealing with the hair and fibre evidence in a very brief way, and it'll be dealt with in the second phase in more detail, forensic evidence, Mr. Commissioner, relating

to hairs and fibres was a significant part of Crown's case against Guy Paul Morin. At the second trial, the Crown led expert evidence which allegedly linked Guy Paul Morin and the Morin Honda to the murder of Christine Jessop. First, a hair found on a necklace around Christine Jessop's neck area could have come from Guy Paul Morin. Second, three hairs found in the Morin Honda, could have come from Christine Jessop. Third, six or seven fibres found on Christine Jessop's clothing and on her recorder case at the body site, could have come from the same source and five fibres found in the Honda and in the Morin home. (Extrait du témoignage du détective Shepherd, devant la commission)

Cet extrait vient de nous donner l'image approfondie du rôle qu'a joué le "Centre of forensic sciences", dans le processus de production des preuves, pour lier directement et d'une manière convaincante Morin à la disparition et au meurtre de la petite Christine. Ainsi, ceci a significativement contribué à l'incrimination de Morin.

Comme nous savons aujourd'hui que Morin était condamné injustement, nous pouvons nous permettre d'affirmer, après une analyse de cet extrait, qu'il y a eu probablement l'usage de l'implantation des preuves. Car le fait que la police ait rencontré, comme elle le prétend, des cheveux de la petite Christine dans la voiture de

Morin, ne s'explique que par une opération d'implantation de preuves. Nous pouvons dire de même à l'égard de la fibre textile retrouvée dans la maison où habitait Morin.

Maintenant, à partir de données de la commission Kaufman, notre démarche va se dérouler dans le sens de démontrer ou de soulever de sérieuses contradictions entre les propos tenus par les détectives et les déclarations de la biologiste du "Centre of Forensic Sciences" concernant les preuves qui ont servi à illustrer la liaison entre Morin et le meurtre de Christine. Notre intention est d'essayer de démontrer les mensonges et les fausses déclarations dans ce processus de conservation des preuves.

Q.« And who did you deal with at the Centre of Forensic Sciences ? »

A. « The biologist into the case, I believe was Stephanie Nyznyk.

Q.« And did she give you your information about potential matches of consistencies prior to April 22nd, 1985?

A. « Potential—I know that she had compared a necklace hair to that of Christine, and Christine's family, and they weren't of a similar nature ».

Q. « I'm sorry ? »

A. « She had compared the necklace hair with Christine's family and, I think, of Christine and they weren't the same, the hair and necklace was a different hair. »

Q. « I want you to look at your note, if you will, Sir, please of April 11th, 1985. »

A. « Yes ».

Q. « All right. And that would indicate that John turned an envelope containing Guy Paul Morin's hair samples directly over to Stephanie Nyznyk, biologist; correct ? »

A. « Yes »

Q. Stephanie then took us to her office along with the samples and proceeded to do tests with the hair samples and hair found on Christine's necklace.

A. Yes

Q. What does it read after that ? It's difficult for me to read your writing. "After checking trace sample against Morin's, and after having it confirmed by her assistant, Stephanie related the following." Am I reading it correctly ?

A. Yes.

Q. Morin's hair is consistent with originating from the same source... (Extrait du témoignage du détective Fitzpatrick, à la commission)

Ce passage nous ramène devant une nouvelle réalité que nous caractérisons par le terme de malhonnêteté. Cette malhonnêteté est causée par la nouvelle contradiction entre les propos, du même détective, au sujet de la même preuve des cheveux. À la commission, le détective a déclaré que la comparaison était faite entre les cheveux retrouvés sur la chaînette que portait Christine et les cheveux de Christine, y compris

ceux de membres de sa famille. Et le résultat était qu'il n'y avait aucune similarité. Or, le 11 Avril 1985, au sujet toujours de ces mêmes cheveux, le même détective a écrit dans son rapport que la comparaison a été effectuée entre l'exemplaire des cheveux de Morin et les cheveux retrouvés sur la chaînette que portait la petite Christine. Ainsi, le résultat était que les deux types de cheveux provenaient de la même source, conformément à la déclaration officielle de la biologiste Mme Nyznyk.

Avant d'entrer dans les détails, nous préférons d'abord présenter un autre extrait venant toujours du témoignage de ce même détective.

Q « All right. Did she describe to you what that meant in terms of what consistency meant? »

A. « I don't know if she did, but I took it that they were a match. »

Q. « You took it that they were a match? »

Ici, cet extrait introduit la notion d'interprétation volontaire de certaines expressions utilisées. Et cette interprétation est organisée de la manière qui doit servir les visées poursuivies par les détectives. En réalité, nous pouvons affirmer avec certitude que les détectives possédaient la possibilité de s'informer et de s'assurer de l'exactitude des termes et d'expressions utilisés par Mme Nyznyk. S'ils ont choisi d'interpréter plutôt que de faire certains efforts en vue de s'assurer de la bonne et meilleure compréhension de ce que Mme Nyznyk leur avait expliqué, ils sont par cet acte responsables de toutes les conséquences qui découlent de cette interprétation.

Donc, la cohérence et l'exactitude doivent toujours caractériser tout ce qui se dit entre les spécialistes de laboratoire (la biologiste) et les exécutants de l'administration de la justice (les détectives) concernant les explications au sujet des preuves. Il faut que ces explications soient franches et honnêtes dans tous les contextes qui concernent l'usage de ces preuves. Finalement, ces explications doivent être fidèles au contexte où avaient été produites.

En effet, le passage suivant va nous donner le résumé du point de vue de Mme Nyznyk, la biologiste du Centre, comme réponse aux déclarations des détectives:

Q. « Now, Mme Nyznyk's evidence here at the inquiry is that there is no way she would have compared the hair from the necklace and the one from the Guy Paul Morin the same day. In other words, you were there on April the 11th, 1985, and you say that she took the hair that you and Shephard brought to her from Guy Paul Morin. That she looked at the hair from the necklace. She said: "They're consistent with coming from the same source," and you felt that that was a match and she showed you that under the microscope; is that correct? »

A. « Yes ».

Q. « She said at the Inquiry that she couldn't have done it the same day, she'd have to wait from them to dry and she wouldn't have done that.
You're absolutely sure that she looked at them with you

under the microscope that day? »

A. « Yes ».

Q. « All right. Did you tape record this meeting with Ms. Nyznyk? »

A. « No, Sir. » (Extrait du témoignage de Mme Nyznyk en confrontation contre le témoignage du détective Fitzpatrick)

À partir de cet extrait la contradiction est claire et totale entre ces deux groupes qui ont collaboré concernant la production des preuves et dont le résultat a significativement servi à prouver la culpabilité de Morin. Notre objectif n'est pas de trouver quel groupe ment ou dit la vérité, mais, plutôt, de démontrer le manque d'honnêteté et de franchise qui peut caractériser la collaboration entre l'administration de la justice et les spécialistes d'autres domaines scientifiques au sujet de traitement et de l'évaluation des preuves. Le cas Morin nous démontre que les détectives ont interprété à leur volonté les explications de la spécialiste afin de faciliter la condamnation de cet homme. Donc, ce manque de sérieux entre l'administration de la justice et d'autres disciplines scientifiques lors de la coopération concernant les preuves est une réalité qui nous interroge sur le fonctionnement de notre système de justice. Et l'un des problèmes de cette réalité peut concrètement se traduire par la destruction de la confiance entre la police et la société. Soulignons que ce problème de la destruction de la confiance a déjà été soulevé par Skolnick et Fyfe (1997: 63):

“But today, when urban juries are increasingly disposed to be distrustful of police, deception by police during interrogation offers yet another reason for disbelieving law enforcement witnesses when they take the stand, thus reducing police effectiveness as controllers of the crime.”

Conclusion

La problématique de ce travail émergeait du constat suivant: l'enquête d'un délit sans indices sérieux semble se dérouler selon les procédures d'une investigation normale, c'est-à-dire elle s'effectue de manière à répondre à toutes les normes et à toutes les conditions possibles d'une enquête criminelle. Le problème étant qu'une telle enquête, en réalité, se réfère à l'univers événementiel constitué uniquement à partir d'éléments du caractère, ou d'habitudes, ou tout simplement du comportement du passé d'un individu qui sont interprétés rétrospectivement par les enquêteurs pour constituer l'histoire événementiel d'un tel délit. Une telle démarche peut se justifier dans le cadre de l'absence totale de traces ou d'indices pouvant permettre la reconstitution du monde événementiel qui peut amener les investigateurs à remonter à l'auteur du délit. Ce manque d'indices peut également être interprété comme un stimulus qui incite les exécutants de l'administration de la justice à analyser rétrospectivement les manifestations stéréotypées du caractère humain, afin de déterminer le coupable de ce type de crime.

Or, au cours de ce travail, nous avons pu démontrer, à partir des recherches de Schur ainsi que d'autres chercheurs, le danger de l'étiquetage. Schur a démontré que ce sont les éléments étiquetés que nous retenons pour pouvoir expliquer tout nouvel acte comportemental d'un individu "déviant". Ainsi, nous avons également démontré que l'enquête d'un crime sans indice utilise les éléments étiquetés pour pouvoir identifier l'auteur du délit. D'où, le recours aux pratiques déloyales et frauduleuses en vue d'établir une cohérence entre le délit et tout individu identifié comme coupable.

Ainsi, dans un deuxième temps, l'objet de ce travail se voulait l'analyse de la place de notion de la "condamnation d'innocents" et surtout son évitement au sein de notre système de justice. Et ce, à partir de données recueillies par la Commission Kaufman. Notre intention était de scruter les mécanismes que le système maîtrise, et qui pourraient permettre aux exécutants de l'administration de la justice d'éviter la 'condamnation d'innocents' lors de l'exercice de leur fonction.

De ce fait, ce travail s'est réalisé à partir de deux blocs d'analyse.

Le premier s'est attardé à examiner le phénomène du "jailhouse informant". Et cette analyse nous a permis de comprendre sa raison d'être par rapport à la "condamnation des innocents". En outre, cette raison d'être a révélée en réalité que ce phénomène n'est qu'un moyen mis à la disposition des professionnels de l'administration de la justice afin d'obtenir une preuve ou une argumentation incriminatoire contre un individu. Et parler de moyen ici c'est emprunter la description de Durkheim (1968: 48) qui fait remarquer que tout moyen est lui-même une fin, car, pour le mettre en oeuvre, il faut le vouloir tout comme la fin dont il prépare la réalisation.

Donc, le moyen se rattache toujours à la volonté de ce que nous voulons accomplir ou obtenir individuellement ou collectivement. Ainsi, le "jailhouse informant" est donc, en sa qualité de moyen, une fin voulue et un processus de réalisation de la volonté des agents de l'administration de la justice.

En outre, cette raison d'être, nous a également permis de converger notre analyse au "stock de connaissance institutionnalisé" qui gouverne l'organisation professionnelle policière, afin de rendre compte de la capacité théorique de ce corps de connaissance de guider les détectives de manière à éviter le problème de la condamnation d'innocents. De

toute évidence, et comme la commission Kauffman l'a amplement démontré ce problème ne faisait pas partie de leurs préoccupations.

L'objectif de cette démarche est, tout d'abord, de déterminer les failles du système concernant la réalité de la condamnation des innocents et, surtout, de suggérer ce qui doit être fait afin d'améliorer ou d'éliminer ces lacunes pour que ce qui était arrivé à Morin ne puisse plus se reproduire à l'avenir.

Q. [...]so let me put this to you. Because this Commission is trying to see whether or not there is anything that can be done to create a set of rules that might in the future avoid any miscarriages of justice. Wether or not this is simply naïve, or wether rules can in fact be written in such a way, wether these are things we have to live with or not, this is what I want to put to you.

If you're taught that what you can expect a guilty man is a repeated denial of guilt, and that you should expect that from a guilty man, how, if that is how you're taught, how can we change it so that when somebody shouts from the treetops to you that they're not guilty, that it might be part of teaching of police officers that he really might be innocent?

Do you understand what I'm trying to get at, that if what you're taught is: Ah, another denial of guilty, obviously he's guilty, then what is it that can be changed so that a police officer may say to himself or to herself: This person may not be guilty. Their denial of guilty may be exactly what it is, as Mr. Morin's was. I'm not guilty, I didn't do it. What can be done? Can you suggest anything?

A. I have no suggestions at all, sir. (Extrait du témoignage du détective Fitzpatrick, devant la commission)

Cet extrait démontre clairement l'ignorance de la notion de condamnation d'innocents qui caractérise la connaissance institutionnalisée qui est intériorisée par les policiers et également qui les oriente lors de l'accomplissement de leur mandat.

En effet, les recommandations 36—69 de la commission sont rédigées de manière à cerner cette situation, en s'attaquant à l'usage du "jailhouse informant", afin d'améliorer ou d'adoucir ses effets au sein du système de justice pénale. Elles reconnaissent également que cette pratique est en grande partie à la base de la condamnation d'innocents. Par là, elles rejoignent parfaitement ce que nous avons essayé de montrer tout au long de ce travail. Cependant, quelle que soit cette reconnaissance, ces recommandations ne préconisent pas l'abolition de l'usage de "jailhouse informant", telle

que souhaitée, à titre d'exemple, par "the Association in defense of the wrongly convicted" (A.I.D.W.Y.C) qui veut que l'usage du "jailhouse informant" soit complètement prohibé.

Après une analyse minutieuse de l'usage de cette pratique, nous sommes arrivés à la conclusion que, compte tenu du caractère compensatoire qui toujours accompagne le phénomène du "jailhouse informant", la preuve ou l'information incriminatoire obtenue par son intermédiaire ne peut jamais remplir les conditions de base nécessaires à son acceptation par une cour de justice.

En général, ces recommandations peuvent améliorer la situation, si elles sont bien appliquées. Cependant, notre crainte est qu'elles risquent d'être pour longtemps lettre morte, parce que son application exige l'intervention et la collaboration de plusieurs instances de la société.

Le deuxième bloc analytique de notre travail s'est occupé de la question de la fabrication de preuves, de la manipulation des témoins et du mensonge. Cette préoccupation nous a donc amené à faire un tour d'horizon de la littérature criminologique à la recherche des écrits qui traitent de l'existence d'une telle pratique au sein de l'organisation policière.

Ainsi, nous avons commencé notre recherche par une analyse de la culture policière. Cette analyse nous a permis de mieux comprendre la place des pratiques illégales au sein de l'administration de la justice. En effet, cette pratique peut être considérée comme étant un élément de la solidarité policière. On y a recours, par exemple, lorsqu'il s'agit de secourir ou de protéger un collègue policier.

En réalité, la manière dont la solidarité policière s'effectue nous permet de déduire que le recours aux pratiques frauduleuses fait partie de l'activité policière quant il s'agit soit de se débarrasser soit de se tirer d'une situation jugée embarrassante. Car, dans le cadre de la solidarité policière, les limites de la légalité pour signifier cette solidarité n'existent pas. Tout est possible et également autorisé. Donc, les activités policières dans le cadre de la solidarité font de celle-ci une source importante de la pratique des manoeuvres illégales.

En outre, cette analyse, nous a permis de constater que la culture policière ne peut pas non plus être coupée de la réalité sociale en général, ce qui, pour le travail policier, veut dire qu'elle doit permettre de faire des liens avec les valeurs politiques et sociales de la société.

En effet, l'accomplissement de la mission et de la tâche de la police est l'un des éléments qui peut être à la base de la déviance que rend possible, entre autres, la culture policière. L'efficacité extrême que les instances politiques et sociales exigent de cette institution peut influencer la création d'une telle déviance au sein de l'environnement culturel de la police.

La corruption policière apparaît donc intolérable et inacceptable à la société, non seulement à cause de la présomption d'honnêteté et d'intégrité attachée à cette institution, mais surtout à cause de la position de contrôle et de surveillance que cette organisation exerce sur une bonne partie des membres de la société. En général, notre analyse des données relatives aux pratiques illégales du cas Morin nous a permis de conclure que l'affaire Morin était parmi tant d'autres un excellent exemple pour appréhender les manoeuvres illégales et ses conséquences, tant politiques que sociales, au sein de la

communauté. Car, du début à sa fin, cette affaire reste un parfait modèle d'une reconstitution des faits à partir d'un monde événementiel constitué uniquement à partir d'un processus complexe de la fabrication de preuves, de la manipulation de toutes sortes, de mensonges, de l'intimidation... qui illustrent de manière éloquente la pratique des manoeuvres frauduleuses au sein de l'administration de la justice.

En effet, pour remédier ou au moins pallier à cette situation, la Commission Kaufman a émis de sérieuses recommandations qui, si appliquées convenablement, apporteront une certaine amélioration au système. Ces recommandations, soulignons-le, mettent en lumière l'existence de pratiques policières dont le caractère illégal est incontestable. Mais pour qu'il y ait de véritables changements au sein de cette institution il aurait fallu que la commission préconise des moyens concrets de les contrer. Il aurait fallu, en d'autres termes, que ses recommandations aillent plus loin.

REFERENCES

- Acosta, F. (1987) « De l'événement à l'infraction: le processus de mise en forme pénale », Déviance et société, Vol. 11, no 1, pp1-40
- Anderson, B. & Anderson, D. (1998) Manufacturing guilt. Wrongful convictions in Canada, Halifax, Fernwood Books
- Barker, T. et Roebuck, J. (1973) An empirical typology of police corruption, Springfield (U.S.A) : Ch. Thomas.
- Bittner, E. (1969) « The police in Skid-Row : A study of peace keeping », in Chambliss, W. J., Crime and the legal process, New-York, Harper & Row, pp214-245.
- Bittner, E. (1979) The functions of the police in modern society : a review of back ground factors, current practices, and possible role models, Cambridge (Mass.), Oelgeschlager, Gunn & Hain.
- Buckner, T., Christie, N. and Fattah, E. (1974) « Police and culture », in Denis Szabo, police, culture et société, Montréal, P.U.M, pp233-270
- Chan, J. (1996), « Changing Police Culture », British journal of criminology, Vol : 36, No 1, pp3-15
- Chan, B.,L., J. (1997), Changing Police Culture : Policing in Multicultural Society, Cambridge, Cambridge U. P., p109-134.

- Durkheim, E. (1968), Les règles de la méthode sociologique, Paris, P.U.F.
- Garfinkel, H. (1956) « Conditions of Successful Degradation Ceremonie », American journal of sociology, no 61, pp 420-424
- Goffman, E. (1961) « The moral career of the mental patient », in Asylums, (Garden city) New-York, Doubleday Anchor, pp155-156.
- Goldstein, H. (1967) Policing the free society, Cambridge(Mass.), Ballinger.
- Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives (1997), La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal : Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal
- Herman, N. G. (1997) Plea bargaining, Charlottesville (Virginia), Lexis Law Publishing
- Hoffman, E.H. (1968) Le problème de l'erreur judiciaire, Troyes, La renaissance.
- Hunt, J. et Manning, P. K. (1991) « The social context of police lying », Symbolic Interaction, Vol. 14, no 1, pp51-70
- Inbau, F. E. et Reid, J. E. (1967), Criminal interrogation and confession, Baltimore, Williams & Wilkins.
- Kitsuse, I. J., (1962) « Societal reactions to deviant behavior : Problems of theory and method », Social problems, No 9 (Winter), pp247-256
- Laurendeau, M. (1984) « La police et ses auxiliaires particuliers : informateurs, délateurs et agents provocateurs », Criminologie, Vol. XVIII, No 1, pp117-137

- Lofland, J. (1966) Deviance and identity, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall
- Mannette, J. (1992) Elusive justice. Beyond the marshall enquiry, Halifax, Fernwood Books.
- Manning, P. (1974) « Police lying », Urban life and culture, Vol. 3, No 3, pp283-306
- Ontario, (1998) The commission on proceedings involving Guy Paul Morin, Toronto, Ontario Ministry of the Attorney General.
- Punch, M. (1985) Conduct unbecoming, New-York, Tavistock Publications
- Québec, (1998) Rapport de la commission d'enquête chargée de faire enquête sur la sûreté du Québec, Québec-city, les Publications du Québec
- Reiner, R. (1985) The politics of the police, Toronto, University of Toronto Press
- Ryan, A. (1996) « Professional liars », Social research, Vol. 63, No 3, pp619-641
- Skolnick, J. H. et Fyfe, J.J. (1993) Above the law, New-York, the Free Press
- Skolnick, J. H. (1975) Justice without trial, New-York, Wiley
- Schur, M. E. (1971) Labeling deviant behavior. Its sociological implications, New-York, Harper & Row
- Szabo, D. (1974) Police, culture et société, Montréal, Presse de l'Université de Montréal
- Ward, R. et McCormack, R. (1987) Managing police corruption: International perspectives, Chicago, Lexis Law Publishing

Woods, R. S. M. (1990) Police interrogation, Toronto, Carswell

Wood, J. J. R. T. (1997) Royal commission into the new south Wales police Services,
Sydney, N. S. W, Australia, Vol 1.

LES ANNEXES

**COMMISSION ON PROCEEDINGS
INVOLVING GUY PAUL MORIN**

Parties Granted Standing

<u>Applicant</u>	<u>Representative</u>
Guy Paul Morin, Ida Morin & Alphonse Morin	James Lockyer Joanne McLean
Janet Jessop & Kenneth Jessop	Timothy S.B. Danson Stephen Reich Peter Danson
John Shephard	Edward L. Greenspan, Q.C. Glen F. Jennings
Bernie Fitzpatrick	Paul D. Stunt Gracie Romano Monica MacKenzie-Bolle
Michael Michalowsky	Bernard F. O'Brien
Durham Regional Police Association, David Robinet, Tom Cameron, Paul Nadeau & Jeffrey Hewitt	Ian J. Roland Lily I. Harmer Pamela J. Shime Students-at-law: Heather Bowie George Avraam Sona Advani Tamara L. Steinberg Caroline Carnerie
Durham Regional Police Services Board	David J.D. Sims, Q.C. Grant C. Currier
York Regional Police Association, Rick McGowan & David Neil Robertson	Barrie Chercover Ian J. Fellows
Regional Municipality of York Police Services Board	Steven O'Melia

Gordon Hobbs

Paul D. Stern

Leo McGuigan, Q.C. & Alex Smith

Earl J. Levy, Q.C.

Susan MacLean

Michelle Fuerst
 Alan D. Gold
 Lana Finney
 Michael Lacy
 Isabel Pargana

John D. Scott, Q.C.

Robert P. Armstrong, Q.C.
 Jane S. Bailey

Robert D. May

G. Gary McNeely, Q.C.

Mr. "X"

David M. Humphrey
 Brian H. Greenspan

Ministry of the Solicitor General and
 Correctional Services (Ontario),
 Stephanie Nyznyk & Norman Erickson

Dennis Brown, Q.C.
 John Zarudny
 Michael Fleishman
 May M. Cheng

Centre of Forensic Sciences

J. Bruce Carr-Harris
 M. Kate Stephenson

Ministry of the Attorney General

Thomas Marshall, Q.C.
 Fran D. Sayers

The Association in Defence of the
 Wrongly Convicted

Paul Bennett
 Paul Copeland
 Marlys Edwardh
 Melvyn Green
 Michael Lomer
 Kent Roach
 Peter Zaduk

Assisted in written
 submissions by:

Paul Burstein
 Elizabeth de Costa

Peter Meier
David Outerbridge
Leslie Paine
Brad Smith

Canadian Bar Association - Ontario

William J. Simpson, Q.C.
Daniel J. Brodsky
Paul Vesa
Caroline Fineberg
Paul Robertson

Ontario Crown Attorneys' Association

Stephen Skurka
Robert Warren
Anil Kapoor
James Stribopoulos
Marie Abraham
M. Jane Fairburn Rodger

Criminal Lawyers' Association

Timothy R. Lipson
David E. Harris
Maureen Forestall
Jack Gemmell
Paul Layefsky
John Sutherland

**COMMISSION ON PROCEEDINGS
INVOLVING GUY PAUL MORIN**

HON. FRED KAUFMAN, C.M., Q.C., COMMISSIONER

COMMISSION COUNSEL

Austin M. Cooper, Q.C.	Counsel
Mary A. Sanderson	Associate Counsel (to 03/1997)
Mark J. Sandler	Associate Counsel
Maureen B. Currie	Associate Counsel (from 03/1997)

RESEARCH STAFF

Debra Bilous	Document Facilitator
Christopher Sherrin	Consultant
Philip Downes	Researcher (to 12/1997)
Jana Mills	Researcher
Michelle Rumble	Researcher (to 06/1997)
Vincent Paris	Researcher (from 06/1997)
Kenneth Dekker	Researcher (from 02/1998)

ADMINISTRATIVE STAFF

Roland d'Abadie	Administrator
Elizabeth Brooker	Assistant Administrator
Simone Dholah	Receptionist
Krystina Krywoj	Library and Accounts Clerk
Marilyn McKendrick	Transcriber
Nicole Niles	Secretary
Isabelle Riser	Secretary
Olek Sydor	Supplies and Distribution Clerk
Margaret Thomas	Secretary
Dawn Yager	Transcriber

HEARING ROOM STAFF

Mary Bandiera	Registrar
Merv Buck	Court Services Officer
Carlyle Innis	Security Officer
Sam Lewis	Security Officer

AUDIO/VIDEO PRODUCTIONS (Von Valkenburg Communications)

Jim Mathews	Operator/Technician
-------------	---------------------

(xi) Recommendations

Recommendations are in bold print. Some commentary may precede or follow these recommendations.

Recommendation 2: Admissibility of hair comparison evidence

Trial judges should undertake a more critical analysis of the admissibility of hair comparison evidence as circumstantial evidence of guilt. Evidence that shows only that an accused cannot be excluded as the donor of an unknown hair (or only that an accused may or may not have been the donor) is unlikely to have sufficient probative value to justify its reception at a criminal trial as circumstantial evidence of guilt.

Recommendation 3: Admissibility of fibre comparison evidence

Evidence of forensic fibre comparisons may or may not have sufficient probative value to justify its reception at a criminal trial as circumstantial evidence of the accused's guilt. However, the limitations upon the inferences to be reliably drawn from forensic fibre comparisons need be better appreciated by judges, police, Crown and defence counsel. This requires better education of all parties, improved communication of forensic evidence and its limitations in and out of court, in written reports and orally.

Recommendation 4: Admissibility of preliminary tests as evidence of guilt

Evidence of a preliminary test, such as an 'indication of blood,' does not have sufficient probative value to justify its reception at a criminal trial as circumstantial evidence of guilt.

Recommendation 5: Trial judge's instructions on science

Where hair and fibre comparison evidence or other scientific evidence is tendered as evidence of guilt, the trial judge would be well advised to instruct the jury not to be overwhelmed by any aura of scientific authority or infallibility associated with the evidence and to clearly articulate for the jury the limitations upon the findings made by the experts. In the context of scientific evidence, it is of particular importance that the trial judge ensure that counsel, when addressing the jury, do not misuse the evidence, but present it to the Court with no more and no less than its legitimate force and effect.

Recommendation 6: Forensic opinions to be acted upon only when in writing

(a) No police officer or Crown counsel should take action affecting an accused or a potential accused based upon representations made by a forensic scientist which are not recorded in writing, unless it is impracticable to await a written record. Where a written record is not obtained prior to such action, it should be obtained as soon thereafter as is practicable.

(b) The Crown Policy Manual and the Durham Regional Police Service operations manual should be amended to reflect this approach. The Ministry of the Solicitor General should facilitate the creation of a similar policy for all Ontario police forces.

(c) Where a written record is only obtained after such action, and it reveals that the authorities acted upon a misapprehension of the available forensic evidence, police and prosecutors should be mindful of their obligation to take corrective action, depending upon the original action taken. Corrective action would, for example, include the immediate disclosure of the written record to the defence and, if requested, to the Court, where the forensic evidence has been misrepresented (even inadvertently) in Court. It would also include the re-assessment of any actions done in reliance upon misapprehended evidence.

Recommendation 7: Written policy for forensic reports

The Centre of Forensic Sciences should establish a written policy on the form and content of reports issued by its analysts. The Centre should draw upon the work done by forensic agencies elsewhere and the input of other stakeholders in the administration of criminal justice who will be receiving and acting upon these reports. In addition to other essential components, these reports must contain the conclusions drawn from the forensic testing and *the limitations to be placed upon those conclusions*.

Recommendation 8: The use of appropriate forensic language

The Centre of Forensic Sciences should endeavour to establish a policy for the use of certain uniform language which is not potentially misleading and which enhances understanding. This policy should draw upon the work done by forensic agencies or working groups elsewhere and the input of other stakeholders in the administration of criminal justice. This policy should be made public.

Recommendation 9: Specific language to be avoided by forensic scientists

More specifically, certain language is demonstrably misleading in the context of certain forensic disciplines. The terms 'match' and 'consistent with' used in the context of forensic hair and fibre comparisons are examples of potentially misleading language. CFS employees should be instructed to avoid demonstrably misleading language.

Recommendation 10: Specific language to be adopted

The previous recommendation addresses the avoidance of specific language which is potentially misleading. This recommendation encourages the use of specific language which enhances understanding.

Certain language enhances understanding and more clearly reflects the limitations upon scientific findings. For example, some scientists state that an item 'may or may not' have originated from a particular person

or object. This language is preferable to a statement that an item 'could have' originated from that person or object, not only because the limitations are clearer, but also because the same conclusion is expressed in more neutral terms.

Recommendation 11: The scientific method

The 'scientific method' means that scientists are to work to vigorously challenge or disprove a hypothesis, rather than to prove one. Forensic scientists at the Centre should be instructed to adopt this approach, particularly in connection with a hypothesis that a suspect or accused is forensically linked to the crime.

Recommendation 12: Policy respecting correction of misinterpreted forensic evidence

A forensic scientist may leave the witness stand concerned that his or her evidence is being misinterpreted or that a misperception has been left about the conclusions which can be drawn or the limitations upon those conclusions. An obligation should be placed on the expert to ensure that these concerns are communicated as soon as possible to Crown or defence counsel. Where communicated to Crown counsel, an immediate disclosure obligation is triggered. The Crown Policy Manual and the Centre's policies should be amended to reflect these obligations. The Centre's employees should be trained to adhere to this policy.

Recommendation 13: Policy respecting documentation of contacts with third parties

(a) The Centre of Forensic Sciences should establish a written policy requiring its analysts and technicians to record the substance of their contacts with police, prosecutors, defence counsel and non-Centre

experts. This policy should regulate the form, content, preservation and storage of such records. Where such records are referable to the work done on a criminal case, they must be located within the file(s) respecting that criminal case (or their location clearly noted in that file).

(b) The Centre of Forensic Sciences should ensure that all employees are trained to comply with the recording policies.

Recommendation 14: Policy respecting documentation of work performed

(a) The Centre of Forensic Sciences should establish written policies regulating the content of records kept by analysts and technicians of the work done at the Centre. In the least, these policies must ensure that the records identify the precise work done, when it was done, by whom it was done and the identity of any others who assisted, or were present as observers when the work was performed. The policy should also regulate the retention period and location of these records. All records referable to the work done on a criminal case must be located within the file(s) respecting that criminal case (or their location clearly noted in that file).

(b) The Centre of Forensic Sciences should ensure that all employees are trained to comply with the recording policies.

Recommendation 15: Documentation of Contamination

(a) Where in-house contamination is discovered or suspected by the Centre of Forensic Sciences, the contamination should be fully

investigated in a timely manner. The contamination and its investigation should be fully documented. A copy of such documentation should be placed in any case file to which the contamination may relate. The matter should immediately be brought to the attention of the Director, the Quality Assurance Unit and the relevant Crown counsel. The Centre's written policies should reflect these requirements.

(b) The Centre of Forensic Sciences should also reflect, in its written policies, the protocols to be followed by its employees to *prevent* the contamination of original evidence.

(c) The Centre of Forensic Sciences should ensure that its employees are regularly trained to comply with the policies reflected in this recommendation.

Recommendation 16: Documentation of Lost Evidence

Where original evidence in the possession of the Centre of Forensic Sciences is lost, the loss should be fully investigated in a timely manner. The loss and its investigation should be fully documented. A copy of such documentation should be placed in any case file to which the original evidence relates. The matter should immediately be brought to the attention of the Director, the Quality Assurance Unit and the relevant Crown counsel. The Centre's written policies should reflect these requirements. In this context, original evidence extends to work notes, communication logs or other material which is subject to disclosure.

Recommendation 17: Reciprocal disclosure

Reciprocal disclosure of expert evidence should be established. The defence should be obliged to disclose to the Crown in a timely manner the names of any expert witnesses it intends to call as witnesses, along with an outline of the witnesses' evidence.

Recommendation 18: Joint education on forensic issues

The Centre of Forensic Sciences, the Criminal Lawyers' Association, the Ontario Crown Attorneys' Association and the Ministry of the Attorney General should establish some joint educational programming on forensic issues to enhance understanding of the forensic issues and better communication, liaison and understanding between the parties. The Government of Ontario should provide funding assistance to enable this programming.

Recommendation 19: Creation of an Advisory Board to the Centre of Forensic Sciences

An advisory board to the Centre of Forensic Sciences should be established consisting of Crown and defence counsel, police, judiciary, scientists and laypersons. It should be created by statute.

Recommendation 20: Quality Assurance Unit

- (a) The recent establishment of a quality assurance unit by the Centre is to be commended. The unit's staffing and mandate should be reflected in written policies. Dedicated funds should be allocated to the quality assurance unit, adequate to implement this recommendation. The unit's budget should be insulated from erosion for operational use elsewhere.
- (b) The unit should consist of at least seven full time members. The Centre should be encouraged to hire at least half of the unit's members from outside the Centre. At least one member of the unit should have training in biology.
- (c) The unit should include a training officer, responsible for internal and external training.
- (d) The unit should include a standards officer, responsible for writing, or overseeing the writing of policies.

Recommendation 21: Protocols respecting complaints to the Centre of Forensic Sciences

- (a) In consultation with the advisory board, the Centre should establish, through written protocols, a mechanism to respond to, investigate and act upon complaints or concerns expressed by the judiciary, Crown and defence counsel, or police officers. The protocols should identify the person(s) to whom a complaint or concern should be directed, how it should be investigated and by whom, to whom the results should be reported and what actions are available to the Centre at the conclusion of the process.
- (b) Trial and appellate judges should be encouraged by the Centre, through correspondence directed to the Chief Justice of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (General Division), and the Chief Judge of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) to draw to the Director's attention, in writing, any concerns about testimony given by the Centre's scientists. Judges should be encouraged by the Centre to identify judgments, rulings or comments made by the Court in instructing the jury which are relevant in this regard. Transcripts should generally be obtained by the Centre of the relevant judicial comments, together with the witness' testimony.
- (c) The Crown Policy Manual should be amended to provide that Crown counsel should draw to the Centre's attention such concerns, together with such particulars that will enable the matter to be investigated by the Centre. This policy should be encouraged through correspondence directed to the Ontario Crown Attorneys' Association.
- (d) The private bar should be encouraged by the Centre, through correspondence directed to relevant organizations, including the Criminal Lawyers' Association and the Canadian Bar Association — Ontario, to draw to the Centre's attention such concerns, together with such particulars that will enable the matter to be investigated by the Centre.
- (e) Police officers should be encouraged by the Centre, through correspondence directed to relevant police forces, or through the Ministry of the Solicitor General, to draw to the Centre's attention such concerns, together with such particulars that will enable the matter to be investigated by the Centre.

Recommendation 22: Post-Trial Conferencing

The Centre of Forensic Sciences should establish a case conferencing process to assist in evaluating performance.

Recommendation 23: Audits of the Centre of Forensic Sciences

(a) The Centre of Forensic Sciences should, in consultation with its advisory board, engage an independent forensic scientist (or scientists) no later than October 1, 1998, to specifically evaluate the extent to which the failings identified by this Inquiry have been addressed and rectified by the Centre. The scientist's (or scientists') final report should be made public.

(b) The Centre of Forensic Sciences should support the movement to re-accreditation every two, rather than five, years.

Recommendation 24: Monitoring of Courtroom Testimony

The Centre of Forensic Sciences should more regularly monitor the courtroom testimony given by its employees. Monitoring should, where practicable, be done through personal attendance by peers or supervisors. Monitoring should exceed the minimum accreditation requirements. All scientists, regardless of seniority, should be monitored. Any concerns should be promptly taken up with the testifying scientist. The monitoring scientist should be instructed that any observed overstatement or misstatement of evidence triggers an immediate obligation to advise the appropriate trial counsel.

Recommendation 25: Training of Centre of Forensic Sciences employees

The Centre of Forensic Sciences' training program should be broadened to include, in addition to mentoring components, formalized, ongoing programs to educate staff on a full range of issues: scientific methodology, continuity, note keeping, scientific developments, testimonial matters, independence and impartiality, report writing, the use of language, the scope and limitations upon findings, and ethics. This can only come with the appropriate allocation of funding dedicated to training.

Recommendation 26: Proficiency testing

The Centre of Forensic Sciences should increase proficiency testing of its

scientists. Efforts should be made to increase the use of blind and external proficiency testing for analysts. Proficiency testing should evaluate not only technical skills, but interpretive skills.

Recommendation 27: Defence access to forensic work in confidence

(a) The Centre of Forensic Sciences, in consultation with other stakeholders in the administration of criminal justice, should establish

a protocol to facilitate the ability of the defence to obtain forensic work in confidence.

(b) The Centre should facilitate the preparation of a registry of duly qualified, recognized, independent forensic experts. This registry should be accessible to all members of the legal profession.

Recommendation 28: The Role of the Scientific Advisor

A 'scientific advisor,' contemplated by the Campbell mode, serves an important role and addresses concerns identified at this Inquiry. The use of a 'scientific advisor' should, therefore, be encouraged. There should be no prohibition upon the designation as scientific advisor of a forensic scientist who is directly involved in the forensic examinations associated with the case. This is impracticable. However, mindful of the concerns identified at this Inquiry, the CFS should encourage, where practicable, to designate a scientific advisor who is not also the scientist whose own work is likely to be contentious at trial.

Recommendation 29: Post-conviction retention of original evidence

The Ministries of the Attorney General and Solicitor General, in consultation with the defence bar and other stakeholders in the administration of criminal justice, should establish protocols for the post-conviction retention of original evidence in criminal cases.

Recommendation 30: Protocols for DNA testing

The Ministries of the Attorney General and the Solicitor General, in consultation with the forensic institutions in Ontario, the defence bar and other stakeholders in the administration of criminal justice, should establish protocols for DNA testing of original evidence.

Recommendation 31: Revisions to Crown Policy Manual respecting testing

The Ministries of the Attorney General and Solicitor General should amend the Crown Policy Manual on physical scientific evidence to reflect that forensic material should be retained for replicate testing whenever practicable. Where forensic testing at the instance of the authorities is likely to consume or destroy the original evidence and thereby not permit replicate testing, the defence should be invited, where practicable, to observe the testing. Where defence representation is impracticable (or where no defendant is as yet identified), a full and complete record must be maintained of the testing process, to allow for as complete a review as possible.

Recommendation 32: DNA data bank

A national DNA data bank, as contemplated by Bill C-3, now before Parliament, is a commendable idea, proven in other jurisdictions, and it should be adopted in Canada.

Recommendation 33: Backlog at the Centre of Forensic Sciences

The Centre of Forensic Sciences should eliminate its backlog through increased use of overtime and an increased complement of scientists and technicians to enable it to provide timely forensic services. This can only come with the appropriate allocation of government funding specifically earmarked for this purpose.

Recommendation 34: Forensic research and development

The Centre of Forensic Sciences should dedicate resources to research and development. The Province of Ontario should provide adequate funding to implement this recommendation.

Recommendation 35: Resource requirements

The specific recommendations referable to the Centre of Forensic Sciences involve, by necessary implication, the infusion of additional financial resources into the Centre. It is imperative that such an infusion occur, to ensure that the Centre can serve a pre-eminent role as a provider of critical forensic services, that it can do so in an impartial, accurate and timely manner, and that future miscarriages of justice can thereby be avoided. In this context, miscarriages of justice include both the arrest and prosecution of the innocent, and the delayed or failed apprehension of the guilty.

(xii) Recommendations

Recommendation 36: Ministry guidelines for limited use of informers.

In-custody informers are almost invariably motivated by self-interest. They often have little or no respect for the truth or their testimonial oath or affirmation. Accordingly, they may lie or tell the truth, depending only upon where their perceived self-interest lies. In-custody confessions are often easy to allege and difficult, if not impossible, to disprove.

In the face of serious concerns about the inherent unreliability of in-custody informers, the decision whether to tender their evidence should be regulated by Ministry guidelines. The Ministry of the Attorney General should substantially revise its existing guidelines, in accordance with the specific recommendations below, to significantly limit the use of in-custody informers to further a criminal prosecution.

Recommendation 37: Crown policy clearly articulating informer dangers.

The current Crown policy does not adequately articulate the dangers associated with the reception of in-custody informer evidence. Further, the statement that such witnesses "may seek, and in rare cases, will receive, some benefit for their participation in the Crown's case" does not conform to the extensive evidence before me. The Crown policy should reflect that such evidence has resulted in miscarriages of justice

in the past or been shown to be untruthful. Most such informers wish to benefit for their contemplated participation as witnesses for the prosecution. By definition, in-custody informers are detained by authorities, either awaiting trial or serving a sentence of imprisonment. The danger of an unscrupulous witness manufacturing evidence for personal benefit is a significant one.

Recommendation 38: Limitations upon Crown discretion in the public interest.

The current Crown policy provides that the use of an in-custody informer as a witness should only be considered in cases in which there is a compelling public interest in the presentation of their evidence. This would include the prosecution of serious offences. Further, it is unlikely to be in the public interest to initiate or continue a prosecution based only on the unconfirmed evidence of an in-custody informer. The policy should, instead, reflect that (a) the seriousness of the offence, while relevant, will not, standing alone, demonstrate a compelling public interest in the presentation of their evidence. Indeed, in some circumstances, the seriousness of the offence may militate against the use of their evidence; (b) it will never be in the public interest to initiate or

continue a prosecution based only upon the unconfirmed evidence of an in-custody informer.

Recommendation 39: Confirmation of in-custody informer evidence defined.

The current Crown policy notes that confirmation, in the context of an in-custody informer, is not the same as corroboration. Confirmation is defined as evidence or information available to the Crown which contradicts a suggestion that the inculpatory aspects of the proposed evidence of the informer was fabricated. This definition does not entirely meet the concerns that prompt the need for confirmation. Confirmation should be defined as *credible* evidence or information, available to the Crown, *independent of the in-custody informer*, which *significantly supports* the position that the inculpatory aspects of the proposed evidence were not fabricated. One in-custody informer does not provide confirmation for another.

Recommendation 40: Approval of supervising Crown counsel for informer use.

The current Crown policy provides that, if the Crown's case is based exclusively, or principally, on evidence of an in-custody informer, the prosecutor must bring the case to the attention of their supervising Director of Crown Operations as soon as practicable and the Director's approval must be obtained before taking the case to trial. The policy should, instead, reflect that, if the prosecutor determines that the prosecution case *may rely, in part*, on in-custody informer evidence, the prosecutor must bring the case to the attention of their supervising Director of Crown Operations as soon as practicable and the Director's approval must be obtained before taking the case to trial. The Ministry of the Attorney General should also consider the feasibility of establishing an In-Custody Informer Committee (composed of senior prosecutors from across the province) to approve the use of in-custody informers and to advise prosecutors on issues relating to such informers, such as means to assess their reliability or unreliability, and the appropriateness of contemplated benefits for such informers.

Recommendation 41: Matters to be considered in assessing informer reliability.

The current Crown policy lists matters which Crown counsel may take into account in assessing the reliability of an in-custody informer. Those matters do not adequately address the assessment of reliability and place undue reliance upon matters which do little to enhance the reliability of an informer's claim. The Crown policy should be amended to reflect that the prosecutor, the supervisor or any Committee constituted should consider the following elements:

1. The extent to which the statement is confirmed in the sense earlier defined;
2. The specificity of the alleged statement. For example, a claim that the accused said "I killed A.B." is easy to make but extremely difficult for any accused to disprove;
3. The extent to which the statement contains details or leads to the discovery of evidence known only to the perpetrator;

4. The extent to which the statement contains details which could reasonably be accessed by the in-custody informer, other than through inculpatory statements by the accused. This consideration need involve an assessment of the information reasonably accessible to the in-custody informer, through media reports, availability of the accused's Crown brief in jail, etc. Crown counsel should be mindful that, historically, some informers have shown great ingenuity in securing information thought to be unaccessible to them. Furthermore, some informers have converted details communicated by the accused in the context of an exculpatory statement into details which purport to prove the making of an inculpatory statement;
5. The informer's general character, which may be evidenced by his or her criminal record or other disreputable or dishonest conduct known to the authorities;

In my view, the present policy, together with my recommended changes, adequately addresses this issue.

Recommendation 42: Limited role of Crown counsel conferring benefits.

Crown counsel involved in negotiating potential benefits to be conferred on an in-custody informer should generally not be counsel ultimately expected to tender the evidence of the informer. This recommendation supports the current Crown policy in Ontario.

Recommendation 43: Agreements with informers reduced to writing.

The Ministry of the Attorney General should amend its Crown Policy Manual to impose a positive obligation upon prosecutors to ensure that any agreements made with in-custody informers relating to benefits or consideration for co-operation should, absent exceptional circumstances, be reduced to writing and signed by a prosecutor, the informer and his or her counsel (if represented). An oral agreement, fully reproduced on videotape, may substitute for such written agreement. As well, in accordance with present Crown policy, any such agreements respecting benefits or consideration for co-operation should be approved by a Director of Crown Operations.

Recommendation 44: Restrictions upon benefits promised or conferred.

(a) An agreement with an in-custody informer should provide that the informer should expect no benefits to be conferred which have not been previously agreed to and, specifically, that the informer should expect no additional benefits in relation to future or, as of yet, undiscovered criminality. Indeed, such criminality may disentitle the in-custody informer to any benefits previously agreed to but not yet conferred.

(b) Where the in-custody informer subsequently seeks additional benefits nonetheless (particularly in connection with additional criminal charges which he or she faces or may face) prior to the completion of any testimony he or she may give, Crown counsel (and, where practicable, any supervisor or Committee constituted) should re-assess the use of the in-custody informer as a witness in accordance with the criteria set out in the Crown Policy Manual.

(c) Where additional benefits (that is, benefits not previously agreed to or necessarily incidental to a prior agreement) are sought by the in-custody informer subsequent to his or her completed testimony (particularly in connection with additional criminal charges which he or she faces or may face), they should not be conferred by Crown counsel. Indeed, Crown counsel should advise the Court addressing any additional criminal charges that the informer was made aware that he or she could not expect additional benefits in relation to future or, as of yet, undiscovered criminality when the earlier agreement was reached, and that the informer is not entitled to any credit from the court for past co-operation.

(d) The commission of additional crimes should generally disqualify the witness from future use by the prosecution as a jailhouse informant in other cases.

Recommendation 45: Conditional benefits.

Any agreement respecting benefits should not be conditional upon a conviction. The Ministry of the Attorney General should establish a policy respecting other conditional or contingent benefits.

Recommendation 46: Policy on kinds of benefits conferred.

The Ministry of the Attorney General should establish a policy which sets limitations on the kinds of benefits that may be conferred on jailhouse in-custody informers or appropriate preconditions to their conferral.

Recommendation 47: Disclosure respecting in-custody informers.

The current Crown policy reflects that the dangers of using in-custody informers in a prosecution give rise to a heavy onus on Crown counsel to make complete disclosure. Without limiting the extent of that onus, the policy lists disclosure items that should be reviewed to ensure full and fair disclosure. The disclosure policy is generally commendable. Some fine-tuning of the items listed is required to give effect to the onus to make complete disclosure. The items should read, in the least:

1. The criminal record of the in-custody informer including, where accessible to the police or Crown, the synopses relating to any convictions.
2. Any information in the prosecutors' possession or control respecting the circumstances in which the informer may have previously testified for the Crown as an informer, including, at a minimum, the date, location and court where the previous testimony was given. (The police, in taking the informer's statement, should inquire into any prior experiences testifying for either the provincial or federal Crown as an informer or as a witness generally.)
3. Any offers or promises made by police, corrections authorities, Crown counsel, or a witness protection program to the informer or person associated with the informer in consideration for the information in the present case.

Recommendation 48: Post-conviction disclosure by Crown counsel.

The Ministry of the Attorney General should remind Crown counsel of the positive and continuing obligation upon prosecutors to disclose potentially exculpatory material to the defence post-conviction, whether or not an appeal is pending. Such material should also be provided to the Crown Law Office.

Recommendation 49: Post-conviction continuing disclosure by police

The Durham Regional Police Service should amend its operational manual to impose a positive and continuing obligation upon its officers to disclose potentially exculpatory material to the Durham Crown Attorney's Office, or directly to the Crown Law Office, post-conviction, whether or not an appeal is pending. The Ministry of the Solicitor General should facilitate the creation of a similar positive obligation upon all Ontario police forces.

Recommendation 50: Access to confidential informer records.

A Joint Committee on Disclosure Issues should consider potential policy changes to effect broader access by police, prosecutors and defence counsel to confidential records potentially relevant to the reliability of an in-custody informer.

Recommendation 51: Prosecution of informer for false statements.

Where an in-custody informer has lied either to the authorities or to the Court, Crown counsel should support the prosecution of that informer, where there is a reasonable prospect of conviction, to the appropriate extent of the law, even if his or her false claims were not to be tendered in a criminal proceeding. The prosecution of informers who attempt (even unsuccessfully) to falsely implicate an accused is, of course, intended, amongst other things, to deter like-minded members of the prison population. This policy should be reflected in the Crown Policy Manual.

Recommendation 52: Extension of Crown policy to analogous persons.

The current Crown policy defines "in-custody informer" to address one type of in-custody witness whose evidence is particularly problematic. However, the policy does not address similar categories of witnesses who raise similar, but not identical, concerns. For example, a person facing charges, or a person in custody who claims to have observed relevant events or heard an accused confess while both were out of custody, may be no less motivated than an in-custody informer to falsely implicate an accused in return for benefits. The Crown Policy Manual should, therefore, be amended to reflect that Crown counsel should be mindful of the concerns which motivate the policy respecting in-custody informers, to the extent applicable to other categories of witnesses, in the exercise of prosecutorial discretion generally.

Recommendation 53: Revisions to police protocols respecting informers.

The Durham Regional Police Service should revise Operations Directive 04-17 to specifically address in-custody informers as a special class of informers. This directive should reinforce the inherent risks associated

with such informers, the need for special precautions in dealing with them and establish special protocols for such dealings. These protocols should also address the method by which an informant's reliability should be investigated. The Ministry of the Solicitor General should facilitate the creation of a similar directive for all Ontario police forces.

Recommendation 54: Creation of informer registry.

The Ministry of the Attorney General should establish an in-custody informer registry, designed to make available to prosecutors, defence counsel and police, information concerning the prior testimonial involvement of in-custody informers, any benefits requested, benefits agreed to or conferred, and any prior assessment of reliability made by police, prosecutors or the Court of an informer.

Recommendation 55: Crown contribution to informer registry.

The Ministry of the Attorney General should amend the Crown Policy Manual to impose a positive obligation upon prosecutors to provide relevant information to the registry and to ensure disclosure to the defence of relevant information contained in the registry.

Recommendation 56: Police contribution to informer registry

The Durham Regional Police Service should amend its operational manual to impose a positive obligation upon its officers to provide relevant information to the registry. The Ministry of the Solicitor General should facilitate the creation of a similar positive obligation upon all Ontario police forces.

Recommendation 57: Creation of national in-custody informer registry.

The Government of Ontario should use its good offices to promote a national in-custody informer registry.

Recommendation 58: Police videotaping of informers.

The Durham Regional Police Service should amend its operational manual to provide that all contacts between police officers and in-custody informers must, absent exceptional circumstances, be videotaped or, where that is not feasible, audiotaped. This policy should also provide that officers receive statements from such informers under oath, where reasonably practicable. The Ministry of the Solicitor General should facilitate the creation of a similar policy for all Ontario police forces.

In a later chapter, I discuss in some detail the desirability of videotaped interviews of the accused and certain important or contentious witnesses generally. There is no doubt that the videotaping of jailhouse informants is of critical importance, not only in the assessment of their credibility but also for the protection of the interviewer.

Recommendation 59: Reliability *voir dire*s for informer evidence.

Consideration should be given to a legislative amendment, providing that the evidence of an in-custody informer as to the accused's statement(s) is presumptively inadmissible at the instance of the prosecution unless the trial judge is satisfied that the evidence is reliable, having regard to all the circumstances.

Recommendation 60: Crown education respecting informers.

The Ministry of the Attorney General should commit financial and human resources to ensure that prosecutors are fully educated and trained as to in-custody informers. Such educational programming should fully familiarize all Crown attorneys with the Crown policies respecting in-custody informers and appropriate methods of dealing with, and assessing the reliability of, such informers.

Recommendation 61: Police education respecting informers.

Adequate financial and human resources should be committed to ensure that Durham Regional police officers are fully educated and trained as to in-custody informers. The Ministry of the Solicitor General should liaise with other Ontario police services to ensure that similar education is provided to police forces which are likely to deal with in-custody informers. Such educational programming should fully familiarize all investigators with the police protocols respecting in-custody informers and appropriate methods of dealing with, and investigating the reliability of, such informers.

Recommendation 62: Protocols respecting correctional records.

Provincial correctional facilities control various kinds of records which may become relevant to a criminal case. Different categories of records raise varying degrees of privacy or security issues. There appears to be no uniform and coherent policy respecting access to, or rights of inspection of, these records by police officers or defence representatives, the physical location of these records or the duration of their retention.

The Ministry of the Solicitor General and Correctional Services should establish protocols (which may be incorporated in whole or in part in legislative amendments) governing access to and retention of correctional records, potentially relevant to criminal cases.

Recommendation 63: Access by police officers to correctional facilities.

The Ministry of the Solicitor General and Correctional Services should ensure that a record is invariably kept of police (and other) attendances at any provincial correctional institute. The sensitivity of a particular attendance may affect what, if any, access is given to such a record, but that should not obviate the necessity for its invariable existence.

Recommendation 64: Placement of inmates.

An accused and another inmate should not be placed together to facilitate the collection of evidence against the accused, where that placement otherwise violates institutional placement policies. In other words, the police should not encourage correctional authorities to permit an inappropriate placement to facilitate the collection of evidence. Where a placement is requested, the request should be recorded, together with the reasons stated and the identity of the requesting party.

Recommendation 65: Placement of witnesses.

Where inmates have already been identified as witnesses in a criminal case, they should be placed, wherever possible, so as to reduce the potential of inter-witness contamination. This generally means that prosecution jailhouse witnesses in the same case should not be placed together, where such separation is reasonably practicable.

Recommendation 66: Storage and security of defence papers.

The Ministry of the Solicitor General and Correctional Services should establish protocols to ensure that the accused's legal papers can remain exclusively within his or her control in the correctional institution.

Recommendation 67: Timing and content of informer jury caution.

Where the evidence of an in-custody informer is tendered by the prosecution and its reliability is in issue, trial judges should consider cautioning the jury in terms stronger than those often contained in a *Vetrovec* warning, and to do so immediately before or after the evidence is tendered by the prosecution, as well as during the charge to the jury.

Recommendation 68: Crown videotaping of informers.

The Ministry of the Attorney General should amend its Crown Policy Manual to encourage all contacts between prosecutors and in-custody informers to be videotaped or, where that is not feasible, audiotaped.

Recommendation 69: Informer as state agent.

Where an in-custody informer actively elicits a purported statement from an accused in contemplation that he or she will then offer himself or herself up as a witness in return for benefits, he or she should be treated as a state agent.

E. Recommendations

Recommendation 70: Missing persons investigations

(a) Officers conducting a missing persons investigation must remain mindful of the possibility that such an investigation may escalate into a major crime investigation. This means, in the very least, that an accurate and complete record be kept of statements taken from relevant persons. This may also mean, under some circumstances, that potential evidence be immediately preserved from removal or contamination. It is inappropriate to direct, as a rule, when a missing persons investigation should be treated as a major crime investigation. This decision need remain within the discretion of the investigating or supervising officer.

(b) Police officers should be trained on how to respond to a missing persons investigation, where the possibility exists that such an investigation may escalate into a major crime investigation. Such training should draw upon the lessons learned at the Inquiry.

(c) The York Regional Police force's operating procedures have been amended to respond to the concerns raised by the Christine Jessop investigation. The Ministry of the Solicitor General should facilitate the creation of similar operating procedures for all Ontario police forces.

Recommendation 71: Conduct of searches

(a) Searches conducted during a missing persons investigation should be supervised, where feasible, by a trained search co-ordinator.

(b) Searches should generally be conducted in accordance with standardized search procedures, taking into consideration the particular circumstances of each case.

Recommendation 72: Skills, Training and Resources

(a) Rank and file officers need be educated and trained on a continuing basis on a wide range of investigative skills. Their educators need themselves be fully trained in these skills and in their communication to others. Financial resources need be available, secure from erosion for operational purposes, to ensure that training for all Ontario police forces is state-of-the-art.

(b) Attention should be given by the Government of Ontario, on a priority basis, to the specific concerns identified by the York Regional Police Association and the audit of the York Regional Police force. The Government of Ontario should publicly announce the measures being taken to address the concerns raised.

Recommendation 73: Education respecting wrongful convictions.

(a) The Ministry of the Attorney General, in consultation with the Ontario Crown Attorneys' Association, should develop an educational program for prosecutors which specifically addresses the known or suspected causes of wrongful convictions and how prosecutors may

contribute to their prevention. This program should draw upon the lessons learned at this Inquiry. Adequate financial resources should be committed to ensure the program's success and its availability for all Ontario prosecutors.

(b) An educational program should be developed for police officers which specifically addresses the known or suspected causes of wrongful convictions and how police officers may contribute to their prevention. The Ministry of the Solicitor General should take a leading role in promoting this program. This program should draw upon the lessons learned at this Inquiry. Its design should be effected through the cooperative assistance of prosecutors and defence counsel. Adequate financial resources should be committed to ensure the program's success and its availability for all police investigators, both new and established.

(c) The Criminal Lawyers' Association should develop an educational program for criminal defence counsel which specifically addresses the known or suspected causes of wrongful convictions and how defence counsel may contribute to their prevention. This program should draw upon the lessons learned at this Inquiry.

(d) The Centre of Forensic Sciences should develop an educational program for its staff, including all scientists and technicians, which specifically addresses the role of science in miscarriages of justice, past and potential. This program should draw upon the lessons learned at this Inquiry. Its design should be effected through the cooperative assistance of prosecutors and defence counsel. Adequate financial resources should be committed to ensure the program's success and its availability for all Centre staff, both new and established.

(e) Ontario law schools and the Law Society of Upper Canada, Bar Admission Course, should consider, as a component of education relating to criminal law or procedure, programing which specifically addresses the known or suspected causes of wrongful convictions and how they may be prevented.

(f) The judiciary should consider whether an educational program should be developed which specifically addresses the known or suspected causes of wrongful convictions and how the judiciary may contribute to their prevention.

Recommendation 74: Education respecting tunnel vision.

One component of educational programming for police and Crown counsel should be the identification and avoidance of tunnel vision. In this context, tunnel vision means the single-minded and overly narrow focus on a particular investigative or prosecutorial theory, so as to unreasonably colour the evaluation of information received and one's conduct in response to that information.

Recommendation 75: Crown discretion respecting potentially unreliable evidence.

The Ministry of the Attorney General should amend its policy guidelines to strongly reinforce that it is an appropriate exercise of prosecutorial discretion not to call evidence which is reasonably considered to be untrue or likely untrue. Similarly, it is an appropriate exercise of prosecutorial discretion to advise the trier of fact that evidence ought not to be relied upon by the trier of fact, in whole or in part, due to its inherent unreliability. The Ministry should take measures, including but not limited to further education and training of Crown counsel and their supervisors, to ensure strong institutional support for the exercise of such discretion.

Recommendation 76A: Overuse and misuse of consciousness of guilt and demeanour evidence.

a) Purported evidence of 'consciousness of guilt' can be overused and misused. Crown counsel and the courts should adopt a cautious approach to the tendering and reception of this kind of evidence, which brings with it dangers which may be disproportionate to the probative value, if any, that it has. Crown counsel and police should also be educated as to the dangers associated with this kind of evidence. This recommendation should not be read to suggest that such evidence should be prohibited.

b) Purported evidence of the accused's 'demeanour' as circumstantial evidence of guilt can be overused and misused. Crown counsel and the courts should adopt a cautious approach to the tendering and reception of this kind of evidence, which brings with it dangers which may be disproportionate to the probative value, if any, that it has. Crown counsel should be educated as to the merits of this cautionary approach and the dangers in too readily accepting and tendering such evidence. In particular, where such evidence of strange demeanour is brought forward after the accused is publicly identified, Crown counsel, the police and the judiciary should be alive to the danger that this 'soft

evidence' may be coloured by the existing allegations against the accused. The most innocent conduct and demeanour may appear suspicious to those predisposed by other events to view it that way.

Recommendation 76B: Use of term 'consciousness of guilt.'

In accordance with the *Peavoy* decision, the term 'consciousness of guilt' should be avoided.

evidence' may be coloured by the existing allegations against the accused. The most innocent conduct and demeanour may appear suspicious to those predisposed by other events to view it that way.

Recommendation 77: Admissibility of exculpatory statement upon arrest.

The Government of Canada should consider a legislative amendment permitting the introduction of an exculpatory statement made by the accused upon arrest, at the instance of the defence, where the accused testifies at trial.

Recommendation 78: Admissibility of canine scent discrimination.

Trial judges should exercise great caution in permitting evidence of canine 'indications' to be tendered as affirmative evidence to prove guilt.

Recommendation 79: Evidence of other suspects.

It may be appropriate to revisit the rule regarding the admissibility of evidence of other suspects having committed the crime, in light of the concerns raised at this Inquiry.

Recommendation 80: Jury research.

The *Criminal Code* should be amended to permit research into the jury's deliberative process, with a view to improving the administration of justice.

Recommendation 81: Outline of facts and personal opinions by the trial judge.

The Government of Canada, upon the recommendation of the Canada Law Commission, should consider whether the common law should be altered, through legislative amendment, to limit the ability of a trial judge to express his or her opinions on issues of credibility to the jury and further alter the obligation imposed upon a trial judge to outline the most significant parts of the evidence for the jury.

Recommendation 82: Cautioning the jury that evidence may be coloured by criminal charges or other external influences.

Trial judges should be alert to the concern that honest witnesses' perceptions of events may be coloured by the existence of criminal charges against the accused, the notoriety of the crime which he or she faces, or the fact that the authorities, whom they respect, admire, and deal with, are supportive of the prosecution. Where this concern arises on the evidence, trial judges should instruct the jury to be mindful of potential colouration in assessing the evidence of these witnesses and that miscarriages of justice have been occasioned in the past due to honest, but faulty, accounts of witnesses whose perceptions were coloured by criminal charges or other external influences.

Recommendation 83: Treatment of the person charged in court.

- a) Absent the existence of a proven security risk, persons charged with a criminal offence should be entitled, at their option, to be seated with their counsel, rather than in the prisoner's dock.
- b) Crown counsel and the Court should be encouraged to refer to the persons charged by name, rather than as 'the accused.'

Recommendation 84: Exercise of Prosecutorial Discretion respecting Fresh Evidence on Appeal.

The Ministry of the Attorney General should amend the Crown policy manual to support the exercise of prosecutorial discretion by appellate Crown counsel to consent to the reception of fresh evidence on appeal when the fresh evidence raises a significant concern on such counsel's part as to the innocence of the Appellant.

Recommendation 85: Crown discretion where significant concerns as to the appellant's innocence.

A similar issue arises in connection with the prosecutorial discretion to consent to a conviction appeal (in the absence of proposed fresh evidence) where the trial evidence raises a significant concern in the minds of appellate Crown counsel as to the innocence of the accused. Mr. Gover thought that the Crown Law Office would be open to the notion that suspicious verdicts should be set aside on consent of the Crown. He endorsed the idea of institutionalizing the practice. I concur.

The Ministry of the Attorney General should amend the Crown policy manual to support the exercise of prosecutorial discretion by appellate Crown counsel to consent to an appeal against conviction where a review of the original evidence raises a significant concern on such counsel's part as to the innocence of the Appellant.

Recommendation 86: Fresh evidence powers of the Court of Appeal.

a) In the context of recanted evidence, the requirements that evidence must reasonably be capable of belief to be admitted on appeal as fresh evidence and must be such that, if believed, it could reasonably be expected to have affected the result, should be interpreted to focus not only on the believability of the recantation, but also upon the believability of the witness' original testimony, given the recantation. If the fact that the witness recanted, in the circumstances under which he or she recanted, could reasonably be expected to have affected the result, these requirements are satisfied, whether or not the Court finds the recantation itself believable.

(b) Consideration should be given to further change the 'due diligence' requirement to provide that the evidence should generally not be admitted, unless the accused establishes that the failure of the defence to seek out such evidence or tender it at trial was not attributable to tactical reasons. This requirement can be relieved against to prevent a miscarriage of justice.

Recommendation 87: Powers of a court of appeal to entertain 'lurking doubt.'

Consideration should be given to a change in the powers afforded to the Court of Appeal, so as to enable the Court to set aside a conviction where there exists a lurking doubt as to guilt.

Recommendation 88: Crown appeal against acquittal.

The Government of Canada, upon the recommendation of the Canada Law Reform Commission, should study the advisability of amending the *Criminal Code* to provide that a Crown appeal against (a jury) acquittal is only to be allowed where the court concludes, to a reasonable degree of certainty, that the verdict would likely have been different, had the error of law not been committed.

Recommendation 89: Police culture and management style.

Police forces across the province must endeavour to foster within their ranks a culture of policing which values honest and fair investigation of crime, and protection of the rights of all suspects and accused. Management must recognize that it is their responsibility to foster this culture. This must involve, in the least, ethical training for all police officers.

Recommendation 90: Case management system.

Some of the major elements of the case management system have been outlined above. Dr. Young and Inspector Mercier highly approved of the system. It was also supported in the submissions of both the York Regional Police Services Board and the Durham Regional Police Service Board. In my view, such a system makes eminent sense and should be implemented as soon as possible. Durham also made some more specific recommendations, which I also adopt.

- a) The standardized case management system recommended in the Campbell Report should be implemented as soon as possible.
- b) Adequate resources should be made available to train sufficient senior police investigators to ensure that the case management system is used in all major crime investigations across Ontario.
- c) There should be periodic review and updating of the case management system, incorporating best practices from around the world.
- d) Audits should be conducted by 'peer review' teams to ensure that the case management system is being applied properly and consistently.

Recommendation 91: Minimum standards for police.

a) The Ministry of the Solicitor General should consider setting minimum provincial standards respecting the initial and ongoing training of police officers on a full range of subjects, relevant to the issues identified at this Inquiry.

In Chapter IV, I outlined the request from the York Regional Police Association for minimum and mandatory training standards for police. The Association argued that the only way to ensure adequate and up-to-date training is to create mandatory provincial standards. It was also suggested that mandatory training standards ensure that resources, financial and otherwise, are dedicated to such training.

The call for minimum and ongoing training standards was echoed by some of the witnesses before the Commission. Dr. Young, for instance, believed that minimum training standards were both necessary and beneficial, leading to efficiencies in investigation and better evidence.

Mr. Lawrence testified that training for police officers across the province is inconsistent and not standardized except in a few discrete areas, such as use of force. In my view, this situation is unenviable. Efforts should be made to ensure a minimum level of competence for all police officers. The Minister should consider the viability of setting training standards with respect to a more comprehensive range of subject-matters. If such standards are considered viable, specific funds should be earmarked for the necessary training.

b) The Ministry of the Solicitor General should consider setting minimum provincial standards for the conduct of criminal investigations, relevant to the issues identified at this Inquiry.

c) The content of policing manuals which guide Ontario police officers in the performance of their duties, such as the Canadian Police College Manual, should be revisited to reflect the lessons learned at this Inquiry.

Recommendation 92: Structure of police investigation.

Investigating officers should not attain an elevated standing in an investigation through acquiring or pursuing the ‘best’ suspect or lead. This promotes competition between investigative teams for the best lead, results in tunnel vision and isolates teams of officers from each other.

Recommendation 93: Body site searches.

When conducting searches at a body site, police investigators should be mindful of the lessons learned at this Inquiry. Such lessons include the desirability of:

- a) a grid search;
- b) preservation of the scene against inclement weather;
- c) adequate lighting;
- d) coordinated search parties, with documented search areas;
- e) a search plan and search coordinator;
- e) full documentation of items found and retained, together with precise location and continuity;
- f) adequate videotaping and photographing of scene;

- g) adequate indexing of exhibits and photographs;
- h) adequate facilities and methods for transportation of the remains;
- i) decontamination suits in some instances;
- j) resources to avoid cross-contamination of different sites. This may require that different officers collect evidence at different sites, where a forensic connection between the sites may be investigated.

Recommendation 94: Investigation of an alibi.

Where the defence discloses the existence of an alibi in a serious case, police should be encouraged to have the alibi investigated by officers other than those most directly involved in investigating the accused. Often, the investigation of an alibi need not draw extensively upon the knowledge of the investigating officers themselves. This recommendation permits a more objective, less predisposed approach to the potential alibi.

Recommendation 95: Accountability for unsatisfactory police testimony.

If police give testimony found to be false or which Crown counsel reasonably considers to be unreliable, Crown counsel should report these matters to the Chief of Police for investigation. The Ministries of the Attorney General and Solicitor General must implement measures to ensure that these situations are reported to the Chief of Police for investigation, that such investigation occurs, and that the results of the investigation are communicated to Crown counsel or to the Court.

Recommendation 96: Police videotaping of suspects.

(a) The Durham Regional Police Service should amend its operational manual to provide that all interviews conducted with suspects within a police station be videotaped or audiotaped, absent truly exigent circumstances. Any practice of interviewing a suspect off-camera before a formal videotaped interview undermines this policy. Similarly, a practice of encouraging suspects to speak off the record or off-camera during an interview undermines this policy. Videotaping or audiotaping ultimately narrows trial issues, shortens trials, protects both the interviewer and interviewee from unfounded allegations and encourages compliance with the law; such a policy also enables the parties and the triers of fact to evaluate the extent to which the interviewing process enhanced or undermined the reliability of the statement.

(b) The Durham Regional Police Service should investigate the feasibility of adopting the practice of the Australian Federal Police of carrying tape recorders on duty for use when interviewing in other locations or indeed, for use when executing search warrants or in analogous situations.

(c) Where oral statements, which are not videotaped or audiotaped, are allegedly made by a suspect outside of the police station, the alleged statements should then be re-read to the suspect at the police station on videotape and his or her comments recorded. Alternatively, the alleged statement should be contemporaneously recorded in writing and the suspect ultimately permitted to read the statement as recorded and sign

it, if it is regarded as accurate.⁸⁵

(d) Where the policy is not complied with, the police should reflect in writing why the policy was not complied with.

(e) The Ministry of the Solicitor General should work to implement this policy (in the very least) for all major Ontario police forces.

Recommendation 97: Exercise of trial judge's discretion.

A trial judge may wish to consider on an admissibility *voir dire* any failure to comply with any policy established pursuant to Recommendation 96 and may wish to instruct a jury (or himself or herself, as the case may be) as to the inference which may be drawn from

the failure of the police to comply with such a policy. In doing so, the trial judge (and, where applicable, the jury) should be entitled to consider the explanation, if any, for the failure to comply with the policy.

Recommendation 98: Police videotaping of designated witnesses.

The Durham Regional Police Service should implement a similar policy for interviews conducted of significant witnesses in serious cases where it is reasonably foreseeable that their testimony may be challenged at trial. This policy extends, but is not limited to, unsavoury, highly suggestible or impressionable witnesses whose anticipated evidence may be shaped, advertently or inadvertently, by the interview process. The Ministry of the Solicitor General should assist in implementing this policy (in the very least) for all major Ontario police forces.

Recommendation 99: Crown videotaping of interviews.

Crown counsel should not be mandated to videotape or audiotape their interviews with witnesses. However, the Ministry of the Attorney General should study, in consultation with the Ontario Crown Attorneys' Association or representative Crown counsel, the feasibility of limited videotaping or audiotaping of selected interviews, where the tenor of the anticipated interview or the nature of the person being interviewed would make such a contemporaneous record desirable to protect Crown counsel or would be in the interests of the administration of justice.

Recommendation 100: Creation of policies for police note taking and note keeping.

Police note taking and note keeping practices are often outdated for modern day policing. Officers may record notes in various notebooks, on loose leaf paper, on occurrence reports or supplementary occurrence reports or on a variety of other forms. The Ministry of the Solicitor General should take immediate steps to implement a province wide policy for police note taking and note keeping. Financial and other resources must be provided to ensure that officers are trained to comply with such policies. Minimum components of such a policy are articulated below:

- a) There should be a comprehensive and consistent retention policy for notes and reports. One feature of such a policy should be that, where original notes are transcribed into a notebook or other document, the original notes must be retained to enable their examination by the parties at trial and their availability for ongoing proceedings.
- b) A policy should establish practices to enable counsel and the police themselves to easily determine what notes and reports do exist. These practices might involve, for example, direction that one primary notebook must bear a reference to any notes or reports recorded elsewhere — for instance, October 4, 1998: supplementary report

prepared respecting interview conducted with A. Smith on that date.

c) The pages of all notebooks, whether standard issue or not, should be numbered.

d) Policies should be clarified, and enforced, respecting the location of notebooks.

e) The use of the standard issue “3” by “5” notebook should be revisited by all police forces. It may be ill suited to present day policing.

f) The computerization of police notes must be the ultimate goal towards which police forces should strive.

g) Policies should be established to better regulate the contents of police notebooks and reports. In the least, such policies should reinforce the need for a complete and accurate record of interviews conducted by police, their observations, and their activities.

h) Supervision of police note taking is often poor; enforcement of police regulations as to note taking is equally poor. Ontario police services must change their policies to ensure real supervision of note taking practices, including spot auditing of notebooks.

Recommendation 101: Police protocols for interviewing to enhance reliability.

The Ministry of the Solicitor General should establish province-wide written protocols for the interviewing of suspects and witnesses by police officers. These protocols should be designed to enhance the reliability of the product of the interview process and to accurately preserve the contents of the interview.

Recommendation 102: Training respecting interviewing protocols.

All Ontario investigators should be fully trained as to the techniques which enhance the reliability of witness statements and as to the techniques which detract from their reliability. This training should draw upon the lessons learned at this Inquiry. Financial and other resources must be provided to ensure that such training takes place.

Recommendation 103: Prevention of contamination of witnesses through information conveyed.

Police officers should be specifically instructed on the dangers of unnecessarily communicating information (known to them) to a witness, where such information may colour that witness' account of events.

Recommendation 104: Prevention of contamination of witnesses through commentary on case or accused.

Police officers should be specifically instructed on the dangers of communicating their assessment of the strength of the case against a suspect or accused, their opinion of the accused's character, or analogous comments to a witness, which may colour that witness' account of events.

Recommendation 105: Interviewing youthful witnesses.

Police officers should be specifically instructed how to interview youthful witnesses. Such instructions should include, in the least, that such witnesses should be interviewed, where possible, in the presence of an adult disinterested in the evidence.

Recommendation 106: Crown education respecting interviewing practices.

The Ministry of the Attorney General should establish educational programming to better train Crown counsel about interviewing techniques on their part which enhance, rather than detract, from reliability. The Ministry may also reflect some of the desirable and undesirable practices in its Crown policy manual.

Recommendation 107: Conduct of Crown interviews.

- a) Counsel should generally not discuss evidence with witnesses collectively.
- b) A witness' memory should be exhausted, through questioning and through, for example, the use of the witness' own statements or notes, before any reference is made (if at all) to conflicting evidence.
- c) The witness' recollection should be recorded by counsel in writing. It is sometimes advisable that the interview be conducted in the presence of an officer or other person, depending on the circumstances.
- d) Questioning of the witness should be non-suggestive.
- e) Counsel *may* then choose to alert the witness to conflicting evidence and invite comment.
- f) In doing so, counsel should be mindful of the dangers associated with this practice.
- g) It is wise to advise the witness that it is his or her own evidence that is desired, that the witness is not simply to adopt the conflicting evidence in preference to the witness' own honest and independent recollection and that he or she is, of course, free to reject the other evidence. This is no less true if several other witnesses have given conflicting evidence.
- h) Under no circumstances should counsel tell the witness that he or she is wrong.
- i) Where the witness changes his or her anticipated evidence, the new evidence should be recorded in writing.
- j) Where a witness is patently impressionable or highly suggestible, counsel may be well advised not to put conflicting evidence to the witness, in the exercise of discretion.
- k) Facts which are obviously uncontested or uncontestable may be approached in another way. This accords with common sense.

Recommendation 108: Treatment of 'late-breaking evidence.'

Police officers should be instructed how to address and evaluate 'late breaking evidence,' that is, evidence which could reasonably be expected to have been brought forward earlier, if true. These instructions would include an exploration of the information available to the witness, the reason or motivation for the untimely disclosure, etc. These instructions would also include the need to attempt to independently confirm such evidence and, in appropriate circumstances, to view such evidence with caution.

Recommendation 109: Review of completed investigations.

There should be an institutionalized requirement for review of all major crime investigations once completed.

Recommendation 110: Limitations upon criminal profiling.

Police officers should be trained as to the appropriate use of, and limitations upon, criminal profiling. Undue reliance upon profiling can misdirect an investigation. Profiling once a suspect is identified can be misleading and dangerous, as the investigators' summary of relevant facts may be coloured by their suspicions. A profile may generate ideas for further investigation and, to that extent, it can be an investigative tool. But it is no substitute for a full and complete investigation, untainted by preconceptions or stereotypical thinking.

Recommendation 111: The public dissemination of a purported profile.

In a notorious case, the public dissemination of a purported profile, which has been reshaped to fit an identified suspect or accused (and which makes that person readily identifiable in the community), with the view of inducing that suspect to incriminate himself or herself by words or conduct, is an improper use of criminal profiling. Though police are permitted, in law, to use some forms of trickery, this technique stigmatizes the suspect in the community and may render a fair trial in that community an impossibility.

Recommendation 112: The recording of facts provided to a profiler.

Where profiling is used as an investigative tool, the summary of relevant facts should be provided to the profiler in writing, or discussions of these facts by the investigators with the profiler accurately recorded. This ensures that the foundation for the profile can later be evaluated by these or other investigators or other parties.

Recommendation 113: Polygraph tests.

a) Police officers should be trained as to the appropriate use of, and limitations upon, polygraph results. Undue reliance on polygraph results can misdirect an investigation. The polygraph is merely another investigative tool. Accordingly, it is no substitute for a full and complete investigation. Officers should be cautious about making decisions about the direction of a case exclusively based upon polygraph results.

b) The documentation respecting polygraph interviews, including any information provided to the examiner by the investigators or by the person examined, should be preserved until after the completion of any relevant court proceedings or ongoing investigations.

Recommendation 114: Creation of a committee on outstanding disclosure issues.

It is time for a Committee of stakeholders in the administration of criminal justice, Crown counsel, defence counsel, the judiciary, and the police, similarly constituted as the Martin Committee, to revisit outstanding issues of disclosure, with a view to greater efficiency and uniformity of practice, and with a view to resolving outstanding disclosure issues identified at this Inquiry.

Recommendation 115: Crown education on the limits of advocacy.

Educational programming for Crown counsel should contain, as an essential component, clear guidance as to the limits of Crown advocacy, consistent with the role of Crown counsel. These issues may also be the subject of specific guidelines in the Crown policy manual or a Code of Conduct.

Recommendation 116: Adequacy of funding for defence counsel and prosecutors.

a) The Government of Ontario bears the heavy responsibility of ensuring that the Ontario Legal Aid Plan and the Criminal Law Division of the Ministry of the Attorney General are adequately resourced to prevent miscarriages of justice.

b) The adequate education and training of Ontario prosecutors requires dedicated financial and other resources to ensure that all prosecutors are relieved from courtroom duties to attend educational programs and that such programs are comprehensive.

Recommendation 117: Creation of a Criminal Case Review Board.

The Government of Canada should study the advisability of the creation, by statute, of a criminal case review board to replace or supplement those powers currently exercised by the federal Minister of Justice pursuant to section 690 of the *Criminal Code*.

Recommendation 118: Committee to Oversee Implementation of Recommendations.

The Government of Ontario should constitute a committee to oversee the implementation of recommendations contained in this Report which are accepted. Such a committee should issue periodic reports, which are publicly accessible.

Recommendation 119: Communication of recommendations to other governments.

The Government of Ontario, through its good offices, should facilitate the communication of these recommendations to the federal, provincial and territorial governments for their consideration.